



WORLD
RESOURCES
INSTITUTE



**PROJET D'APPUI TECHNIQUE À LA CONVERSION DES
GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT ET
LETTRES D'INTENTION EN CONTRATS
DE CONCESSION FORESTIÈRE**

***RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT
SUR LES TRAVAUX DE LA
COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE LA CONVERSION
DES ANCIENS TITRES FORESTIERS
DANS L'EXAMEN DES RECOURS
(ATTESTATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE)***

Présenté par :

Le Groupement WRI-Agreco

14 janvier 2009

OPINION DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT
SUR L'EXAMEN DES RECOURS PAR LA CIM

L'Observateur indépendant atteste, sur la base de sa participation aux travaux d'examen de recours sur l'opération de conversion des anciens titres forestiers devant la Commission Interministérielle

Que :

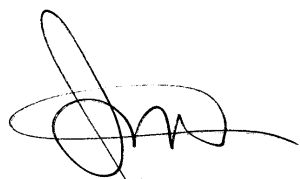
- i. Le processus d'examen des recours devant la Commission Interministérielle (CIM) de la conversion des anciens titres forestiers soumis par les détenteurs de titres dont l'invalidation leur a été notifiée, s'est déroulé dans le respect des principes d'objectivité, d'impartialité et d'équité ;

Que dans le cadre de ce processus :

- ii. Les délais d'exercice des recours ont été interprétés dans le sens de la protection des intérêts des requérants et sur la base de principes identiques à ceux ayant prévalu dans la phase d'examen précédente ;
- iii. L'ensemble des recours examinés l'ont été sur la base de principes identiques et sans dérogation ;
- iv. Les bases juridiques sur lesquelles l'examen des recours a été effectué permettent de fonder valablement le motif des décisions prises, et de rendre le dispositif opérant.

En foi de quoi il établit la présente opinion pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'Observateur indépendant :



Pierre Méthot, MAP, ing.f.
Senior Fellow - WRI
Chef de mission

Washington, le 14 janvier 2009

TABLE DES MATIERES

<i>Opinion de l'Observateur Indépendant</i>	1
<i>Table des matières</i>	3
1. <i>Introduction</i>	5
1.1 Contexte général et objectif du rapport.....	5
1.2 Objectifs et contenu du rapport	6
1.3 Travail de l'Expert indépendant (OI)	6
2. <i>Analyse de la gestion des dossiers de recours</i>	9
2.1 Publication des résultats de la première saisine.....	9
2.2 Notifications aux détenteurs des titres	9
2.3 Type de recours.....	10
2.4 Réception, enregistrement et gestion des dossiers de recours	10
2.5 Délai de réception des recours.....	10
2.6 Dossiers reçus et respect du délai.....	11
2.7 Avis de l'OI sur la gestion des dossiers de recours.....	11
3. <i>Analyse du fonctionnement de la CIM (Recours)</i>	13
3.1 Mission et composition – Rappel	13
3.3 Règlements intérieurs	14
3.4 Calendrier des travaux de la CIM	14
3.5 Conduite et des travaux de la CIM.....	15
3.6 Avis de l'OI sur le fonctionnement de la CIM.....	15
4. <i>Analyse des modalités d'examen des recours de la CIM</i>	17
4.1 Modalités d'examen des recours.....	17
4.1.1 Problèmes et décisions de la CIM.....	17
4.1.2 Avis de l'OI sur les modalités décidées par la CIM.....	18
4.2 Fiche d'examen (et sa note explicative)	19
4.2.1 Fiche d'examen	19
4.2.2 Note explicative pour la première saisine - Errata de l'OI.....	19
4.3 Examen des recours	19
4.3.1 Procédures d'examen	19
4.3.2 Vérifications complémentaires	20
4.3.3 Difficultés rencontrées par la CIM	20
4.4 Avis de l'OI sur les modalités d'examen des recours par la CIM.....	22
5. <i>Analyse des recommandations de la CIM (Recours)</i>	23
5.1 Résultats de l'examen des recours	23
5.1.1 Liste des titres jugés convertibles et non-convertibles par la CIM.....	23
5.1.2 Résultats agrégés finaux de la CIM versus GTT.....	24
5.2 Analyse des constats de la CIM pour les titres jugés convertibles.....	25
5.2.3 Commentaires sur certaines décisions de la CIM	26
5.3.1 Établissements Motema – LI 026/03 et LI 037/03	26
5.3.2 Megaboï – GA 088/03.....	26
5.4 Commentaires sur le tableau synthèse des résultats d'examen des recours	26
5.5 Avis de l'OI sur les recommandations de la CIM – Examen des recours.....	27
6. <i>OI et mise en œuvre des recommandations de la CIM</i>	33

Liste des tableaux

- Tableau 1 : Résumé des modalités particulières d'examen des recours
Tableau 2 : Sommaire des recommandations finales de la CIM versus celles du GTT
Tableau 3 : Liste sommaire des sociétés ayant eu des titres jugés convertibles par la CIM
Tableau 4 : Distribution des types de constats de la CIM par type de griefs adressés aux requérants
Tableau 5 : Liste finale détaillée des titres ayant été jugés convertibles par la CIM

Liste des annexes

- Annexe 1 : Modèles de notification utilisés par le MECN-T
Annexe 2 : Situation de retrait et de remise des notifications
Annexe 3 : Communiqué officiel No. 663/SG/ECN/2008
Annexe 4 : Note explicative des décisions prises par la Commission lors de la session des recours
Annexe 5 : Situation des dépôts des dossiers de recours
Annexe 6 : Extrait du procès verbal des délibérations 02/ENV/CIM/008 du 10 novembre 2008 portant modification du règlement intérieur
Annexe 7 : Note explicative – Fiche d'examen des requêtes
Annexe 8 : Fiche d'examen des requêtes de conversion (et des recours) corrigée
Annexe 9 : PV de clôture des travaux de la CIM
Annexe 10 : Tableau récapitulatif des recommandations de la CIM après examen des recours

Note sur les annexes : Pour faciliter la transmission de ce rapport par voie électronique, plusieurs des documents soumis en annexe sont des copies en version Word non signées par les membres de la CIM et de l'OI, et non pas des copies finales signées en format PDF. De même, toujours dans le but d'alléger le document, l'OI s'est aussi permis à l'occasion de modifier le format ou les polices desdits annexes. L'OI s'est toutefois assuré de la conformité de ces versions Word aux versions originales signées. Les versions finales signées sont disponibles et téléchargeables individuellement à partir du site Web du processus (www.rdc-conversiontitresforestiers.org).

Acronymes et abréviations

- APF : Autorisation de Prospection Forestière
CIM : Commission interministérielle
DGF : Direction de la Gestion Forestière
DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives
GA : Garantie d'approvisionnement
GTT : Groupe Technique de travail
LI : Lettre d'intention
MECN-T : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, et Tourisme
OI : Observateur indépendant
RDC : République Démocratique du Congo
SPIAF : Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers
WRI : World Resources Institute

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général

Le présent rapport est présenté en respect des obligations fixées au contrat de Consultant pour prestations de services signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC)(représenté par l'Unité de coordination du PUSPRES – ci-après UCOP) et le groupement WRI-AGRECO (ci-après le Consultant) le 26 septembre 2005 à Washington DC, USA pour la réalisation du *Projet d'Appui technique à la conversion des garanties d'approvisionnement et lettres d'intention en contrats de concession forestière*. Dans le cadre de ce projet d'appui, le Consultant avait un double mandat : le premier étant celui d'*apporter un appui méthodologique et technique aux Ministères chargés des vérifications et à la Commission interministérielle*, le deuxième étant d'*évaluer la régularité de ces vérifications et des délibérations de façon à assurer la crédibilité internationale du processus et des résultats*¹, autrement dit d'agir à titre d'observateur indépendant pour garantir l'objectivité, le bon fonctionnement et la transparence du processus sans cependant s'impliquer dans la prise de décision qui relève des prérogatives du gouvernement de la RDC à travers les institutions habilitées.

Subséquent à la signature du contrat susmentionné, était signé le décret 05/116 du 25 octobre 2005 (ci-après dénommé le Décret) fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière. Ce décret, outre les modalités de conversion proprement dites, prévoyait la présence et décrivait les responsabilités d'un expert indépendant, et ce plus spécifiquement en ses articles 6 et 10, à savoir:

*Article 6 : « La Direction de la Gestion Forestière, le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers, et la Direction Générale des Recettes Administratives sont assistés d'un **Expert qualifié et indépendant** dont le mandat consiste à aider l'administration dans les vérifications et dans la préparation des rapports et des projets de contrats de concession à transmettre à la Commission.*

***L'Expert** accède librement à toute documentation et information relative au processus de conversion, participe à toutes les séances de travail et à toute mission sur le terrain.*

Il dresse son propre rapport intérimaire dans lequel il donne un avis sur la régularité de la vérification technique et sur la conformité de cette vérification aux dispositions du présent Décret, ainsi que ses recommandations. Il remplit également les missions visées à l'article 10 ci-dessous »

*Article 10 : « La Commission interministérielle est placée sous l'autorité du Ministre en charge des forêts. Elle comprend, outre le Secrétaire général, des membres des diverses administrations et ministères ainsi que **l'Expert indépendant** visé à l'article 6 ci-dessus.*

L'Expert indépendant visé à l'article 6 du présent Décret assiste à tous les travaux de la commission en qualité d'observateur indépendant sans voie délibérative. Il dresse un rapport sur la régularité des travaux de la commission et la conformité de ses conclusions à la lettre et à l'esprit du code forestier et du présent Décret, assorti de ses propres recommandations. »

¹ Voir les termes de référence du consultant.

En respect de l'article 6 susmentionné, et à la requête du Ministre en charge des forêts (Ministère l'Environnement, Conservation de la Nature, et Tourisme (MECN-T), le Consultant, à titre d'Expert indépendant (ou Observateur indépendant² - OI), soumettait à ce dernier le 28 juillet 2008 son premier rapport intérimaire (rapport complété en mars 2007) portant sur la régularité des travaux du Groupe Technique de travail (GTT) composé de représentants de :

- la Direction de la Gestion Forestière (DGF),
- le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers (SPIAF), et,
- la Direction Générale des Recettes Administratives (DGRAD) chargé de procéder à l'évaluation des requêtes de conversion.

Subséquent et en respect de l'article 10 susmentionné, le Consultant, à titre d'Observateur indépendant, soumettait le 22 octobre 2008 son rapport sur les travaux de la CIM portant sur l'évaluation des requêtes de conversion conduite sur la base des rapports du GTT et de l'OI, avant les recours.

Le processus octroyait aux requérants ayant reçu une recommandation de non-conversion de la CIM un délai de 15 jours suivant leur notification pour soumettre un recours à la CIM. Tel que prévu au Décret la CIM avait aussi quant à elle un délai de 15 jours pour traiter ces recours et soumettre ses recommandations finales au Ministre en charge des forêts. La CIM a officiellement été remobilisée le 10 novembre 2008 et a remis ses recommandations finales au Ministre du MECN-T à l'issue de la phase d'examen des recours le 29 décembre 2008.

1.2 Objectifs et contenu du rapport

Tel que prescrit au Décret portant conversion des anciens titres forestiers, le présent rapport vise deux objectifs, à savoir : a) *attestation par l'Expert indépendant de la régularité des travaux de la CIM et de la conformité de ses conclusions à la lettre et à l'esprit du code forestier et Décret susmentionné ; et, b) présentation des recommandations de l'Expert indépendant.*

Outre la présente section et l'avis global de l'OI donné en tout début, le présent rapport comprend cinq (5) autres sections, à savoir :

- Section 2 : Analyse de la gestion des dossiers de recours ;
- Section 3 : Analyse du fonctionnement de la CIM dans l'examen des recours ;
- Section 4 : Analyse des modalités d'examen des recours par la CIM ;
- Section 5 : Analyse des recommandations de la CIM ;
- Section 6 : OI et mise en œuvre des recommandations de la CIM.

1.3 Travail de l'Expert indépendant (OI)

Dans le cadre de son mandat et en rapport avec les travaux de la CIM pour le traitement des recours, l'OI a :

- assuré le suivi de la réception et de l'enregistrement des recours ;

² Le terme « Observateur indépendant » est souvent utilisé en lieu et place du terme « Expert indépendant » dans les documents et rapports reliés au processus de conversion. Ces deux termes sont interchangeables.

- assisté, sans voix délibérative, à toutes les séances de travail de la CIM;
- fourni, sur demande de la CIM, des avis sur certains points particuliers de procédures ou autres ;
- signé les procès-verbaux journaliers des séances de travail de la CIM;
- pris connaissance de tous les dossiers de recours et des pièces y jointes ;
- pris officiellement connaissance des décisions de la CIM sur les recours et conséquemment sur la convertibilité de chaque titre;
- passé en revue et signé le procès-verbal de clôture des travaux de la CIM;
- passé en revue et signé³ les listes finales des titres jugés convertibles et non convertibles par la CIM suite à l'examen des recours
- appuyé la publication des résultats des travaux de la CIM (listes);
- produit le présent rapport;
- mis sur le site Web du processus les rapports de la CIM et le présent rapport ainsi que les documents pertinents.

³ *Il est important de noter que l'apposition de la signature de l'OI sur les PV journaliers et de clôture des travaux de la CIM ainsi que sur la liste des titres convertibles et non-convertibles établis par la CIM ne visait qu'à attester de la présence de l'OI aux séances de travail de la CIM et de la conformité des informations contenues dans ces derniers avec les décisions prises par la CIM lors de ces séances et non pas à attester de son accord sur lesdites décisions.*

2. ANALYSE DE LA GESTION DES DOSSIERS DE RECOURS

2.1 Publication des résultats de la première saisine

Le 30 septembre 2008, la CIM transmettait son Procès-verbal de clôture et les résultats de ses travaux dans sa première saisine (examen des requêtes de conversion) au Ministre du MECN-T, lequel subséquemment a rendu public le 16 octobre 2008 le tableau synthèse des recommandations de la CIM par le biais d'un envoi de courriels (avec l'appui de la GTZ) aux différents partenaires et parties prenantes de même que par le biais d'affichage dans les différents provinces. La liste synthèse des recommandations de la CIM a aussi fait l'objet d'une publication dans un journal local de la RDC (La Référence Plus, édition du 8 octobre 2008).

L'Observateur indépendant a officiellement reçu le tableau synthèse dûment signé par les membres de la CIM le 10 octobre 2008 à partir desquelles il a pu finaliser son rapport indépendant sur les travaux de la CIM pour sa première phase d'examen des requêtes de conversion. Le rapport de l'OI sur ces travaux de la CIM a été officiellement remis au Ministre du MECN-T le 23 octobre 2008 et mis sur le site Web du processus à partir du 11 novembre 2008.

Enfin, comme le prévoit le Décret, en son article 13, alinéa 2, « *le rapport de vérification (de la CIM) et les deux rapports de l'expert indépendant visés aux articles 6 et 10 du décret, peuvent être consultés librement auprès du Ministre en charge des Forêts* ».

2.2 Notifications aux détenteurs des titres

Le Décret 05/116 stipule en son article 14, alinéa 1 que « *dans un délai de 15 jours le Ministre en charge des Forêts informe le requérant des recommandations de la Commission, par courrier recommandé ou avec accusé de réception.* » Ce délai de 15 jours s'entend après la publication des résultats des travaux de la CIM.

Le MECN-T initiait dès le 6 octobre 2008 le processus de notification officielle de tous les détenteurs de titres de la recommandation de la CIM sur la convertibilité de leurs titres, notamment par le biais de notifications retirées en personne au Cabinet du MECN-T ou de notifications remises aux titulaires par les inspecteurs ou OPJ du MECN-T. L'annexe 1 présente les différents modèles de notification (titres non-convertibles, requête non recevable, titre convertible), alors que l'annexe 2 donne la situation de retrait et de remise des notifications aux requérants pour tous les titres forestiers concernés (tels que fournis par le MECN-T).

Le processus de notification n'a pu être complété que le 22 octobre 2008, soit donc avec léger retard de seulement un jour par rapport au délai prévu au Décret. Ce léger retard s'explique par le fait que plusieurs requérants n'ont pu être joints malgré tous les efforts engagés par le MECN-T à cet effet, incluant des recherches aux adresses des requérants telles qu'elles apparaissent aux dossiers, et d'un communiqué officiel (No. 663/SG/ECN/2008 du 18 octobre 2008) que le MECN-T a fait passer dans la presse locale (La Référence Plus, édition du 21 octobre 2008 – Voir annexe 3) et par la radio informant les requérants qu'ils devaient passer au MECN-T pour prendre leurs notifications.

En date du 18 octobre 2008, seuls les requérants de 10 titres sur un total de 110 titres ayant reçu des recommandations de non-conversion de la CIM n'avaient pas retiré leurs notifications en attente auprès du cabinet du Ministre. En date du 15 novembre 2008, soit 5 jours suivant la remobilisation

effective du dispositif de la CIM pour sa seconde saisine, seuls 9 requérants n'avaient pas encore retiré leurs notifications et ce pour non conformité des adresses de correspondance fournies dans les dossiers transmis par les requérants ou du fait de l'inaccessibilité du site par rapport aux voies ordinaires de transmission des correspondances existant.

2.3 Type de recours

Le Décret identifie deux types de recours, soit le recours gracieux et le recours administratif. Le recours gracieux fait l'objet de l'article 14, alinéa 3 qui stipule que « *dès réception du courrier du Ministre, le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler par écrit ses observations sur les recommandations de la Commission. Ces observations sont adressées sous forme de recours, par courrier recommandé ou avec accusé de réception, au Ministre en charge des Forêts qui les soumet à la Commission pour second examen* ».

Le deuxième type de recours, dit administratif, est identifié au Décret en son article 18 qui stipule que: « *l'exploitant forestier dispose d'un droit de recours contre la décision lui notifiée par le ministre en charge des Forêts. Ce recours s'exerce conformément à la procédure en vigueur en matière de droit administratif* ».

Le présent rapport ne concerne que le recours gracieux dont l'examen incombe à la CIM et dont les décisions sont notifiées aux requérants par le ministre en charge des forêts.

2.4 Réception, enregistrement et gestion des dossiers de recours

Le Décret ne précisait pas les modalités ou procédures de réception, d'enregistrement et de gestion des recours reçus. Le MECN-T a toutefois utilisé les mêmes procédures que celles utilisées pour la gestion des requêtes de conversion, à savoir :

- réception des dossiers par le secrétariat du cabinet du Ministre avec accusé de réception et transcription dans un registre ;
- retranscription journalière par le secrétariat de la CIM de la liste des dossiers reçus sous l'accompagnement de l'OI ;
- enregistrement par le secrétariat de la CIM des dossiers reçus en opposant, pour chaque dossier, les dates de réception par le requérant de la notification de non conversion et de remise du recours par le requérant de son dossier de recours afin de juger sur le respect ou non du délai de 15 jours accordés à compter de la notification.

2.5 Délai de réception des recours

Tel que mentionné à la section 1.1 plus avant, le Décret octroyait aux requérants s'étant vu notifier une recommandation de non-conversion de la CIM un délai de 15 jours à date de réception de leur notification pour soumettre un recours à la CIM.

Or, compte-tenu des difficultés rencontrés par le MECN-T pour notifier les requérants d'une part et de la nécessité d'harmoniser cette question de délais avec les autres phases ou activités prévues au Décret avec les options déjà prises par la CIM d'autre part, cette dernière a décidé de d'interpréter ce délai comme devant être de 15 jours ouvrables, soit 3 semaines calendaires sur la base de 5 jours ouvrables par semaine, allant du lundi au vendredi (Voir annexe 4 – Note explicative des décisions prises par la Commission lors de la session des recours, point 11, alinéa a).

2.6 Dossiers reçus et respect du délai

Au total, des recours portant sur 87 titres ont été reçus. La situation des dossiers de recours reçus, avec les dates de réception, est présentée à l'annexe 5.

Comme la CIM a considéré que la date ultime de réception des recours était particulière à chacun des titres sur la base de 15 jours ouvrables suivant la notification officielle de chacun de ces derniers (autrement dit les titulaires des titres ayant reçu un avis de non conversion de la CIM avait 15 jours ouvrables suivant la date officielle de leur notification effective) la période globale de réception des recours s'est étendue du 6 octobre au 12 novembre 2008, soit deux jours après le début des travaux de la CIM pour sa deuxième saisine. Sur cette base, les 87 susmentionnés ont tous été reçus en respect du délai de 15 jours ouvrables consentis par la CIM.

Il convient par ailleurs de signaler que la CIM a enregistré 04 autres dossiers carrément considérés «sans objet» dans le cadre du processus de conversion visé car ne possédant tout simplement aucun lien par rapport à ce dernier (pas de requête auparavant introduite, confusion délibérée dans la réception des dossiers, etc.).

2.7 Avis de l'OI sur la gestion des dossiers de recours

Malgré la remarque portant sur l'option prise par la CIM en rapport avec le délai de recevabilité des recours, l'OI considère que la gestion des dossiers de recours a été effectuée de façon satisfaisante, en respect des règles de l'art et des textes juridiques sous-tendant ses travaux.

3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CIM (RECOURS)

3.1 Mission et composition – Rappel

La mission de la CIM est explicitée au Décret 05/116 du 24 octobre 2005 en ses articles 9 et 11 et son mode de fonctionnement en ses articles 12, 13, 14 et 17. En résumé, la CIM a pour mission d'examiner et d'approuver ou de rejeter les rapports de vérification du GTT.

Enfin, pour rappel, la composition et la nomination finale des membres de la CIM a fait l'objet de l'arrêté n° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers.

La composition de la CIM, tant lors de la première que de la seconde saisine, se présente comme suit :

- a) Président de la CIM : M. Abel Léon Kalambayi wa Kabongo
- b) Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
 - Frédéric Djengo Basulu (*DGF*)
 - Sébastien Malele (*SPLAF*)
 - José Ilanga Lofonga (*Cabinet du Ministre*)
 - Chef de division provinciale en charge des forêts dans le ressort où se trouve la forêt concernée (*6 au total*)
- c) Ministère de la Justice : M. Nicaise Chikuru
- d) Ministère des Finances : M. Ephrem Lutete et M. Bukassa Kalula
- e) Ministère du Budget : M. Jacques Fumunzanza
- f) Ministère de l'Economie et du Budget : M. Bomni Mwanwatadi Banjila Shibondo
- g) Ministère du Plan : M. Désiré Bujiriri Nfune
- h) Ministère de l'Industrie et Petites et Moyennes Entreprises : Mme Eugénie Agoyo
- i) Cabinet du Président de la république : M. Kitanga Eshima Musebo
- j) Cabinet du Premier Ministre : Mme Béatrice Makaya
- k) Comité professionnel du Bois de la Fédération des Entreprises du Congo : Maître Ghislain Masengo Musabwa et Mme Françoise Van de Ven
- l) Organisation non-gouvernementales nationales : M. Augustin Mpoyi et M. Théophile Gata
- m) Organisations autochtones : M. Mpia Bikopo
- n) Un représentant des communautés locales riveraines des concessions dont les titres sont à convertir à raison d'un délégué par titre. Dans le cas de présence des populations autochtones parmi les communautés locales riveraines des titres visés, la Commission est ouverte à un membre additionnel pour les représenter
- o) L'expert indépendant (observateur sans voix délibérative).

S'était subséquemment ajouté aux membres susmentionnés un deuxième représentant des populations autochtones en la personne de Mme Adolphine Muley et ce par voie de l'arrêté ministériel N° 030 CAB/MIN/ECN-T/JEB/2008 du 12 août 2008 complétant l'arrêté N° 10 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers.

Les experts de l'OI ayant assisté aux travaux de la CIM dans cette phase de traitement des recours et habilités à signer les différents documents de la CIM ont été Messieurs Pierre Méthot, chef de mission, et François Kapa, expert forestier. L'expert juridique de l'OI, M. Olivier Behle a été appelé à fournir ses avis sur certains aspects de cette phase du processus à partir du siège.

3.2 Participation des différents membres pour l'examen des recours

Pour des raisons de logistiques, de manque de moyens financiers et du délai relativement très court accordé à la CIM pour examiner les très nombreux dossiers de recours (87) reçus, la CIM a décidé qu'il n'était pas possible de mobiliser les représentants des communautés populations locales riveraines et des peuples autochtones des titres concernés pour participer à ses travaux d'examen des recours. Il en a été de même pour les coordinateurs provinciaux des Eaux et Forêts. Cet état de fait a été consigné dans le PV No 02/ENV/CIM/008 du 10 novembre 2008 portant modification du règlement intérieur (Voir annexe 6).

Tout en considérant regrettable que la CIM n'ait pas été en mesure d'associer les représentants des communautés populations locales riveraines et des peuples autochtones des titres concernés à ses travaux et aux prises de décisions, l'OI doit reconnaître que les raisons invoquées par la CIM pour justifier cette décision sont valables et restent du domaine des « cas de force majeure ». L'OI considère toutefois que la CIM aurait quand même dû essayer de mobiliser les coordinateurs provinciaux de l'environnement des provinces concernées par ces recours. Néanmoins, compte tenu des modalités d'examen, l'OI considère toutefois peu probable que la participation de ces membres non-permanents aux travaux de la CIM, ait pu *in fine* modifier les résultats et décisions de cette dernière.

3.3 Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs tels qu'approuvés par la CIM lors de la phase d'examen des requêtes de conversion sont restés valides pour l'examen des recours introduits par les détenteurs de titres, **à l'exception de la question du quorum.**

En effet, et tel que déjà mentionné au point 3.2 plus avant, comme les représentants des communautés populations locales riveraines et des peuples autochtones des titres concernés ainsi que les coordinateurs provinciaux des Eaux et Forêts ne siégeaient pas aux délibérations de la CIM, la CIM a pris la décision de faire passer de 16 à 14 le nombre de membres devant être présents pour atteindre le quorum (Voir PV No 02/ENV/CIM/008 du 10 novembre 2008 à l'annexe 6), ce qui représente toujours les 2/3 des membres permanents.

3.4 Calendrier des travaux de la CIM

Tel que mentionné à la section 1.1 plus avant, le Décret stipulait que la CIM avait 15 jours pour examiner les recours. Or, la CIM a interprété ce délai comme devant être 15 jours ouvrables, soit 3 semaines sur la base de 5 jours par semaine, à raison du lundi au vendredi. Cette a été justifiée de deux manières, à savoir : a) afin d'être conforme avec une décision similaire prise par la CIM pour la durée de sa première saisine (*par laquelle le délai de 45 jours stipulé au Décret pour l'examen des requêtes de conversion était passé de 45 jours calendrier à 45 jours ouvrables*) et b) compte tenu du nombre important de recours introduits (83). Cette décision a été dûment documentée dans la note explicative des décisions prises par la Commission lors de la session des recours CIM (Voir annexe 4).

La CIM a débuté ses travaux le 10 novembre 2008 et terminé l'examen des recours le vendredi 28 novembre 2008. La production et la signature officielle des PV de ses travaux, de la note explicative et enfin, de la liste finale de ses décisions ont été achevées et la transmission desdits documents au Ministre du MECN-T ont été faits le lundi 29 décembre 2008, soit environ quatre (4) semaines passées le délai de 15 ouvrables consenti pour cette phase.

3.5 Conduite et des travaux de la CIM

Toutes les décisions de la CIM ont été prises par consensus des membres présents et après avoir obtenu quorum. En l'absence de quorum, la CIM a souvent poursuivi ses travaux d'évaluation des requêtes de conversion en vue d'aboutir à des décisions provisoires qui ont par la suite été resoumises à l'examen et l'approbation de la CIM alors en quorum. De même, la CIM a dû suspendre temporairement sa décision sur plusieurs titres en attente d'informations complémentaires sollicitées auprès des requérants.

L'OI doit cependant mentionner les importantes difficultés et délais que la CIM a connus dans ses travaux d'examen des recours. D'une part, la CIM a longuement et très souvent et vigoureusement débattu sur les questions de procédures d'examen, sur la recevabilité des nouvelles pièces de dossiers soumises par les requérants dans le cadre du recours, sur l'interprétation à donner à certains critères comme celle par exemple de la définition d'une unité de transformation et de ce qui détermine sa fonctionnalité et enfin même sur l'applicabilité de certains critères rédhibitoires. D'autre part, la CIM a eu beaucoup de difficultés à obtenir le nombre de membres nécessaire au quorum ou pour pouvoir débiter ses travaux ; il en est résulté des horaires de travail très souvent réduits à deux ou trois heures de travail efficace par jour. C'est ce qui explique en très grande partie le non-respect par la CIM du délai de 15 ouvrables pour l'examen des recours mentionné plus avant.

3.6 Avis de l'OI sur le fonctionnement de la CIM

Malgré les remarques faites plus avant et portant sur le non respect du délai consenti pour l'examen des recours, sur les difficultés dans la conduite des travaux mentionnées et enfin sur la non participation des représentants des communautés populations locales riveraines et des peuples autochtones et des coordinateurs provinciaux des Eaux et Forêts aux travaux de la CIM, l'OI considère, compte tenu des contraintes et du court délai associés à l'examen des recours, que les travaux de la CIM dans son examen des recours ont été effectués de façon satisfaisante, en respect des règles de l'art, des règlements intérieurs qu'elle a approuvés et enfin des textes juridiques sous-tendant ses travaux.

4. ANALYSE DES MODALITES D'EXAMEN DES RECOURS DE LA CIM

4.1 Modalités d'examen des recours

4.1.1 Problèmes et décisions de la CIM

Avant d'entreprendre ses travaux, la CIM a dû établir les différentes modalités relatives et particulières à l'examen des recours. La note explicative encadrant les travaux de la CIM en sa deuxième saisine est présentée à l'annexe 4 (*Note explicative des décisions prises par la Commission lors de la session des recours*) du présent rapport. Ces modalités sont résumées au tableau 1 ci-après.

Tableau 1 – Modalités d'examen des recours – Résumé des décisions de la CIM

<i>Item</i>	<i>Problèmes ou contexte</i>	<i>Décisions de la CIM</i>
Nature des délais de 15 jours	Le Décret ne précise pas si les délais sont sur base calendaire ou ouvrable.	Pour être en harmonie avec les travaux de la première saisine, le délai pour les travaux d'examen des recours est entendu comme 15 jours ouvrables, donc excluant les jours fériés, les samedis et les dimanches
Condition de recevabilité des recours	Savoir si le délai de 15 jours consentis aux requérants était des jours calendaires ou ouvrables, et b) à quelle date ce délai prenait effet.	a) Pour être en harmonie avec travaux de la première saisine, délais pour les travaux d'examen des recours est entendu comme 15 jours ouvrables, et b) le délai prenant effet à la date de notification de la décision de la première session de la CIM.
Recevabilité des pièces produites en soutènement des recours	Déterminer le temps à partir duquel les pièces produites à la session des recours doivent avoir été établies pour être recevables à la session des recours.	Toute pièce soumise à l'examen de la CIM et établie avant la date de sa saisine effective fixée au 30 juillet 2008 est jugée recevable. Décision basé sur le droit congolais, particulièrement celui des sociétés, accepte des cas de régularisation tardive des défauts constatés, notamment dans l'accomplissement des formalités relatives à la constitution et à la vie des sociétés, et b) du fait que seules pièces que les tribunaux refusent de recevoir aux débats sont celles qui sont établies <i>in tempore suspecto</i> (le temps suspect), c'est-à-dire après que le litige soit né et soumis à un juge.
Confirmation de la fiche d'examen	Savoir si la fiche d'examen des requêtes de conversion ayant servi lors de la session initiale est toujours valide ou si elle doit être modifiée pour l'adapter aux spécificités liées à la session des recours.	Confirme la fiche d'examen des requêtes, telle qu'elle a été validée lors de la première session. S'accorde cependant pour avoir une lecture plus souple de ladite fiche, en tenant compte de la particularité de la session des recours, à l'occasion de laquelle il est prévu que des pièces supplémentaires soient produites et que des auditions soient réalisées.
Conditions de recevabilité des preuves de paiement de la redevance forestière	Savoir à partir de quand, d'après les dispositions légales en la matière, un paiement tardif est jugé régulier ?	La loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception règle la question en déterminant le délai de six mois, à compter de la fin de la période fixée par arrêté des ministres compétents (article 6). De là, la CIM a retenu, pour le paiement des exercices concernés (2003, 2004 et 2005), la date du 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice concerné.

Tableau 1 – Modalités d'examen des recours – Résumé des décisions de la CIM (Suite)

<i>Item</i>	<i>Problèmes ou contexte</i>	<i>Décisions de la CIM</i>
Clarification du concept « unités de transformation »	Savoir si une unité de transformation mobile pouvait satisfaire à l'exigence de la détention par les requérants d'une unité de transformation en fonctionnement.	Exclure l'unité de transformation mobile du champ de l'exploitation industrielle. Donc, inéligibilité à la conversion de toute détention d'une unité de transformation mobile.
Détermination du moment exact du caractère fonctionnel de l'unité de transformation	Savoir à partir de quel moment, pour être recevable à la conversion, une unité de transformation doit être fonctionnelle.	Le moment à prendre en compte est celui actuel, c'est-à-dire le moment même où la CIM siège pour les recours.
Clarification du concept – Expiration du titre	Comment traiter les titres attribués avant la publication du code forestier et qui ont dû expirer en raison du retard pris par l'Etat Congolais dans l'organisation du processus de conversion.	Au regard du critère de la validité juridique, la CIM a décidé d'avoir une lecture de l'expiration du titre qui ne retient pas un requérant qui a respecté toutes ses obligations découlant de son titre, mais dont le titre a expiré du fait du retard pris dans l'organisation du processus de conversion.
Nécessité de rendre compte d'observations relevées sur certaines entreprises	Plusieurs requérants ayant réalisé des investissements majeurs et ayant créé beaucoup d'emplois se voyaient perdre leurs titres sur la base des critères d'examen.	La CIM a jugé opportun de dresser une grille d'observations particulières pour certaines catégories de titres, dont les détenteurs se sont démarqués par l'ampleur de l'investissement réalisé, l'importance de la main-d'œuvre locale employée, la visibilité des réalisations économiques et sociales, mais qui n'ont pas pu bénéficier d'une recommandation favorable de la CIM pour n'avoir pas satisfait à tous les critères de la revue légale, telle que consacrés par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005. Faites par la CIM uniquement pour ceux des requérants qui n'avaient été retenus que par un seul critère ayant un caractère rédhibitoire au regard de la fiche d'examen des requêtes.
Nécessité du mandat de la Commission	La CIM a estimé qu'elle n'est pas en mesure de proposer des projets des contrats, dès lors que les aspects sociaux devant figurer dans les cahiers des charges ne sont pas encore réglés entre les requérants en conversion et les communautés locales riveraines. Insuffisances des éléments du plan de relance dans la quasi-totalité des dossiers examinés ne permettent pas d'établir à suffisance les clauses générales et particulières du cahier des charges.	La CIM a jugé nécessaire l'extension de son mandat, après la publication des résultats définitifs de la revue légale, pour assurer la préparation et le suivi de la mise en œuvre des décisions de conversion des titres sur les aspects susmentionnés qui touchent à la négociation et à la signature du contrat de concession et du cahier des charges entre l'Administration forestière et le futur concessionnaire et des accords entre les futurs concessionnaires et les communautés locale

4.1.2 Avis de l'OI sur les modalités décidées par la CIM

L'OI considère que les modalités d'examen arrêtées par la CIM telles qu'énumérées ci-avant sont de nature à optimiser et à sécuriser le processus d'examen des recours. **Toutefois, la prise en compte de la nécessité d'intégrer des observations relevées sur certaines entreprises constitue un changement de doctrine par rapport aux processus initial, et est susceptible de compromettre le principe d'égalité des requérants.**

4.2 **Fiche d'examen (et sa note explicative)**

4.2.1 *Fiche d'examen*

La fiche d'examen des requêtes de conversion telle qu'élaborée et utilisée lors de la première saisine de la CIM ne devait pas et n'a pas été modifiée pour l'examen des recours par la CIM lors de sa deuxième saisine. Il est cependant très important de noter que cette fiche d'examen comprenait une erreur matérielle que la CIM et l'OI n'ont remarquée qu'au début de la deuxième saisine de la CIM.

En effet, la fiche d'examen en son point II, alinéa ii) et premier retrait, se lit actuellement comme suit : *«II. Validité juridique des Conventions (dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la signature du titre (art. 4 alinéa b et 5 alinéa 1 du Décret 05/116) :*

- ***Lettre d'Intention ou Garantie d'approvisionnement découlant d'une APF en cours avant la publication du moratoire.*** » alors que ce retrait devait plutôt se lire comme suit :
- ***« Lettre d'Intention ou Garantie d'approvisionnement découlant d'une APF en cours avant la publication du Code forestier ».***

Cette formulation correctement corrigée est par ailleurs amplement appuyée et prouvée par la note explicative accompagnant cette fiche d'examen lors de la première saisine de la CIM (voir annexe 7 en sa page 8, dernier paragraphe, premier boulet) de même que le discours de son Excellence le Ministre du MECN-T du 6 octobre 2008 à l'Hôtel Vénus de Kinshasa et portant sur les travaux de la CIM. La note explicative des décisions de la Commission lors de la session des recours (annexe 4) constate aussi officiellement cette erreur matérielle en son point XI. La fiche d'examen ainsi corrigée est présentée à l'annexe 8. L'OI peut toutefois attester que cette erreur matérielle n'a porté préjudice ni à la régularité des travaux ni à la conformité des résultats car la CIM a toujours appliqué à la lettre le critère tel que décrit dans la note explicative lors de ses première et deuxième saisines.

4.2.2 *Note explicative pour la première saisine - Errata de l'OI*

A propos de la note explicative de la première saisine de la CIM citée plus avant, l'OI doit informer les lecteurs et parties prenantes que, due à une erreur de transmission des documents entre Kinshasa et Washington DC, la copie de cette note explicative telle que présentée à l'annexe 4 de son dernier rapport du 20 octobre 2008 portant sur les travaux de la CIM n'était pas la version finale et officielle de cette dernière. La version finale et définitive de cette note explicative est soumise à l'annexe 7 de la présente.

L'OI présente ses excuses pour les confusions ou problèmes que cette erreur aurait pu causer.

4.3 **Examen des recours**

4.3.1 *Procédures d'examen*

L'examen des recours par la CIM a systématiquement suivi les procédures d'examen suivantes :

- identification du dossier (requérant, numéro du titre, etc.) ;
- consultation du dossier par les membres de la CIM ;

- vérification de l'admissibilité du dossier de recours eu égard au délai de soumission établi par la CIM ;
- lecture en plénière des motifs de la CIM (griefs) supportant sa recommandation de non conversion du titre ;
- lecture (et lorsque nécessaire relectures) en plénière de la lettre de recours du requérant ;
- vérification des nouvelles pièces apportés aux dossiers par le requérant ;
- analyse en plénière des arguments avancés par le requérant en réponse aux griefs lui reprochés et ce sur la base de la fiche d'examen établie en première saisine ;
- prise de décision en plénière sur le recours et donc sur la convertibilité du titre;
- formulation de la réponse de la CIM aux arguments ou moyens de défense avancés par le requérant.

4.3.2 *Vérifications complémentaires*

Lors de l'examen des recours, la CIM a jugé nécessaire dans certains cas soit de faire faire des vérifications sur le terrain ou encore de solliciter certains requérants pour soumission de documents ou informations complémentaires, en application du Décret.

Plus spécifiquement, la CIM a sollicité :

- du MECN-T la conduite de missions sur le terrain (Bas-Congo et Kinshasa) afin de vérifier l'existence et le fonctionnement des unités de transformation du bois de certains requérants afin de vérifier les affirmations de ces derniers en rapport avec ces unités de transformations ;
- des requérants, par voie de courrier officiel, de produire certains documents ou informations complémentaires soit manquants au dossier soit illisibles.

L'OI a participé aux visites des unités de transformation situées à Kinshasa et dans ses environs. Des rapports écrits des missions sur le terrain ont été produits par les agents du MECN-T et mis au dossier des requérants.

Enfin, la CIM a pris en compte, le cas échéant, la note de la DGRAD transmise le 16 septembre 2008 au Président de la CIM (avec ampliation assez large) donnant la situation du paiement de la redevance de superficie forestière de 2003 à 2007.

4.3.3 *Difficultés rencontrées par la CIM*

Les principales difficultés rencontrées par la CIM dans l'examen des recours sont décrites ci-après.

a) Vérification du paiement intégral de la redevance de superficie

La vérification du paiement intégral de la redevance de superficie dans un certain nombre de cas s'est avérée difficile et ce pour diverses raisons. Certains requérants se sont par exemple mis en règle vis-à-vis la DGRAD après la date de dépôt de leur requête de conversion ou encore avaient obtenu soit des échelonnements ou même des dégrèvements. La CIM a sur ces point pris en compte les politiques et procédures de la DGRAD en la matière. Par exemple, la CIM a opté pour accepter la date du 30 juin 2006 comme date limite pour le règlement des taxes dues pour les années 2003, 2004 et 2005. Elle a aussi considéré acceptable les échelonnements en bonne et due forme et signés dans ce même délai.

Certains requérants ont tenté de se prévaloir de dispenses totales ou partielles du paiement de ces redevances ou de dégrèvements dont les procédures ou les signataires de l'Administration ne respectaient pas les normes, politiques ou lois en vigueur. Dans ces cas, la CIM a rejeté ces preuves de paiement. Enfin, s'est présenté le cas d'un requérant justifiant de son paiement intégral de la redevance de superficie faite à une succursale provinciale de la Banque Centrale du Congo. Il s'est avéré que cette procédure non-orthodoxe était à son époque acceptable due à la situation de guerre qui prévalait dans le pays.

Ce difficile travail d'analyse a cependant été facilité par la présence au sein de la CIM de membres très familier avec ces problèmes provenant de la DGRAD, des Ministères des Finances, et celui de la Justice et enfin de quelques juristes.

b) Vérification de l'existence et du maintien en fonctionnement de l'unité de transformation

Ce critère rédhibitoire a posé problème au plan des définitions à donner à l'existence et au maintien en fonctionnement. Après de longues discussions sur le sujet, la CIM s'est enfin accordée sur le principe que l'existence d'une unité de transformation devait se comprendre comme étant un ensemble d'équipements de transformation montés de façon permanente dans un bâtiment, appuyé par du matériel de manutention. Aussi, la CIM a décidé de ne pas considérer comme acceptable les scies mobiles, ce que quelques requérants ont présenté en réponse au grief de non-existence d'une unité de transformation de la CIM. La CIM a aussi recalé les requérants qui prétendaient répondre à ce critère rédhibitoire en arguant seulement posséder une ou quelques pièces d'équipements, soit montées soit en caisse. De même, la CIM a décidé de ne considérer que les unités de transformation détenues en propre par les requérants et donc de recalé sur ce critère les requérants prétendant scier dans des unités de transformation appartenant à des tiers, à moins que le requérant ait un contrat de location en bonne et due forme de cette unité de transformation, dûment approuvé par l'Administration.

La CIM s'est aussi entendue sur le principe que le maintien en fonctionnement de l'unité de transformation pouvait se comprendre soit comme une unité opérationnelle (supportée par des statistiques de production) ou comme une unité en arrêt mais ayant la capacité à court terme d'être relancée. Dans ce dernier cas, la CIM a pris en compte les cas de force majeure, notamment imputables à la situation de conflit dans le pays.

Toutefois, il n'a pas été possible pour la CIM de prendre en considération la question de la capacité réelle de production de ces unités de transformation comme élément décisionnel, et ce notamment pour, comme le voulait le Décret, dimensionner la superficie du titre forestier aux capacités techniques et financières du requérant. Ce redimensionnement devrait faire l'objet du plan d'aménagement forestier.

c) Vérification et la validation des documents fournis dans le dossier de recours

Le Décret 05-116 n'ayant pas spécifiquement exigé que les pièces constitutives des dossiers de requêtes de conversion soient certifiées conformes par une entité juridique (notariées), la CIM, à la fois dans l'examen des requêtes de conversion lors de sa première saisine et dans l'examen des recours lors de sa deuxième saisine, a accepté de considérer acceptables des copies libres (i.e. non notariés) des pièces constitutives du dossier fournies par les requérants.

L'OI considère qu'il aurait été souhaitable, notamment dans la phase d'examen des recours, que des vérifications croisées (recherche et examen des originaux auprès des administrations concernées) soient faites sur plusieurs des pièces soumises par les requérants, surtout quand la convertibilité des titres concernées était directement liée à ces dernières.

La CIM a elle-même reconnue la validité de telles vérifications croisées. Toutefois, elle a considéré d'une part que, n'ayant pas procédé à de telles vérifications croisées lors de sa première saisine (examen des requêtes de conversion) elle ne pouvait pas le faire dans sa deuxième saisine afin d'assurer l'équité dans le traitement des dossiers et, d'autre part, que les impératifs de temps ne lui permettait pas de le faire.

La CIM a aussi considéré qu'elle avait en son sein, de par les fonctions et les expériences variées et pertinentes de ses membres, l'expertise suffisante pour évaluer la véracité et la recevabilité des pièces soumises par les requérants. C'est d'ailleurs ainsi que la CIM a pu en effet déceler et rapporter au moins deux documents falsifiés soumis par des requérants.

4.4 Avis de l'OI sur les modalités d'examen des recours par la CIM

Il ne s'agit pas ici de porter un jugement sur les conclusions de la CIM sur la convertibilité des titres (Voir chapitre 5) mais de porter jugement sur les modalités d'examen des recours en elles mêmes.

Malgré les quelques réserves explicitées plus avant, l'OI considère acceptables et pleinement justifiées la méthodologie et les modalités d'examen utilisées par la CIM lors de ses travaux d'examen des recours.

L'OI est donc en mesure d'attester de la régularité et de la conformité des bases sur lesquelles l'examen des recours a été effectué par la CIM.

5. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE LA CIM (RECOURS)

5.1 Résultats de l'examen des recours

5.1.1 Liste des titres jugés convertibles et non-convertibles par la CIM lors de l'examen des recours

Le PV de clôture de la CIM du 29 novembre 2008 présenté à l'annexe 9 donne un sommaire des décisions de la CIM tandis que le tableau synthèse des résultats de l'examen des recours tel que préparé par la CIM (ce tableau synthèse dûment signé par les membres de la CIM a été officiellement transmis au chef de mission de l'OI le 14 janvier 2009), avec les justifications pour chaque titre, est présenté à l'annexe 10. Au total, 87 dossiers de recours ont été reçus par la CIM : 19 ont reçu une recommandation favorable, 61 ont eu un avis défavorable tandis que 7 ont été jugés irrecevables.

Les 19 titres ayant bénéficié d'un avis favorable de la CIM lors de l'examen des recours sont listés ci-après par province :

- a) Bandundu (1 recours sur 13, soit 7,7%)
 - 1) Requête n° 62 : MAISON NBK SERVICE - GA 041/05 du 22/08/2005

- b) Bas-Congo (0 recours sur 10, soit 0%)

- c) Equateur (12 recours sur 50, soit 24 %)
 - 1) Requête n° 93 : SCIBOIS - GA 093/03 du 03/06/2003
 - 2) Requête n° 105 : SICOBOIS - GA 042/04 du 10/09/2004
 - 3) Requête n° 106 : SICOBOIS - GA 032/04 du 25/06/2004
 - 4) Requête n° 107 : SICOBOIS - GA 033/04 du 25/06/2004
 - 5) Requête n° 112 : SIFORCO - GA 026/04 du 01/06/2004
 - 6) Requête n° 113 : SIFORCO - GA 027/04 du 01/06/2004
 - 7) Requête n° 133 : SODEFOR - GA 025/03 du 04/04/2003
 - 8) Requête n° 145 : SOFORMA - GA 005/03 du 25/03/2003
 - 9) Requête n° 146 : SOFORMA - GA 006/03 du 25/03/2003
 - 10) Requête n° 147 : SOFORMA - GA 007/03 du 25/03/2003
 - 11) Requête n° 148 : SOFORMA - GA 008/03 du 25/03/2003
 - 12) Requête n° 149 : SOFORMA - GA 033/03 du 25/03/2003

- d) Kasai Occidental (1 recours sur 2, soit 50%)
 - 1) Requête n°63: MAISON NBK SERVICE - GA 042/05 du 22/08/2005

- e) Kasai Oriental (0 recours sur 1, soit 0%)

- f) Orientale (05 recours sur 11, soit 45%)
 - 1) Requête n° 28 : ENRA - GA 006/92 du 17/08/1992
 - 2) Requête n° 49 : ITB SPRL - GA 002/04 du 18/01/2005
 - 3) Requête n° 86 : SAFBOIS - GA 034/04 du 29/06/2004
 - 4) Requête n° 14: SOFORMA - GA 002/03 du 25/03/2003
 - 5) Requête n° 144: SOFORMA - GA 003/03 du 25/03/2003

5.1.2 Résultats agrégés finaux de la CIM versus GTT

Le tableau 2 ci-après présente le sommaire des recommandations de la CIM pour ses première et deuxième saisines et comparent ces dernières à celles du GTT.

Tableau 2 - Sommaire des recommandations finales de la CIM versus celles du GTT – Recours inclus

	CIM Résultats finaux	CIM Examen Recours	CIM Examen des requêtes	GTT Evaluation des requêtes
Requêtes examinées	156	Non applicable	156	156
Superficie totale (ha) (Voir note 1)	22.438.605	11.892.202	22.354.669	22.176.698
Nombre de titres faisant objet d'un recours	Non applicable	87	Non applicable	Non applicable
Superficies des recours (ha)		11.892.202		
Titres jugés convertibles	65	19	46	29
% du total examinés	41,7%	21,8%	29,5%	18,6%
Superficies jugées convertibles	9.719.246	2.717.276	7.001.970	4.382.152
% total examinés	43,3%	22,8%	31,2%	19,2%
Titres jugés non-convertibles ou irrecevables	91	68	110	136
% du total examinés (sur 156)	58,3%	78,2%	70,5%	87,7%
Superficies jugées non-convertibles/non-recevables (ha)	12.719.359	9.174.746	15.436.635	17.794.456
% total examinés	56,7%	77,2%	68,8%	80,3%
Nombre total de sociétés ayant soumis des requêtes de conversion (pour 156 requêtes)				77
Nombre total de sociétés ayant soumis un recours (pour 87 titres)				53
Nombre total de sociétés avec un ou plusieurs titres déclarés convertibles au final (65 titres convertibles)				18
				23,4%

Note 1 : A noter les variations dans les superficies totales des requêtes examinées entre les résultats du GTT et ceux de la CIM et entre celui de la première et de la deuxième saisine de la CIM. Ces variations sont principalement dues au fait qu'une société a soumis trois dossiers de requêtes de conversion dont une contenait en fait les deux autres. De même, lors de l'examen des recours, la CIM s'est aussi aperçu que le titre de cette société en question totalisait 97.028 ha et non pas 19.032 ha, ce qui explique l'écart entre le total de la première et de la deuxième saisine. A remarquer que le tout n'a "in fine" aucun impact sur le processus puisque ladite société a vu tous ses titres recevoir des recommandations de non-conversion ou de non-recevabilité.

Le tableau 3 ci-après qui donne la liste des sociétés forestières ayant eu des titres jugés convertibles par la CIM suite à ses deux saisines, avec le nombre de leurs titres et la superficie totale.

Tableau 3 - Liste sommaire des sociétés ayant eu au final des titres jugés convertibles par la CIM

No.	Nom de la société	# titres	Superficie (ha)	% du total
1	CFT	5	699.300	7,1 %
2	Compagnie des Bois	1	120.000	1,2%
3	ENRA	1	52.192	0,5%
4	FORABOLA	6	751.772	7,7%
5	ITB SPRL	2	371.140	3,8%
6	La Forestière	3	376.764	3,9%
7	La Forestière du Lac (Ex Mputu Kanga)	1	179.300	1,8%
8	Maison NBK Service	2	137.064	1,4%
9	ONATRA	1	74.023	0,8%
10	Riba Congo	1	48.256	0,5%

Tableau 3 - Liste sommaire des sociétés ayant eu au final des titres jugés convertibles par la CIM (Suite)

No.	Nom de la société	# titres	Superficie (ha)	% du total
11	SAFBOIS	2	334.700	3,4%
12	SCIBOIS	1	229.400	2,4%
13	SEDAF sprl	3	668.033	6,9%
14	SICOBOIS	3	394.750	4,1%
15	SIFORCO	9	1.927.726	19,8%
16	SODEFOR	16	2.129.350	21,9%
17	SOFORMA	7	996.000	10,2%
18	SOEXFORCO	1	229.476	2,4%
<i>Total</i>		65	9.719.246	100%

On notera que plusieurs requérants détenaient plus d'un titre forestier. De même on constatera la forte concentration des titres convertibles, trois (3) sociétés (SIFORCO, SODEFOR et SOFORMA) détenant à elles seules 49,2% du nombre de titres jugés convertibles, représentant 52% de la superficie totale.

Le tableau 5 (pages 28 à 31) donne les détails de tous les titres ayant été, *in fine*, jugés convertibles par la CIM.

5.2 Analyse des constats de la CIM pour les titres jugés convertibles

Le tableau 4 ci-après met en lumière les constats auxquels la CIM est parvenue pendant ses travaux d'examen des recours par rapport aux griefs reprochés aux requérants lors de la première saisine et qui l'ont amenée à donner un avis favorable de conversion aux titres ayant fait l'objet de ces recours.

Tableau 4 - Distribution des constats typiques de la CIM par griefs adressés aux requérants

Types de griefs reprochés aux requérants	Constats typiques de la CIM	Titres visés
Pas de registre du commerce	Le requérant a produit un registre de commerce avec une inscription complémentaire mentionnant « exploitation forestière ».	3
Changement statutaire désignant les nouveaux dirigeants sans acte notarié et absence d'inscription complémentaires au registre du commerce	Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement de la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).	7
Paiement non intégral de la redevance de superficie	Paiement intégral de la redevance de superficie forestière confirmé par des preuves de paiement	7
Pas d'unité de transformation	Existence et fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée (par PV de visite ou par preuves documentaires)	5
Validité juridique du titre (date d'attribution, superficie ou durée supérieure au titre original, titre échu, etc.	Diverses : Preuves fournies, constats d'erreur matérielle de l'Administration, démarrage tardif du processus.	5
<i>Nombre de titres selon nombre de griefs</i>		
1 seul grief		12
2 griefs		4
3 griefs		2
<i>Total</i>		18

Les constats faits par la CIM le sont sur une base matérielle (sur la base de documents susceptibles d'être rendus opposables), l'OI n'a en conséquence aucune objection à formuler sur ces constats.

5.2.3 Commentaires sur certaines décisions de la CIM

5.3.1 Établissements Motema – LI 026/03 et LI 037/03

L'OI considère que dans l'ensemble, les décisions de la CIM ont été prises à l'issue d'un traitement équitable des dossiers reçus au regard des critères qu'elle s'est fixés par rapport au Décret 005/116. L'OI note cependant que certains éléments physiques d'informations, pourtant requis pour s'assurer des arguments évoqués par le requérant, n'ont pas été fournis. C'est le cas de Motema dont la LI date d'après code forestier (critère rédhibitoire) et qui proviendrait d'une APF obtenue avant le code mais dont les traces, hormis les références dans la LI susmentionnée, sont introuvables aussi bien au niveau de l'Administration que du requérant lui-même qui évoque un cas de force majeure avéré. Il n'a donc pas été possible lors des travaux de la CIM en deuxième session, de s'assurer que cet élément du dossier (APF) a été effectivement émis par l'autorité concernée et ce, avant la publication du code forestier.

Néanmoins, le titre a été maintenu non convertible du fait des autres critères rédhibitoires non satisfaits.

5.3.2 Megaboïs – GA 088/03

En ce qui concerne « Megaboïs », l'OI constate malheureusement que le récapitulatif des constats de la CIM produit en première session n'a pas repris la mention "inexistence de l'unité de transformation" comme grief formulé à l'endroit du requérant alors que cette observation apparaît clairement dans la fiche individuelle d'analyse pour Mégaboïs. Cette situation est particulièrement dommageable du fait que le requérant, qui a introduit le recours en deuxième saisine, n'a fourni aucune preuve de détention en propre d'une unité de transformation du fait qu'il n'était pas au courant de ce grief.

Néanmoins, le titre a été jugé non convertible en dépit de ce grief oublié.

5.4 Commentaires sur le tableau synthèse des résultats d'examen des recours

A noter que la CIM a pris l'initiative d'inclure dans le tableau synthèse (annexe 9) une colonne additionnelle intitulée "*Observations particulières au Gouvernement*" dans laquelle elle présente, pour certains titres jugés non-convertisibles sur la base des critères d'examen, des observations destinées au Gouvernement et portant sur des questions d'emplois, d'impacts socio-économiques ou d'investissements associés au titre. Comme il a eu à l'exprimer au cours des travaux de la CIM, l'OI n'est pas partie prenante quant à cette colonne car la considérant tout simplement au-delà du mandat confié à la CIM ou à l'OI par le Décret 005/116 du 24 Octobre 2005.

Conséquemment, tout en ne niant pas le droit de la CIM d'apporter de telles observations, l'OI considère qu'il n'est lui-même pas tenu, ni d'ailleurs n'est en mesure de donner son avis sur la portée ou sur le contenu de cette colonne.

5.5 Avis de l'OI sur les recommandations de la CIM – Examen des recours

L'OI considère que la CIM a scrupuleusement respecté les modalités d'examen des recours telles que définies d'une part dans la fiche d'examen élaborée et utilisée lors de sa première saisine pour l'examen des requêtes de conversion et d'autre part dans sa note explicative de sa deuxième saisine encadrant l'examen des recours.

L'OI atteste aussi du traitement uniforme et équitable de tous les dossiers de recours examinés par la CIM dans la mesure où la prise en compte d'informations relevées sur certaines entreprises n'a pas conduit à l'invalidation de critères réputés réhabilitoires dans le processus d'examen.

L'OI est donc en mesure d'attester de la régularité et de la conformité des recommandations de la CIM sur les titres ayant soumis un recours.

Tableau 5 - Liste finale détaillée des titres ayant été jugés convertibles par la CIM

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	Numéro de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Province	Date de dépôt
1	17	CFT	GA	012/03	3/25/2003	250,000	Bomongo/Kungu	Equateur	1/25/2006
2	18	CFT	GA	013/03	3/25/2003	70,000	Bolomba	Equateur	1/25/2006
3	19	CFT	GA	014/03	3/25/2003	100,000	Lisala	Equateur	1/25/2006
4	20	CFT	GA	015/03	3/25/2003	200,000	Yahuma/Isangi	Orientale	1/25/2006
5	21	CFT	GA	036/04	7/7/2004	79,300	Ubundu	Orientale	1/25/2006
		Total - CFT				699,300			
6	25	Compagnie des Bois	GA	018/95	9/20/1995	120,000	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
7	28	ENRA	GA	006/92	8/17/1992	52,192	Mambasa	Orientale	1/20/2006
8	33	FORABOLA	GA	009/03	3/25/2003	190,700	Boende	Equateur	1/25/2006
9	34	FORABOLA	GA	010/03	3/25/2003	205,000	Yahuma/Isangi	Orientale	1/25/2006
10	35	FORABOLA	GA	011/03	3/25/2003	250,000	Basoko	Orientale	1/25/2006
11	37	FORABOLA	GA	005/05	1/21/2005	19,264	Tshela/Lukula	Bas-Congo	1/25/2006
12	38	FORABOLA	GA	006/05	1/21/2005	24,576	Seke Banza	Bas-Congo	1/25/2006
13	41	FORABOLA	GA	009/05	1/21/2005	62,232	Tshela/Seke-banza	Bas-Congo	1/25/2006
		Total - FORABOLA				751,772			
14	47	ITB SPRL	GA	002/01	12/31/2001	147,000	Oshwe	Bandundu	1/24/2006
15	49	ITB SPRL	GA	002/04	1/18/2005	224,140	Basoko	Orientale	1/24/2006
		Total - ITB SPRL				371,140			

Tableau 3 (Suite 1) - Liste finale détaillée des titres ayant été jugés convertibles par la CIM

16	52	La forestière	GA	002/92	3/17/1992	151,800	Banalia	Orientale	1/20/2006
17	53	La forestière	GA	003/92	3/17/1992	140,224	Banalia	Orientale	1/20/2006
18	54	La forestière	GA	002/93	7/3/1993	84,740	Bafwasende	Orientale	1/20/2006
		Total - La forestière				376,764			
19	55	La Forestière du lac (ex Mputu Kanga)	GA	024/05	4/27/2005	179,300	Kutu/Inongo	Bandundu	1/24/2006
20	62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	8/22/2005	64,464	Mushie	Bandundu	1/23/2006
21	63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	8/22/2005	72,600	Demba	Kasaï occidental	1/23/2006
		Total - MAISON NBK SERVICE				137,064			
22	79	ONATRA	GA	004/91	3/21/1991	74,023	Oshwe	Bandundu	1/26/2006
23	82	Riba Congo	GA	046/04	11/26/2004	48,256	Kwamouth	Bandundu	1/25/2006
24	85	SAFBOIS	GA	091/03	6/3/2003	250,000	Isangi	Orientale	1/25/2006
25	86	SAFBOIS	GA	034/04	6/29/2004	84,700	Isangi	Orientale	1/25/2006
		Total - SAFBOIS				334,700			
26	93	SCIBOIS	GA	093/03	6/3/2003	229,400	Lukolela et Bikoro	Equateur	1/24/2006
27	97	SEDAF sprl	GA	002/98	2/4/1999	200,533	Bongandanga	Equateur	1/23/2006
28	98	SEDAF sprl	GA	003/98	2/3/1999	219,200	Yahuma	Orientale	1/23/2006
29	99	SEDAF sprl	GA	001/98	2/3/1999	248,300	Yahuma	Orientale	1/23/2006
		Total - SEDAF sprl				668,033			
30	105	SICOBOIS	GA	042/04	9/10/2004	127,300	Lisala	Equateur	1/25/2006
31	106	SICOBOIS	GA	032/04	6/25/2004	109,320	Lisala	Equateur	1/25/2006
32	107	SICOBOIS	GA	033/04	6/25/2004	158,130	Lisala	Equateur	1/25/2006
		Total - SICOBOIS				394,750			

Tableau 3 (Suite 2) - Liste finale détaillée des titres ayant été jugés convertibles par la CIM

33	108	SIFORCO	GA	018/00	11/9/2000	160,000	Bolobo	Bandundu	1/26/2006
34	109	SIFORCO	GA	007/95	5/1/1995	292,486	Bongandanga	Equateur	1/26/2006
35	111	SIFORCO	GA	025/04	6/1/2004	230,340	Bumba	Equateur	1/26/2006
36	112	SIFORCO	GA	026/04	6/1/2004	249,050	Bongandanga	Equateur	1/26/2006
37	113	SIFORCO	GA	027/04	6/1/2004	181,980	Bongandanga/Djolu	Equateur	1/26/2006
38	114	SIFORCO	GA	028/04	6/1/2004	114,180	Basoko	Orientale	1/26/2006
39	115	SIFORCO	GA	029/04	6/1/2004	192,950	Basoko/Aketi	Orientale	1/26/2006
40	116	SIFORCO	GA	030/04	6/1/2004	213,740	Basoko/aketi	Orientale	1/26/2006
41	110	SIFORCO	GA	002/89	3/20/1989	293,000	Aketi	Orientale	1/26/2006
		Total - SIFORCO				1,927,726			
42	127	SODEFOR	GA	019/03	4/4/2003	38,000	Kutu	Bandundu	1/25/2006
43	128	SODEFOR	GA	020/03	4/4/2003	181,000	Basoko	Orientale	1/25/2006
44	130	SODEFOR	GA	022/03	4/4/2003	130,000	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
45	132	SODEFOR	GA	024/03	4/4/2003	46,000	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
46	133	SODEFOR	GA	025/03	4/4/2003	168,000	Bumba	Equateur	1/25/2006
47	135	SODEFOR	GA	027/03	4/4/2003	86,000	Bikoro	Equateur	1/25/2006
48	136	SODEFOR	GA	028/03	4/4/2003	130,000	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
49	137	SODEFOR	GA	029/03	4/4/2003	148,000	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
50	139	SODEFOR	GA	031/03	4/4/2003	107,500	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
51	141	SODEFOR	GA	064/00	5/2/2000	157,000	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
52	129	SODEFOR	GA	021/03	4/4/2003	83,600	Kutu	Bandundu	1/25/2006
53	131	SODEFOR	GA	023/03	4/4/2003	170,000	Lisala	Equateur	1/25/2006
54	134	SODEFOR	GA	026/03	4/4/2003	160,350	Inongo/Lukolela	Bandé-Equa	1/25/2006
55	138	SODEFOR	GA	030/03	4/4/2003	220,000	Oshwe	Bandundu	1/25/2006
56	140	SODEFOR	GA	032/03	4/4/2003	113,900	Inongo/Lukolela	Bandundu	1/25/2006
57	126	SODEFOR	GA	018/03	4/4/2003	190,000	Ubundu	Orientale	1/25/2006
		Total - SODEFOR				2,129,350			

Tableau 3 (Suite 3) - Liste finale détaillée des titres ayant été jugés convertibles par la CIM

58	143	SOFORMA	GA	002/03	3/25/2003	200,000	Opala	Orientale	1/25/2006
59	144	SOFORMA	GA	003/03	3/25/2003	200,000	Basoko	Orientale	1/25/2006
60	145	SOFORMA	GA	005/03	3/25/2003	96,000	Lukolela	Equateur	1/25/2006
61	146	SOFORMA	GA	006/03	3/25/2003	175,000	Befale/Boende	Equateur	1/25/2006
62	147	SOFORMA	GA	007/03	3/25/2003	60,000	Bolomba	Equateur	1/25/2006
63	148	SOFORMA	GA	008/03	3/25/2003	150,000	Bumba/Lisala	Equateur	1/25/2006
64	149	SOFORMA	GA	033/03	3/25/2003	115,000	Monkoto	Equateur	1/25/2006
		Total - SOFORMA				996,000			
65	142	SOEXFORCO	GA	045/04	11/23/2004	229,476	Ingende	Equateur	1/23/2006
Total cumulatif						9,719,476			

6. OI ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CIM

Le Gouvernement de la RDC a décidé de prolonger le mandat de la CIM afin que cette dernière puisse participer à la préparation des contrats de concessions forestières des titres (et des cahiers des charges y afférents) qui seront convertis et d'assurer plus globalement le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations, notamment en rapport avec la résiliation effective des titres non-convertibles. L'OI appuie cette décision mais considère que ces futures activités de la CIM se doivent d'être aussi soumises à une observation indépendante. En effet, l'immense travail accompli au cours des 37 derniers mois dans le cadre de ce processus ne trouvera véritablement sa finalité et son succès que si les recommandations de la CIM en rapport avec la convertibilité des titres forestiers sont effectivement et complètement mises en œuvre par le gouvernement de la RDC.

Le contrat de l'OI s'achevant le 31 décembre 2008, celui-ci ne sera pas en mesure d'assurer cette nouvelle observation indépendante. De plus, au vue des travaux nécessaires reliés à la mise en œuvre des décisions de la CIM, la nature de cette nouvelle observation indépendante devrait d'une part être significativement différente de celle fournie jusqu'ici dans le cadre du processus de conversion et d'autre part se prolonger sur une période de temps assez significative. Le Gouvernement de la RDC avec l'appui de ses bailleurs de fonds devrait procéder à une identification précise des besoins en la matière et le cas échéant procéder soit au recrutement d'un nouvel observateur indépendant, soit à la négociation d'un nouveau contrat avec WRI-Agreco. Sur cette dernière option, WRI-Agreco ne peut pour l'instant confirmer ni son intérêt ni sa disponibilité ; il demeure toutefois prêt à entamer des discussions avec la RDC et le cas échéant avec les bailleurs de fonds.

ANNEXES

Annexe 1

Modèles de notification utilisés par le MECN-T

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le



N° /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur
de
à

Objet : Notification de la recommandation de la Commission
Interministérielle de Conversion des Anciens Titres
Forestiers.
Votre Requête n°

Monsieur le Directeur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre **Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention n° X/Y du (date)** située dans le Territoire de, Province du ne remplit pas les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé non convertible en contrat de concession forestière.

La recommandation de la Commission découle des constats ci-après :

- 1) A;
- 2) B ;
- 3) C ;
- 4) etc

Conformément à l'article 14 du Décret susdit, à dater de la réception de la présente, vous avez quinze (15) jours pour formuler par écrit vos observations sur la recommandation de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le



N° /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur
de
à

Objet : Notification de la recommandation de la Commission
Interministérielle de Conversion des Anciens Titres
Forestiers.
Votre requête n°

Monsieur,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre **Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention** n°X/Y du (date) située dans le Territoire de , Province de..... ne remplit pas les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre requête est jugée irrecevable. De ce fait le titre non convertible en contrat de concession forestière.

La recommandation de la Commission découle des constats ci-après :

- 1) requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret n°05/116 du 24 octobre 2005 ;
- 2) B ;
- 3) Etc..

Conformément à l'article 14 du Décret susdit, à dater de la réception de la présente, vous avez quinze (15) jours pour formuler par écrit vos observations sur la recommandation de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président Administrateur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le



N° /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur
de
à Kinshasa/

Objet : Notification de la recommandation de la Commission
Interministérielle de Conversion des Anciens Titres
Forestiers
Votre requête n°

Monsieur l'Associé Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre **Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention n° X/Y** du (date), située dans le Territoire de, Province du remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur l'Associé Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Annexe 2

*Situation de retrait et de remise des notifications
(Tel qu'élaborée par le MECN-T)*

République Démocratique du Congo

Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

SITUATION DE RETRAIT ET DE REMISE DES NOTIFICATIONS

I. Notification retirées au Cabinet du Ministre

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne ayant retiré la notification
1.	06/10/08	4819/08	9	BEGO CONGO	GA	021/05	63 250	José MUTATAYI wa TSHILANDA
2.	06/10/08	4878/08	22	COCAF	GA	050/05	195 000	BONINA BANKENDE ESSOKOLA
3.	06/10/08	4855/08	23	COCAF	GA	051/05	250 000	BONINA BANKENDE ESSOKOLA
4.	06/10/08	4875/08	24	COCAF	GA	052/05	30 300	BONINA BANKENDE ESSOKOLA
5.	06/10/08	4837/08	47	ITB SPRL	GA	002/01	147 000	Darius MPINIMOKÉ MONSENGO
6.	06/10/08	4873/08	48	ITB SPRL	GA	001/04	214 700	Darius MPINIMOKÉ MONSENGO
7.	06/10/08	4817/08	49	ITB SPRL	GA	002/04	224 140	Darius MPINIMOKÉ MONSENGO
8.	06/10/08	4860/08	50	ITB SPRL	GA	030/05	80 064	Darius MPINIMOKÉ MONSENGO
9.	06/10/08	4877/08	52	LA FORESTIÈRE	GA	002/92	151 800	Antoine KALONJI MIKOJA
10.	06/10/08	4839/08	53	LA FORESTIÈRE	GA	003/92	140 224	Antoine KALONJI MIKOJA

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne ayant retiré la notification
11.	06/10/08	4876/08	54	LA FORESTIÈRE	GA	002/93	84 740	Antoine KALONJI MIKOJA
12.	06/10/08	4836/08	55	LA FORESTIERE DU LAC (EX MPUTU KANGA)	GA	024/05	179 300	Mme Veronica MPASE LOKOLI
13.	06/10/08	4844/08	108	SIFORCO	GA	018/00	160 000	HAAG DIETER ERNEST
14.	06/10/08	4857/08	109	SIFORCO	GA	007/95	292 486	HAAG DIETER ERNEST
15.	06/10/08	4870/08	110	SIFORCO	GA	002/89	293 000	HAAG DIETER ERNEST
16.	06/10/08	4832/08	111	SIFORCO	GA	025/04	230 340	HAAG DIETER ERNEST
17.	06/10/08	4880/08	112	SIFORCO	GA	026/04	249 050	HAAG DIETER ERNEST
18.	06/10/08	4854/08	113	SIFORCO	GA	027/04	181 980	HAAG DIETER ERNEST
19.	06/10/08	4859/08	114	SIFORCO	GA	028/04	114 180	HAAG DIETER ERNEST
20.	06/10/08	4869/08	115	SIFORCO	GA	029/04	192 950	HAAG DIETER ERNEST
21.	06/10/08	4858/08	116	SIFORCO	GA	030/04	213 740	HAAG DIETER ERNEST
22.	06/10/08	4866/08	126	SODEFOR	GA	018/03	190 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
23.	06/10/08	4861/08	127	SODEFOR	GA	019/03	38 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
24.	06/10/08	4831/08	128	SODEFOR	GA	020/03	181 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
25.	06/10/08	4862/08	129	SODEFOR	GA	021/03	83 600	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
26.	06/10/08	4863/08	130	SODEFOR	GA	022/03	130 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
27.	06/10/08	4866/08	131	SODEFOR	GA	023/03	170 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
28.	06/10/08	4874/08	132	SODEFOR	GA	024/03	46 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
29.	06/10/08	4872/08	133	SODEFOR	GA	025/03	168 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
30.	06/10/08	4856/08	134	SODEFOR	GA	026/03	160 350	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne ayant retiré la notification
31.	06/10/08	4867/08	135	SODEFOR	GA	027/03	86 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
32.	06/10/08	4847/08	136	SODEFOR	GA	028/03	130 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
33.	06/10/08	4849/08	137	SODEFOR	GA	029/03	148 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
34.	06/10/08	4850/08	138	SODEFOR	GA	030/03	220 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
35.	06/10/08	4846/08	139	SODEFOR	GA	031/03	107 500	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
36.	06/10/08	4841/08	140	SODEFOR	GA	032/03	113 900	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
37.	06/10/08	4871/08	141	SODEFOR	GA	064/00	157 000	ALBERTO PEDRO MAIA TRINDADE
38.	06/10/08	4853/08	151	SOMI CONGO	GA	034/97	235 425	Alphonse E.Y. ARICKX
39.	06/10/08	4851/08	153	TRANS M	GA	033/05	250 000	José André MINGA'S NZINGA
40.	06/10/08	4879/08	154	TRANS M	GA	034/05	250 000	José André MINGA'S NZINGA
41.	06/10/08	4865/08	155	TRANS M	GA	035/05	246 000	José André MINGA'S NZINGA
42.	07/10/08	4852/08	8	BBC	GA	038/04	133 854	ABBAS KHALIL
43.	07/10/08	4885/08	10	BIMPE AGRO	GA	014/84	198 400	Albert MOLEKA NZOKO
44.	07/10/08	4964/08	11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	76 250	Albert MOLEKA NZOKO
45.	07/10/08	4905/08	17	CFT	GA	012/03	250 000	Serge NGAY NGASEBE
46.	07/10/08	4965/08	124/7bis	SOCONEG	GA	002/91	81 000	Sylvestre MOTAYO MBELA
47.	07/10/08	4908/08	18	CFT	GA	013/03	70 000	Serge NGAY NGASEBE
48.	07/10/08	4906/08	19	CFT	GA	014/03	100 000	Serge NGAY NGASEBE
49.	07/10/08	4904/08	20	CFT	GA	015/03	200 000	Serge NGAY NGASEBE
50.	07/10/08	4907/08	21	CFT	GA	036/04	79 300	Serge NGAY NGASEBE

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne ayant retiré la notification
51.	07/10/08	4818/08	28	ENRA	GA	006/92	52 192	MPIDI BITA
52.	07/10/08	4852/08	29	ENRA	GA	020/05	28 800	MPIDI BITA
53.	07/10/08	4902/08	33	FORABOLA	GA	009/03	190 700	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
54.	07/10/08	4903/08	34	FORABOLA	GA	010/03	205 000	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
55.	07/10/08	4901/08	35	FORABOLA	GA	011/03	250 000	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
56.	07/10/08	4896/08	36	FORABOLA	GA	004/05	14 644	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
57.	07/10/08	4897/08	37	FORABOLA	GA	005/05	19 264	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
58.	07/10/08	4898/08	38	FORABOLA	GA	006/05	24 576	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
59.	07/10/08	4900/08	39	FORABOLA	GA	007/05	30 336	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
60.	07/10/08	4899/08	40	FORABOLA	GA	008/05	41 500	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
61.	07/10/08	4843/08	41	FORABOLA	GA	009/05	62 232	Mme Georgette EKUBA MAMBASA
62.	07/10/08	4838/08	43	ICHWA	GA	055/05	100 500	Joseph RAMAZANI
63.	07/10/08	4949/08	46	INTERBUS CONGO	GA	043/05	250 000	Mr SOUZY KASEY SEYO
64.	07/10/08	4940/08	51	KTC	GA	037/04	43 700	MUTATAYI WA TSHILANDA
65.	07/10/08	4921/08	66	MEGA BOIS	GA	088/03	121 216	Yves BRACKENIER
66.	07/10/08	4924/08	74	NOUVELLE STE DE BOIS YANG SHUSHAN	GA	046/05	188 672	Jean Pierre MAZINGO
67.	07/10/08	48/90/08	80	PARCAFRIQUE	GA	014/05	235 432	Gilbert KABENGELE MPIEN LEY
68.	07/10/08	4834/08	82	RIBA CONGO	GA	046/04	48 256	ALI AYOUB
69.	07/10/08	4933/08	85	SAFBOIS	GA	091/03	250 000	Daniel KETO DINDOMBELE

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne ayant retiré la notification
70.	07/10/08	4821/08	86	SAFBOIS	GA	034/04	84 700	Daniel KETO DINDOMBELE
71.	07/10/08	4952/08	88	SAFO	GA	001/95	242 952	Daniel KETO DINDOMBELE
72.	07/10/08	4918/08	97	SEDAF SPRL	GA	002/98	200 533	José MAKAYA
73.	07/10/08	4917/08	98	SEDAF SPRL	GA	003/98	219 200	José MAKAYA
74.	07/10/08	4919/08	99	SEDAF SPRL	GA	001/98	248 300	José MAKAYA
75.	07/10/08	4926/08	100	SEFOCO	GA	008/93	224 000	Yves BRACKENIER
76.	07/10/08	4925/08	101	SEFOCO	GA	028/98	189 738	Yves BRACKENIER
77.	07/10/08	4946/08	102	SEFOR	LI	095/03	160 000	IRUNG-A-WAN
78.	07/10/08	4910/08	105	SICOBOIS	GA	042/04	127 300	YEWENDA WA YEWANDA
79.	07/10/08	4909/08	106	SICOBOIS	GA	032/04	109 320	YEWENDA WA YEWANDA
80.	07/10/08	4911/08	107	SICOBOIS	GA	033/04	158 130	YEWENDA WA YEWANDA
81.	07/10/08	4927/08	117	STÉ MULTICOMMERCIALE (SMC)	GA	047/05	102 000	Jean Pierre MAZINGO
82.	07/10/08	4864/08	142	SOEXFORCO	GA	045/04	229 476	ABBAS KHALIL
83.	07/10/08	4915/08	143	SOFORMA	GA	002/03	200 000	Serge NGAY NGASEBE
84.	07/10/08	4820/08	144	SOFORMA	GA	003/03	200 000	Serge NGAY NGASEBE
85.	07/10/08	4830/08	145	SOFORMA	GA	005/03	96 000	Serge NGAY NGASEBE
86.	07/10/08	4912/08	146	SOFORMA	GA	006/03	175 000	Serge NGAY NGASEBE
87.	07/10/08	4914/08	147	SOFORMA	GA	007/03	60 000	Serge NGAY NGASEBE
88.	07/10/08	4913/08	148	SOFORMA	GA	008/03	150 000	Serge NGAY NGASEBE

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne ayant retiré la notification
89.	07/10/08	4916/08	149	SOFORMA	GA	033/03	115 000	Serge NGAY NGASEBE
90.	08/10/08	4963/08	13	BOKANGA	LI	089/03	107 000	BOKANGA WATSHINA
91.	08/10/08	4884/08	14	CFBC	LI	013/05	208 000	Benjamin BENGI LUBANGO
92.	08/10/08	4942/08	15	CFBC	LI	053/05	150 000	Benjamin BENGI LUBANGO
93.	08/10/08	4950/08	16	CFE	GA	032/96	127 300	PETER LIEVINS A B
94.	08/10/08	4948/08	27	ECODECO	GA	027/05	46 400	Sébastien KIKEBA KISIWUMESO
95.	08/10/08	4923/08	71	MOTEMA	LI	036/03	250 000	ZUNINO ROBERTO
96.	08/10/08	4954/04	72	MOTEMA	LI	037/03	250 000	ZUNINO ROBERTO
97.	08/10/08	4823/08	73	MWANA MBUJI TRADING	GA	005/91	78 262	MULENGA MWANA MBUJI
98.	08/10/08	4887/08	120	SOCIBEX	LI	027/02	127 000	FILIPPO NARDO
99.	08/10/08	4939/08	121	SOCIBEX	LI	028/02	240 000	FILIPPO NARDO
100.	08/10/08	4886/08	150	SOKAMO	LI	08bis/02	175 400	KAVUSA MUTSUVA
101.	09/10/08	4947/08	12	BOIS KASAÏ	LI	028/97	254 400	Hubert KAPIAMBA ILUNGA
102.	09/10/08	4893/08	32	ETS SENGE SENGE	GA	003/01	228 800	SENGE SENGE
103.	09/10/08	4956/08	56	LEYDIA	GA	044/05	123 000	Rubens EKOFA SANGOLA BOOTO
104.	09/10/08	4955/08	57	LEYDIA	GA	045/05	250 000	Rubens EKOFA SANGOLA BOOTO
105.	09/10/08	4936/08	62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	64 464	Victor NGALA MULUME KAMUANGA
106.	09/10/08	4937/08	63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	72 600	Victor NGALA MULUME KAMUANGA

II. Notifications remises avec les inspecteurs et OPJ

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne Ayant retiré La notification
1.	10/10/08	4828/08	95/6bis	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	21 312	KAMBU MAKAYA
2.	10/10/08	4970/08	94/5bis	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	36 160	KAMBU MAKAYA
3.	10/10/08	4826/08	87/4bis	SAFECO	GA	017/87	73 088	Louis MANZOMBI KISOMBO
4.	10/10/08	4848/08	25	COMPAGNIE DES BOIS	GA	018/95	120 000	Jean Claude LUMPANADIO VA KOSSY
5.	10/10/08	4934/08	76	OLAM CONGO	GA	047/05	54 400	Joseph BOLOWA MBOYO
6.	10/10/08	4815/08	77	OLAM CONGO	GA	048/05	75 900	Joseph BOLOWA MBOYO
7.	10/10/08	4935/08	78	OLAM CONGO	GA	049/05	175 400	Joseph BOLOWA MBOYO
8.	10/10/08	4835/08	79	ONATRA	GA	004/91	74 023	MUDILA MIKA
9.	10/10/08	4922/08	81	PIW	GA	022/05	63 000	KABOTE KASONGO
10.	10/10/08	4959/08	93	SCIBOIS	GA	093/03	229 400	Jordan ANTOINE
11.	10/10/08	4845/08	96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	13092	KAMBU MAKAYA
12.	10/10/08	4941/08	152	TALA TINA	LI	003/04	28 500	Dede MUNTUMOSI IZIAMUNZI
13.	11/10/08	4824/08	65/3bis	MALIBA	GA	001/91	23 744	MALILA BALU
14.	11/10/08	4868/08	64/2bis	MALIBA	GA	0101/87	5 278	MALILA BALU
15.	11/10/08	4953/08	58	LUGERERO ZAWADI	GA	015/05	264 000	Euphasie LUGERERO ZAWADI
16.	11/10/08	4816/08	59	LUGERERO ZAWADI	GA	018/05	242 000	Euphasie LUGERERO ZAWADI
17.	13/10/08	4881/08	1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	240 000	Ferdinand MONGO
18.	13/10/08	4930/08	2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	185 000	Ferdinand MONGO

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne Ayant retiré La notification
19.	13/10/08	4931/08	3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	95 000	Ferdinand MONGO
20.	13/10/08	4932/08	4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	73 280	Ferdinand MONGO
21.	13/10/08	4882/08	6	BALU FUTI MALILA	LI	048/04	44 096	Ferdinand MONGO
22.	13/10/08	4883/08	7	BALU FUTI MALILA	GA	039/94	230 000	Ferdinand MONGO
23.	13/10/08	4966/08	31/1bis	ETS GRAND-JO	LI	025/97	250 000	BOPENDA'BO NKUMU LONYANGELA
24.	13/10/08	4929/08	45	IKUMBELINGA	GA	037/94	185 000	Ferdinand MONGO
25.	13/10/08	4944/08	68	MOF CONGO	GA	035/94	98 400	Ferdinand MONGO
26.	13/10/08	4958/08	69	MOF CONGO	LI	047/04	100 000	Ferdinand MONGO
27.	13/10/08	4827/08	83	RÉSERVE STRATÉGIQUE GALE	LI	031/05	203 850	ETSHINDO OMBELA
28.	13/10/08	4967/08	84	RÉSERVE STRATÉGIQUE GALE	LI	032/05	218 128	ETSHINDO OMBELA
29.	13/10/08	4825/08	104	SICA MUSUSU SPRL	Simple demande de LI			Marcel MUSUSU
30.	13/10/08	4962/08	122	STÉ LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	199 650	Ferdinand MONGO
31.	13/10/08	4829/08	123	STÉ LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	127 500	Ferdinand MONGO
32.	13/10/08	4961/08	125a	SODAIKEL	GA	023bis/95	121 216	Nestor LUBUTA MBOKOSO
33.	13/10/08	4960/08	125 b	SODAIKEL	GA	023/95	121 216	Nestor LUBUTA MBOKOSO
34.	14/10/08	4833/08	5	APC/TEMVO	GA	007/87	25 664	MANGOYO MVAMBI
35.	14/10/08	4892/08	67	MILLETIA SPRL	LI	017/05	75 465	ANDRE MANZANZA
36.	14/10/08	4840/08	103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	39 360	Albert BONGO

N°	Date	Numéro de la lettre	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Personne Ayant retiré La notification
37.	14/10/08	4894/08	119	SOCEMA	GA	012/00	62 128	SEKI MAVUANGI CORNEILLE
38.	15/10/08	4920/08	26	CONCEKA	LI	004/94	137 408	Guillaume MUNONGO NZAMBA
39.	15/10/08	4969/087	44	IKOMBELE	LI	002/81	60 000	KAYEMBE TSHIKUMBI
40.	22/10/08	4891/08	70	MOJOB	LI	090/03	53 120	Célestin BOLILI MOLA
41.		4842/08	89	SAICO CONGO	GA	0103/87	28 928	Notification retirée au Bas-Congo
42.		4895/08	90	SAICO CONGO	GA	0104/87	20 224	Notification retirée au Bas-Congo

III. NOTIFICATIONS NON ENCORE RETIREES

N°	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Observations
1.	4928/08	30	ERCO Sprl	GA	056/05	131 264	
2.	4945/08	42	GROUPE LA SEMENCE	LI	141/03	205 072	
3.	4971/08	60	LUMOO EMILE	GA	016/05	222 336	
4.	4972/08	61	LUMOO EMILE	GA	019/05	230 000	
5.	4957/08	75	NTEEKO SPRL	GA	054/05	80 000	
6.	4938/08	91	STE AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	039/05	140 000	
7.	4972b/08	92	STE AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)	GA	040/05	146 560	
8.	4943/08	118	SOBAC	LI	023/05	237 800	
9.	4822/08	156	ZONGO BOIS	LI	010/05	147 328	

Annexe 3

Communiqué officiel No 663/SG/ECN/2008

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme



Secrétariat Général à l'Environnement
et Conservation de la Nature
Le Secrétaire Général

COMMUNIQUE OFFICIEL N° /SG/ECN/2008

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme porte à la connaissance du public en général et des exploitants forestiers en particulier qu'il vient de procéder à la remise aux requérants forestiers des notifications relatives au processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, ceci au terme du communiqué officiel n°4973/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 rendant public les recommandations de la Commission Interministérielle qui a siégé en cette matière.

Ainsi, il prie quiconque aurait pris connaissance du présent communiqué d'en informer les responsables des sociétés ci-dessous. Il s'agit de :

- 1) **ERCO sprl** : requête n°30 correspondant à la Garantie d'Approvisionnement n°056/05 du 10/10/2005 de 131.264 ha en territoire de Bumba, province de l'Equateur déposée en requête le 23/01/200 ;
- 2) **GROUPE LA SEMENCE** : requête n°42 correspondant à la Lettre d'Intention n°141/03 du 10/10/2003 de 205.072 ha en territoire d'Ingende, province de l'Equateur déposée en requête le 24/01/2006 ;
- 3) **EMILE LUMOO** : requête n°60 correspondant à la Garantie d'Approvisionnement n°016/05 du 14/03/2005 de 222.336ha en territoire de Basankusu, province de l'Equateur déposée en requête le 25/01/2006 ;
- 4) **EMILE LUMOO** : requête n°61 correspondant à la Garantie d'Approvisionnement n°019/05 du 12/04/2005 de 230.000 ha en territoire d'Isangi/Opala, province Orientale déposée en requête le 25/01/2006 ;
- 5) **MOJOB sprl** : requête n°70 correspondant à la Lettre d'Intention n°090/03 du 26/05/2003 de 53.120 ha en territoire d'Oshwe, province du Bandundu déposée en requête le 14/07/2005 ;

- 6) **NTEEKO sprl** : requête n°75 correspondant à la Garantie d'Approvisionnement n°054/05 10/10/2005 de 80.000 ha en territoire de Bongandanga, province de l'Equateur déposée en requête le 15/12/2005 ;
- 7) **SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)** : requête n°90 correspondant à la Garantie d'Approvisionnement n°039/05 du 20/08/2005 de 140.000 ha en territoire de Mushie, province du Bandundu déposée en requête le 25/01/2006 ;
- 8) **SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE (SAN)** : requête n°91 correspondant à la Garantie d'Approvisionnement n°040/05 du 20/08/2005 de 146.560 ha en territoire de Kiri, province du Bandundu déposée en requête le 25/01/2006 ;
- 9) **SOBAC** : requête n°118 correspondant à la Lettre d'Intention n°023/05 du 28/04/2005 de 237.800 ha en territoire de Kungu, province de l'Equateur déposé en requête le 25/01/2006 ;
- 10) **ZONGO BOIS** : requête n°156 correspondant à la Lettre d'Intention n°010/05 du 12/02/2005 de 147.328 ha en territoire de Libenge, province de l'Equateur déposée en requête le 25/01/2006.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le service courrier du cabinet du Ministre de l'Environnement, conservation de la Nature et Tourisme situé sur l'avenue Papa Ileo (ex-des cliniques) n°15, en face des cliniques kinoises dans la commune de la Gombe.

Fait à Kinshasa, le

Dr. Abel Léon KALAMBAYI wa KABONGO

Annexe 4

Note explicative des décisions de la Commission lors de la session des recours

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

NOTE EXPLICATIVE DES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION LORS DE LA
SESSION DES RECOURS

1. Introduction

La présente note explicative s'inscrit dans la suite de celle qui a été élaborée à la session initiale de la Commission Interministérielle de Conversion des Anciens Titres Forestiers (CIM en abrégé), dont elle fait partie intégrante. Elle rend compte des critères appliqués par la CIM lors de sa session consacrée à l'examen des recours ; et ce, conformément au décret n° 05/116 du 24 octobre 2005⁴ et aux autres dispositions légales et réglementaires pertinentes applicables mentionnées dans la note précédente.

Pour statuer sur les recours, la CIM a commencé par clarifier les questions suivantes, préalables à l'examen des recours :

- la nature des délais de 15 jours de sa seconde session (francs ou calendrier ?) ;
- les conditions de recevabilité des recours déposés par les requérants ;
- les conditions de recevabilité des pièces qui sous-tendent les recours déposés par les requérants ;
- la confirmation ou non de la fiche d'examen des requêtes ayant servi lors de la session initiale ;
- les conditions de recevabilité des preuves de paiement de la redevance de superficie produites durant la session des recours ;
- la clarification du concept « unité de transformation » : fixe ou mobile ?
- la détermination du moment exact du caractère fonctionnel de l'unité de transformation
- clarification du concept « expiration du titre », dans le cadre du présent processus ;
- la nécessité pour la CIM de rendre compte des observations relevées sur certaines entreprises,
- la nécessité d'extension du mandat de la Commission.

A la suite d'abondants débats, la Commission a pris les décisions suivantes :

⁴ Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

I. Quant au délai de 15 jours de sa seconde session

Par rapport au délai de 15 jours de sa seconde session, la Commission, se fondant sur sa décision prise en date du 16 septembre 2008 lors de sa session initiale modifiant son règlement d'ordre intérieur, retient que les 15 jours de sa session des recours renvoient plutôt aux jours ouvrables et non calendrier, excluant ainsi les jours fériés, les samedis et dimanches.

II. Quant aux conditions de recevabilité des recours

Les questions examinées sur ce point se rapportent au :

- délai de quinze jours laissés aux exploitants pour soumettre leurs recours au Ministre ayant les forêts dans ses attributions, dont il s'agissait de clarifier la nature : sont-ils ouvrables ou calendrier ?
- point de départ du délai de 15 jours de présentation des recours prévus par l'article 14, alinéa 3 du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005.

a) Quant au délai de 15 jours de soumission des recours

La Commission, comme dans le cas précédent concernant les 15 jours de sa session de recours, décide que les 15 jours de préparation et de présentation des recours par les requérants sont bel et bien 15 jours ouvrables, excluant dès lors les jours fériés, les samedi et dimanche.

b) Quant au point de départ de ce délai (le dies a quo)

La Commission déclare se conformer ici aux principes admis en matière administrative, qui veulent que les décisions administratives individuelles soient portées à la connaissance des concernés par la voie de la notification personnelle. Conséquemment, le point de départ du délai de 15 jours pour présenter les recours est bel et bien le jour où l'intéressé a été notifié des recommandations de la Commission à l'issue de la session initiale.

III. Quant aux conditions de recevabilité des pièces produites au soutènement des recours

Il s'agit ici d'une question qui est partie de l'idée qu'à la suite de la session initiale de la Commission, plusieurs requérants ont vu leurs titres proposés à la résiliation, au motif que les pièces produites, au titre d'éléments constitutifs du dossier soumis à la conversion, ont été insuffisantes pour entraîner une décision favorable de la Commission. Il revenait, dès lors, aux concernés, lors de la session sur les recours, de compléter les pièces manquantes ou les pièces jugées insuffisantes. La question suscitée a été de déterminer le temps à partir duquel les pièces produites à la session des recours doivent avoir été établies pour être recevables à la session des recours.

Deux tendances se sont dégagées : la première soutenant que ces pièces doivent avoir été établies avant la date limite de dépôt des requêtes, fixée à l'époque au 26

janvier 2006 ; tandis que la seconde tendance soutient qu'il faudra partir plutôt de la date de la saisine effective de la Commission, fixée au 30 juillet 2008.

Après débats et délibérations, la Commission décide de considérer la date du 30 juillet 2008, date de sa saisine effective ; avec cette conséquence que toute pièce soumise à l'examen de la Commission et établie avant la date de sa saisine effective fixée au 30 juillet 2008 est jugée recevable ; position que la Commission a justifiée de la manière qui suit :

- a. Le droit congolais, particulièrement celui des sociétés, accepte des cas de régularisation tardive des défauts constatés, notamment dans l'accomplissement des formalités relatives à la constitution et à la vie des sociétés (cas notamment de dépôt tardif des actes des sociétés authentifiés au greffe du tribunal de commerce) ;
- b. Les seules pièces que les tribunaux refusent de recevoir aux débats sont celles qui sont établies *in tempore suspecto* (le temps suspect), c'est-à-dire après que le litige soit né et soumis à un juge ; que dans l'espèce, la Commission a considéré tout le temps à partir de sa saisine comme étant le « *tempore suspecto* »,

Cette position de la Commission a entraîné le rejet de toutes pièces soumises à son examen et qui ont été établies après la date de sa saisine, c'est-à-dire postérieurement à la date du 30 juillet 2008.

IV. Quant à la confirmation ou non de la fiche d'examen des requêtes

La question débattue ici a été celle de savoir si la Commission confirmait sa fiche d'examen des requêtes de conversion ayant servi lors de la session initiale ou si elle entendait la modifier pour l'adapter aux spécificités liées à la session des recours.

La Commission a décidé, après discussions, de confirmer la fiche d'examen des requêtes, telle qu'elle a été validée lors de la première session. Cependant, tout en prenant une telle option, elle s'est accordée d'avoir une lecture plus souple de ladite fiche, en tenant compte de la particularité de la session des recours, à l'occasion de laquelle il est prévu que des pièces supplémentaires soient produites et que des auditions soient réalisées.

V. Quant aux conditions de recevabilité des preuves de paiement de la redevance de superficie

Lors de la présente session des recours, plusieurs exploitants dont les requêtes ont bénéficié d'une recommandation défavorable de la Commission pour défaut ou insuffisance des preuves de paiement de la redevance de superficie ont produit des preuves de paiement, dont certaines attestent effectivement le paiement allégué ; d'autres, un paiement tardif.

La question qui s'est posée ici a été de savoir à partir de quand, d'après les dispositions légales en la matière, un paiement tardif est jugé régulier ?

La loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception règle la question en déterminant le délai de six mois, à compter de la fin de la période fixée par arrêté des ministres compétents (article 6).

De là, la Commission a retenu, pour le paiement des exercices concernés (2003, 2004 et 2005), la date du 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice concerné.

Ainsi tous les paiements de la redevance de superficie intervenus après la date du 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice concerné ont été jugés non conformes par la Commission ; décision qui se justifie par le souci d'inciter les opérateurs économiques du secteur à respecter les délais de paiement des dettes envers l'Etat.

VI. Quant à l'entendement qu'il faut avoir du mot « unité de transformation » : fixe ou mobile ?

Les dossiers des recours soumis par certains exploitants ont répondu à l'exigence de l'existence de l'unité de transformation fonctionnelle par la preuve de la détention d'une unité de transformation mobile fonctionnelle.

Il en a résulté un débat : celui de savoir si une unité de transformation mobile pouvait être acceptée dans le cadre de l'exploitation forestière industrielle, comme satisfaisant à l'exigence de la détention par les requérants d'une unité de transformation en fonctionnement.

Un consensus s'est finalement dégagé des débats, pour exclure l'unité de transformation mobile du champ de l'exploitation industrielle. La Commission a justifié sa position par le fait que, dans l'histoire même de l'exploitation forestière industrielle en République démocratique du Congo, l'exigence de la détention d'une unité de transformation a toujours renvoyé à la construction d'une usine de transformation à un endroit précis (voir le guide de l'exploitant forestier de 1986). La construction d'une usine de transformation était la principale condition qu'un exploitant industriel, détenteur d'une lettre d'intention, devait remplir pour prétendre à une garantie d'approvisionnement. Trois ans était le temps nécessaire laissé à celui-ci pour lui permettre d'installer son usine de transformation. On ne peut donc pas penser qu'une telle articulation pouvait inclure une unité de transformation mobile.

Par ailleurs, une unité de transformation ainsi construite occasionne l'emploi et entraîne des revenus pour l'Etat Congolais ; ce à quoi une unité de transformation mobile ne pourrait donner lieu.

L'insertion d'une unité de transformation mobile dans l'exploitation forestière de type industriel nécessite une régulation spécifique, a estimé la Commission, et qu'il ne lui appartient pas d'anticiper, en créant un précédent qui risque de perturber l'élan de la maîtrise du système de l'exploitation industrielle des forêts par le gouvernement congolais.

De ce qui précède, la Commission a décidé de l'inéligibilité à la conversion de toute détention d'une unité de transformation mobile.

VII. Quant à la clarification du caractère fonctionnel de l'unité de transformation

La question discutée ici a été de savoir à partir de quel moment, pour être recevable à la conversion, une unité de transformation doit être fonctionnelle. Il s'agit-là d'une question que la Commission a été amenée à examiner à la suite du constat que certains dossiers soumis à la conversion lors de la première session n'avaient pas avec eux la preuve de la fonctionnalité de leur unité de transformation. Cette preuve a été plutôt apportée, pour les uns dans les dossiers de recours, pour les autres, à la suite d'une visite de terrain, pendant le temps de la session des recours.

Après débats, la Commission a décidé que le moment à prendre en compte est celui actuel, c'est-à-dire le moment même où la Commission siège pour les recours.

Ainsi le requérant qui n'avait pas apporté la preuve de la fonctionnalité de son unité de transformation lors de la première session et qui l'apporte lors de la session des recours satisfait à l'exigence de la détention d'une unité de transformation fonctionnelle prévue par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2008.

VIII. Quant à la clarification du concept « expiration du titre », dans le cadre du processus actuel de conversion.

La fiche d'examen des requêtes de conversion qui a servi à l'évaluation des dossiers de conversion lors de la session initiale avait écarté, s'agissant des titres attribués avant la publication du code forestier, tous les titres qui avaient été abrogés à la date de dépôt des requêtes (le 25 janvier 2006) ou qui avaient déjà expiré à cette même date.

La Commission a été amenée à clarifier le critère de « l'expiration du titre » pour ceux des titres attribués avant la publication du code forestier et qui ont dû expirer en raison du retard pris par l'Etat Congolais dans l'organisation du processus de conversion. Si, en effet, ce processus avait été organisé dans le délai d'une année comme prévu par le code forestier, de tels exploitants n'auraient pas été victimes de l'expiration de leurs titres. La Commission a jugé qu'il y avait lieu de faire la part des choses entre un requérant qui a vu son titre expirer, pendant qu'il a respecté toutes ses obligations découlant de son titre (paiement de la redevance de superficie, construction et maintien en fonctionnement d'une unité de transformation, etc.) et un autre, dont le titre a expiré pendant qu'il n'a respecté aucune obligation découlant de l'ancien titre ou qui ne les a respectées qu'en partie.

De ce qui précède, et au regard du critère de la validité juridique, la Commission a décidé d'avoir une lecture de l'expiration du titre qui ne retient pas un requérant qui a respecté toutes ses obligations découlant de son titre, mais dont le titre a expiré du fait du retard pris dans l'organisation du processus de conversion.

Aussi, un requérant dont le titre avait expiré, pendant que lui-même n'a respecté aucune de ses obligations contractuelles ou qu'il ne les a respectées qu'en partie, n'a vu son titre bénéficier d'une recommandation favorable de la Commission.

IX. Quant à la nécessité pour la CIM de rendre compte des observations relevées sur certaines entreprises

Après avoir statué sur les recours et évalué la situation générale des titres examinés, la Commission a jugé opportun de dresser une grille d'observations particulières pour certaines catégories de titres, dont les détenteurs se sont démarqués par l'ampleur de l'investissement réalisé, l'importance de la main-d'œuvre locale employée, la visibilité des réalisations économiques et sociales, mais qui n'ont pas pu bénéficier d'une recommandation favorable de la Commission pour n'avoir pas satisfait à tous les critères de la revue légale, telle que consacrés par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005.

Ces observations, pour lesquelles l'Observateur Indépendant a exprimé des réserves en raison de ce qu'elles ne figurent pas dans son mandat, ont été faites par la Commission uniquement pour ceux des requérants qui n'avaient été retenus que par un seul critère ayant un caractère rédhibitoire au regard de la fiche d'examen des requêtes.

X. Quant à la nécessité d'extension du mandat de la Commission

Comme déjà mentionné dans la note explicative de la session initiale, le mandat de la Commission, tel qu'il découle du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 inclut aussi la préparation des projets des contrats de concession.

La Commission a estimé qu'elle n'est pas en mesure de proposer des projets des contrats, dès lors que les aspects sociaux devant figurer dans les cahiers des charges ne sont pas encore réglés entre les requérants en conversion et les communautés locales riveraines. En outre, les insuffisances des éléments du plan de relance dans la quasi-totalité des dossiers examinés ne permettent pas d'établir à suffisance les clauses générales et particulières du cahier des charges.

Ces étapes préalables à la signature du contrat de concession et son cahier des charges devraient respectivement faire l'objet des discussions, d'une part, entre l'Administration forestière et le futur concessionnaire et, d'autre part, entre ce dernier et les communautés locales.

De là, la Commission a jugé nécessaire l'extension de son mandat, après la publication des résultats définitifs de la revue légale, pour assurer la préparation et le suivi de la mise en œuvre des décisions de conversion des titres sur les aspects susmentionnés qui touchent à la négociation et à la signature du contrat de concession et du cahier des charges entre l'Administration forestière et le futur concessionnaire et des accords entre les futurs concessionnaires et les communautés locales.

XI. Quant au constat de l'erreur matérielle dans la fiche d'examen des requêtes de conversion

A L'occasion de l'examen des décisions de recours, la Commission s'est rendue compte de la contradiction entre la fiche d'examen des requêtes et sa note explicative prise lors de la session initiale au sujet des lettres d'intention ou garantie d'approvisionnement acquise après la publication, mais découlant d'une autorisation de prospection forestière. La fiche d'examen des requêtes mentionne que ces lettres d'intention et garantie d'approvisionnement ne sont éligibles à la conversion que lorsqu'elles découlent d'une autorisation de prospection en cours de validité avant la publication du moratoire, tandis que la note explicative mentionne que de telles lettres d'intention et garantie d'approvisionnement devraient plutôt découler d'une autorisation de prospection en cours de validité avant la publication du code forestier.

Après de nombreuses vérifications, et après avoir analysé les décisions prises lors de la session initiale, la Commission a conclu à une erreur matérielle au niveau de la fiche d'examen des requêtes. Dès lors, la fiche d'examen de requêtes a été corrigée (et non modifiée) au niveau de son point II. ii), premier boulet : les mots « avant la publication du moratoire » ont été remplacés par « avant la publication du code forestier ».

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2008.

Annexe 5

*Situation des dépôts de dossiers de recours
(Tel que préparée par le MECN-T)*

République Démocratique du Congo



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

SITUATION DE DEPOTS DES DOSSIERS DEPOSES EN RECOURS

IV. Recours déposés dans le délai de 15 jours (ouvrables), soit à dater de la réception des notifications

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
1.	9	BEGO CONGO	GA	021/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
2.	22	COCAF	GA	050/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
3.	23	COCAF	GA	051/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
4.	24	COCAF	GA	052/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
5.	48	ITB sprl	GA	001/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
6.	49	ITB sprl	GA	002/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
7.	50	ITB sprl	GA	030/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
8.	112	SIFORCO	GA	026/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 21/10/08
9.	113	SIFORCO	GA	027/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 21/10/08
10.	151	SOMI CONGO	GA	034/97	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 16/10/08
11.	10	BIMPE AGRO	GA	014/84	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
12.	11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
13.	124/7bis	SOCONEG	GA	002/91	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
14.	28	ENRA	GA	006/92	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
15.	29	ENRA	GA	020/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
16.	43	ICHWA	GA	055/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
17.	46	INTERBUS CONGO	GA	043/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 21/10/08
18.	51	KTC	GA	037/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 20/10/08
19.	66	MEGA BOIS	GA	088/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
20.	74	NOUVELLE STE DE BOIS YANG SHUSHAN	GA	046/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
21.	80	PARCAFRIQUE	GA	014/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 20/10/08
22.	86	SAFBOIS	GA	034/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 20/10/08
23.	88	SAFO	GA	001/95	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 20/10/08
24.	100	SEFOCO	GA	008/93	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 21/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
25.	101	SEFOCO	GA	028/98	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 21/10/08
26.	102	SEFOR	LI	095/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
27.	105	SICOBOIS	GA	042/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
28.	106	SICOBOIS	GA	032/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
29.	107	SICOBOIS	GA	033/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
30.	117	STÉ MULTICOMMERCIALE (SMC)	GA	047/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
31.	143	SOFORMA	GA	002/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
32.	144	SOFORMA	GA	003/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
33.	145	SOFORMA	GA	005/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
34.	146	SOFORMA	GA	006/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
35.	147	SOFORMA	GA	007/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
36.	148	SOFORMA	GA	008/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
37.	149	SOFORMA	GA	033/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
38.	13	BOKANGA	LI	089/03	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 21/10/08
39.	14	CFBC	LI	013/05	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
40.	15	CFBC	LI	053/05	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
41.	16	CFE	GA	032/96	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
42.	27	ECODECO	GA	027/05	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 20/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
43.	71	MOTEMA	LI	036/03	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
44.	72	MOTEMA	LI	037/03	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
45.	73	MWANA MBUJI TRADING	GA	005/91	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 20/10/08
46.	32	ETS SENGE SENGE	GA	003/01	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 22/10/08
47.	56	LEDYA	GA	044/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 23/10/08
48.	57	LEDYA	GA	045/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 23/10/08
49.	62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 21/10/08
50.	63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 21/10/08
51.	95/6bis	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 25/10/08
52.	94/5bis	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 25/10/08
53.	96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 25/10/08
54.	87/4bis	SAFECO	GA	017/87	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 21/10/08
55.	76	OLAM CONGO	GA	047/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 20/10/08
56.	77	OLAM CONGO	GA	048/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 20/10/08
57.	78	OLAM CONGO	GA	049/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 20/10/08
58.	81	PIW	GA	022/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 22/10/08
59.	93	SCIBOIS	GA	093/03	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 16/10/08
60.	152	TALA TINA	LI	003/04	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 22/10/08
61.	65/3bis	MALIBA	GA	001/91	11/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
62.	64/2bis	MALIBA	GA	0101/87	11/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
63.	1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
64.	2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
65.	3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
66.	4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
67.	6	BALU FUTI MALILA	LI	048/04	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
68.	7	BALU FUTI MALILA	GA	039/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
69.	45	IKUMBELINGA	GA	037/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
70.	68	MOF CONGO	GA	035/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
71.	69	MOF CONGO	LI	047/04	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
72.	122	STÉ LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
73.	123	STÉ LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
74.	67	MILLETIA SPRL	LI	017/05	14/10/08	04/11/08	recours déposé le 24/10/08
75.	103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	14/10/08	04/11/08	recours déposé le 22/10/08
76.	44	IKOMBELE	LI	002/81	15/10/08	05/11/08	recours déposé le 22/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
77.	89	SAICO CONGO	GA	0103/87	Voir Coordo Bas-Congo		recours déposé le 24/10/08
78.	90	SAICO CONGO	GA	0104/87	Voir Coordo Bas-Congo		recours déposé le 24/10/08
79.	133	SODEFOR	GA	025/03	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08
80.	153	TRANS M	GA	033/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08
81.	154	TRANS M	GA	034/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08
82.	155	TRANS M	GA	035/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08
83.	26	CONCEKA	LI	004/94	15/10/08	05/11/08	recours déposé le 31/10/08
84.	12	BOIS Kasai	LI	028/97	09/10/08	30/10/08	Recours déposé le 24/10/2008
85.	5	APC/TEMVO	GA	007/87	14/10/08	04/11/08	Recours déposé le 28/10/2008
86.	31/1bis	Ets Grand-Jo	LI	025/97	13/10/08	03/11/08	Recours déposé le 23/10/2008
87.	150	SOKAMO	LI	08bis/02	08/10/08	29/10/08	Recours déposé le 22/10/2008

2. Liste des requérants ayant déposé les recours sans avoir introduit une requête de conversion

N°	Nom du requérant	Type de titre	Numéro de titre	Dates de dépôt des recours	Observations
1	BOLPAT	GA	001/07	20/10/2008	Pas de requête de conversion introduit en 2006
2	SAGRIBOIS	GA		20/10/2008	Pas de requête de conversion introduit en 2006
3	Société Industrielle Congolaise	GA	06/91	20/10/2008	Une confusion avec les recours de conversion (service courrier cabinet) Objet de la lettre : Convention n°06/CM/ECM/1991 portant octroi de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse
4	ISSUZA SPRL			21/10/2008	Une confusion avec les recours de conversion (service courrier cabinet) Objet de la lettre : Recours en actualisation d'exploitation de concession de Kibombo (MANIEMA)

3. Liste des requérants n'ayant pas encore déposé de recours

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Date de retrait des notifications	Dates limites de dépôt des recours	Observations
1.	8	BBC	GA	038/04	133 854	07/10/08	28/10/08	recours non déposé
2.	36	FORABOLA	GA	004/05	14 644	07/10/08	28/10/08	recours non déposé
3.	39	FORABOLA	GA	007/05	30 336	07/10/08	28/10/08	recours non déposé
4.	40	FORABOLA	GA	008/05	41 500	07/10/08	28/10/08	recours non déposé
5.	120	SOCIBEX	LI	027/02	127 000	08/10/08	29/10/08	recours non déposé
6.	121	SOCIBEX	LI	028/02	240 000	08/10/08	29/10/08	recours non déposé
7.	58	LUGERERO ZAWADI	GA	015/05	264 000	11/10/08	03/11/08	recours non déposé
8.	59	LUGERERO ZAWADI	GA	018/05	242 000	11/10/08	03/11/08	recours non déposé
9.	83	RÉSERVE STRATÉGIQUE GRLE	LI	031/05	203 850	13/10/08	03/11/08	recours non déposé
10.	84	RÉSERVE STRATÉGIQUE GRLE	LI	032/05	218 128	13/10/08	03/11/08	recours non déposé
11.	104	SICA MUSUSU SPRL	Simple demande de LI			13/10/08	03/11/08	recours non déposé
12.	125a	SODAIKEL	GA	023bis/95	121 216	13/10/08	03/11/08	recours non déposé

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Date de retrait des notifications	Dates limites de dépôt des recours	Observations
13.	125 b	SODAIKEL	GA	023/95	121 216	13/10/08	03/11/08	recours non déposé
14.	119	SOCEMA	GA	012/00	62 128	14/10/08	04/11/08	recours non déposé
15.	70	MOJOB	LI	090/03	53 120	22/10/08	12/11/08	recours non déposé

4. Notifications non encore retirées

N°	Numéro de la lettre	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Superficie (ha)	Observations
10.	4928/08	30	ERCO Sprl	GA	056/05	131 264	
11.	4945/08	42	GROUPE LA SEMENCE	LI	141/03	205 072	
12.	4971/08	60	LUMOO EMILE	GA	016/05	222 336	
13.	4972/08	61	LUMOO EMILE	GA	019/05	230 000	
14.	4957/08	75	NTEEKO SPRL	GA	054/05	80 000	
15.	4938/08	91	STE AFRICAINE DE NEGOCE SAN	GA	039/05	140 000	
16.	4972b/08	92	STE AFRICAINE DE NEGOCE SAN	GA	040/05	146 560	
17.	4943/08	118	SOBAC	LI	023/05	237 800	
18.	4822/08	156	ZONGO BOIS	LI	010/05	147 328	

Liste des recours déposés par province

1. Province du Bas-Congo (10 recours enregistrés)

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
88.	5	APC/TEMVO	GA	007/87	14/10/08	04/11/08	Recours déposé le 28/10/2008
89.	95/6bis	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 25/10/08
90.	94/5bis	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 25/10/08
91.	65/3bis	MALIBA	GA	001/91	11/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
92.	87/4bis	SAFECO	GA	017/87	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 21/10/08
93.	64/2bis	MALIBA	GA	0101/87	11/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
94.	89	SAICO CONGO	GA	0103/87	Voir Coordo Bas-Congo		recours déposé le 24/10/08
95.	90	SAICO CONGO	GA	0104/87	Voir Coordo Bas-Congo		recours déposé le 24/10/08
96.	96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 25/10/08
97.	103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	14/10/08	04/11/08	recours déposé le 22/10/08

2. Province du Bandundu (13 recours enregistrés)

N°	Requêt e n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
1.	10	BIMPE AGRO	GA	014/84	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
2.	11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
3.	32	ETS SENGE SENGE	GA	003/01	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 22/10/08
4.	43	ICHWA	GA	055/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
5.	62	MAISON NBK SERVICE	GA	041/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 21/10/08
6.	67	MILLETIA sprl	LI	017/05	14/10/08	04/11/08	recours déposé le 24/10/08
7.	76	OLAM CONGO	GA	047/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 20/10/08
8.	78	OLAM CONGO	GA	049/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 20/10/08
9.	80	PARCAFRIQUE	GA	014/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 21/10/08
10.	102	SEFOR	LI	095/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
11.	150	SOKAMO	LI	08bis/02	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
12.	151	SOMI CONGO	GA	034/97	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 16/10/08
13.	152	TALA TINA	LI	003/04	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 22/10/08

3. Province de l'Equateur (50 recours enregistrés)

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
1.	1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
2.	2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
3.	3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
4.	4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
5.	6	BALU FUTI MALILA	LI	048/04	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
6.	7	BALU FUTI MALILA	GA	039/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
7.	13	BOKANGA	LI	089/03	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 21/10/08
8.	14	CFBC	LI	013/05	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
9.	15	CFBC	LI	053/05	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
10.	16	CFE	GA	032/96	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
11.	124/7bis	SOCONEG	GA	002/91	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
12.	22	COCAF	GA	050/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
13.	23	COCAF	GA	051/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
14.	24	COCAF	GA	052/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
15.	26	CONCEKA	LI	004/94	15/10/08	05/11/08	recours déposé le 31/10/08
16.	27	ECODECO	GA	027/05	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 20/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
17.	31/1bis	ETS GRAND-JO	LI	025/97	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 23/10/08
18.	45	IKUMBELINGA	GA	037/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
19.	46	INTERBUS CONGO	GA	043/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 21/10/08
20.	48	ITB sprl	GA	001/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
21.	50	ITB sprl	GA	030/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
22.	56	LEDYA	GA	044/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 23/10/08
23.	57	LEDYA	GA	045/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 23/10/08
24.	66	MEGA BOIS	GA	088/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
25.	68	MOF CONGO	GA	035/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
26.	69	MOF CONGO	LI	047/04	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
27.	71	MOTEMA	LI	036/03	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
28.	72	MOTEMA	LI	037/03	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 22/10/08
29.	74	NOUVELLE STE DE BOIS YANG SHUSHAN	GA	046/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
30.	81	PIW	GA	022/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 22/10/08
31.	88	SAFO	GA	001/95	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 20/10/08
32.	93	SCIBOIS	GA	093/03	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 16/10/08
33.	100	SEFOCO	GA	008/93	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 21/10/08
34.	101	SEFOCO	GA	028/98	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 21/10/08
35.	105	SICOBOIS	GA	042/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
36.	106	SICOBOIS	GA	032/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
37.	107	SICOBOIS	GA	033/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
38.	112	SIFORCO	GA	026/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 21/10/08
39.	113	SIFORCO	GA	027/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 21/10/08
40.	117	STÉ MULTICOMMERCIALE (SMC)	GA	047/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
41.	122	STÉ LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
42.	123	STÉ LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	13/10/08	03/11/08	recours déposé le 25/10/08
43.	133	SODEFOR	GA	025/03	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08
44.	145	SOFORMA	GA	005/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
45.	146	SOFORMA	GA	006/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
46.	147	SOFORMA	GA	007/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
47.	148	SOFORMA	GA	008/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
48.	149	SOFORMA	GA	033/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
49.	154	TRANS M	GA	034/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08
50.	155	TRANS M	GA	035/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08

4. Province du Kasai occidental (02 recours enregistrés)

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
1.	73	MWANA MBUJI TRADING	GA	005/91	08/10/08	29/10/08	recours déposé le 20/10/08

2.	63	MAISON NBK SERVICE	GA	042/05	09/10/08	30/10/08	recours déposé le 21/10/08
----	----	--------------------	----	--------	----------	----------	----------------------------

5. Province du Kasai oriental (01 recours enregistré)

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
1	12	BOIS KASAI	LI	028/97	09/10/08	30/10/08	Recours déposé le 24/10/08

6. Province Orientale (11 recours enregistrés)

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
1.	9	BEGO CONGO	GA	021/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
2.	28	ENRA	GA	006/92	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
3.	29	ENRA	GA	020/05	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 22/10/08
4.	44	IKOMBELE	LI	002/81	15/10/08	05/11/08	recours déposé le 22/10/08
5.	49	ITB sprl	GA	002/04	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 20/10/08
6.	51	KTC	GA	037/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 20/10/08

N°	Requête n°	NOM DU REQUÉRANT	Type de titre	Numéro de titre	Date de retrait de la notification	Dates limites de dépôt des recours	Observations
7.	77	OLAM CONGO	GA	048/05	10/10/08	31/10/08	recours déposé le 20/10/08
8.	86	SAFBOIS	GA	034/04	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 20/10/08
9.	143	SOFORMA	GA	002/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
10.	144	SOFORMA	GA	003/03	07/10/08	28/10/08	recours déposé le 16/10/08
11.	153	TRANS M	GA	033/05	06/10/08	27/10/08	recours déposé le 22/10/08

Annexe 6

Extrait du Procès verbal des délibérations No. 02/ENV/CIM/008 du 10 novembre 2008
portant modification du règlement intérieur

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS **N°**
02/ENV/CIM/008 DU 10 novembre 2008 PORTANT MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR

L'an deux mille huit, le dixième jour du mois de novembre, s'est tenue à Kinshasa, dans la salle de réunion du Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, la première séance de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière (ci-après désignée « Commission »), siégeant pour examiner et délibérer sur les recours ; séance à l'occasion de laquelle il a été procédé à la modification de son règlement intérieur sur les conditions de quorum et des délibérations.

En effet, avant d'aborder les points inscrits à son ordre du jour, la Commission a cherché à vérifier si, conformément à son règlement intérieur, elle remplissait les conditions du quorum pour tenir sa réunion.

Elle a, dès lors, procédé au constat que certains de ses membres figurant dans sa composition telle que définie à l'article 3 de son règlement intérieur non seulement n'étaient pas présents à la séance de ce jour, mais aussi qu'ils ne pouvaient rejoindre Kinshasa, lieu des réunions de la Commission, pendant les 15 jours de la session, pour des contraintes d'ordre temporel, budgétaire et logistique. Les membres ainsi visés sont les délégués des communautés locales et peuples autochtones ainsi que les représentants des administrations forestières provinciales directement concernés par les titres soumis à la conversion.

Face à ce constat qui constitue pour elle un cas de force majeure, et pour ne pas bloquer ses travaux, la Commission décide de maintenir sa composition, telle que définie à l'article 3 de son règlement intérieur, mais modifie celui-ci, en son article 10 traitant des conditions de quorum et des délibérations, en les ramenant de 16 à 14, étant donné les contraintes susmentionnées.

En conséquence de ce qui précède, la Commission modifie son règlement intérieur, en son article 10, dont le libellé est désormais remplacé par le texte suivant :

« La Commission ne peut siéger valablement que si elle réunit un quorum d'au moins trois-quarts (3/4) de ses membres. Ainsi sur les 22 membres ayant voix délibérative, seuls 19 sont censés participer aux travaux de la seconde session de la Commission, à

l'exception des membres siégeant ponctuellement visés par l'article 3 du règlement intérieur. Dès lors, la présence d'au moins quatorze (14) membres est requise pour que la Commission puisse siéger valablement.

La Commission délibère par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres présents et votants. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission sont consignées dans les procès-verbaux qui ressortent ses constats et recommandations. Ces procès-verbaux sont signés par les membres présents. Après exploitation, ils sont conservés dans les archives du ministère ayant les forêts dans ses attributions ».

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2008.

1. Abel Léon KALAMBAYI WA KABONGO
2. Adolphine MULEY
3. Augustin MPOYI MBUNGA
4. Béatrice MAKAYA SAMBA
5. Boni MWAWATADI BANJILA SHIBONDO
6. Désiré BUJIRIRI NFUNE
7. Eugénie AGOYO WAYIKO
8. Etienne KITANGA ESHIMA MUSEBO
9. Françoise VAN DE VEN
10. Frédéric DJENGO BOSULU
11. Ghislain MASENGO MUSABWA
12. Jean Felly BUKASSA KALULA
13. Jean MPIA BIKOPO
14. José ILANGA LOFONGA
15. Nicaise CHIKURU MUNYI OGWARHA
16. Théophile GATA DIKULUKILA
17. L'Observateur Indépendant

Annexe 7

Note explicative – Fiche d'examen des requêtes de conversion

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

NOTE EXPLICATIVE DE LA FICHE D'EXAMEN DES REQUÊTES DE CONVERSION

2. Introduction

La présente note est produite pour être annexée à la fiche d'examen des requêtes de conversion, qui a servi d'outil d'analyse et de motivation des recommandations faites par la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière (CIM). Elle tend à fournir l'explication des critères appliqués par la CIM conformément au décret n°05/116 du 24 octobre 2005⁵ et aux autres dispositions légales et réglementaires pertinentes applicables, notamment :

- la loi n°011/ 2002 du 29 août 2002 portant code forestier ;
- l'ordonnance-loi n°68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels ;
- le décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour ;
- le Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ;
- le décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008 ;
- l'arrêté CAB/MIN/AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières ;
- le Guide de l'exploitant forestier, fixant les normes, procédures et règlements sur la gestion des ressources forestières (avis de vacance, Autorisation de Prospection Forestière, Lettre d'Intention et Garantie d'Approvisionnement) publié en 1984 (première version) et en 1986 (deuxième version).

L'utilité d'une telle fiche tient au fait qu'elle permet au grand public de comprendre la méthodologie de travail suivie par la CIM, les écarts possibles entre les recommandations du Groupe Technique de Travail (GTT) et celles de la CIM sur les titres forestiers soumis à la conversion, outre qu'elle permet à quiconque de saisir la méthodologie de la CIM dans l'application aux requêtes des critères de conversion.

De prime abord, il y a lieu de préciser que la fiche d'examen des requêtes a été élaborée en partant de l'ordre des critères tels qu'ils résultent du décret n°05/116 du 24 octobre 2005

⁵ Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

précité, avec un regard sur le rapport de vérification du GTT et du rapport intérimaire de l'Expert Indépendant.

Globalement, la fiche d'examen des requêtes comprend trois parties. La première se rapporte à l'identification du titre forestier soumis à la conversion, la seconde aux critères d'évaluation des requêtes de conversion et la troisième à la décision de la CIM sur la requête.

Il faut préciser que, pour autant qu'elle se rapporte à l'identification du titre forestier et de son bénéficiaire, la première partie de la fiche ne nécessite aucune explication particulière. Il en est de même de la dernière, qui ne comporte que la recommandation de la CIM et sa motivation.

Aussi, les explications fournies ci-après ne concernent-elles que la deuxième partie de la fiche, dont les différentes rubriques se rapportent aux critères d'évaluation suivants, découlant du décret n°05/116 :

- ✓ *la conformité des éléments constitutifs du dossier ;*
- ✓ *la validité juridique des conventions (anciens titres forestiers) ;*
- ✓ *le respect des obligations contractuelles découlant du titre ;*
- ✓ *la conformité du plan de relance.*

3. Des critères d'examen des requêtes appliqués par la CIM.

Conformément au décret n°05/116 du 24 octobre 2005 précité, pour examiner les requêtes soumis à son examen, la CIM s'est servie du rapport de vérification des requêtes du GTT et du rapport intérimaire de l'Expert Indépendant. Mais elle a dû aussi faire une lecture collective du décret n°05/116 du 24 octobre 2005 précité pour en dégager une compréhension propre à elle des critères d'évaluation des requêtes et des dossiers de conversion.

Elle a, à cet effet, catégorisé les critères, selon qu'ils sont rédhibitoires ou non. Elle a défini l'adjectif « rédhibitoire » comme qualifiant un défaut dont l'existence entraîne un empêchement absolu qui se suffit à lui seul pour donner lieu au rejet de la requête et/ou à la non-convertibilité du titre.

La démarche de la CIM dans les lignes qui suivent est de présenter d'abord les critères, tels qu'ils résultent du décret n°05/116, ensuite d'indiquer la manière dont le GTT les a appliqués et enfin de les exposer tels qu'elle les a appliqués ainsi que les motivations à la base.

3.1. De la conformité des éléments constitutifs du dossier.

Ce critère renferme les exigences du décret n°05/116 sur les éléments constitutifs du dossier devant accompagner la requête de conversion. Ces éléments sont prévus à l'article 2 dudit décret et se rapportent aux différentes pièces que le dossier de conversion doit contenir.

3.1.1. La conformité des éléments constitutifs du dossier tels qu'ils résultent du décret n° 05/116

Ces pièces tendent à établir :

a) Pour les personnes morales :

- ✓ l'existence légale de la société; laquelle découle des *statuts notariés* en bonne et due forme et du registre de commerce conforme à la réglementation en vigueur ;
- ✓ la qualité de la société dont l'existence juridique est établie à opérer dans le secteur forestier, laquelle découle de la mention « *industrie du bois* » ou « *exploitation forestière* » dans les statuts ou, à défaut, dans un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui étend l'objet de la société ;
- ✓ la qualité des personnes en charge de la gérance ou de l'administration de la société à agir au nom et pour le compte de la société ; laquelle découle d'une *désignation faite dans les statuts* ou, à défaut, dans un *procès-verbal* d'une assemblée générale extraordinaire.

b) Pour les personnes physiques :

- ✓ la qualité de commerçant dans leur chef, laquelle découle de la preuve de l'*immatriculation au registre de commerce* ;
- ✓ la preuve de leur qualité à opérer dans le secteur forestier, laquelle procède de la mention « *industrie du bois* » ou « *exploitation forestière* » faite *dans le formulaire d'immatriculation au registre de commerce*.

c) Pour les deux à la fois (personnes physiques et morales)

- ✓ leur qualité de cocontractant de l'Etat Congolais pour l'exploitation industrielle des forêts, laquelle découle de la production d'une *copie de l'ancien titre* dont la conversion est sollicitée, accompagnée de *ses annexes*, dont notamment la *carte du titre* ou d'un *extrait de la carte* ;
- ✓ leur capacité matérielle et technique à se livrer aux opérations d'exploitation industrielle des forêts congolaises ; laquelle découle de la présentation d'un *plan de relance*.

3.1.2. La conformité des éléments constitutifs tels qu'ils ont été appliqués par le GTT

Le GTT a fait une lecture assez souple des exigences de l'article 2 du décret n°05/116. Il a considéré toutes ces exigences comme n'étant pas rédhitoires, c'est-à-dire moins déterminantes pour entraîner le rejet de la requête, dès lors que les pièces produites par le requérant étaient constitutives d'un commencement de preuve par écrit. La fait que le décret susdit n°05/116 n'a pas prévu la possibilité de demander aux requérants de produire des pièces complémentaires durant la phase préparatoire conduite par le GTT et la phase de la première session de la Commission Interministérielle a été tenu en compte.

A ce titre, l'absence des pièces requises ou les irrégularités constatées dans la forme ne pouvaient donc être suffisantes pour justifier une décision de rejet. C'est du reste pour cette raison que la fiche synthèse de vérification du GTT n'a pas retenu ce critère au premier rang. Il vient plutôt au troisième rang.

3.1.3. La conformité des éléments constitutifs du dossier de conversion tels qu'ils ont été appliqués par la CIM

La CIM a considéré que les critères liés à la conformité des éléments constitutifs du dossier de conversion étant préalables à toutes les autres vérifications, ils devaient venir au premier rang sur la fiche d'examen et que, contrairement à l'option arrêtée par le GTT, certaines exigences de cet article devraient être considérées comme rédhibitoires.

a) Les éléments constitutifs jugés rédhibitoires par la CIM

- **Les statuts notariés et/ou le registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois**

Pour les sociétés commerciales, la Commission a fait de la présentation des *statuts notariés et du registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois* un critère rédhibitoire, dont la non-conformité entraîne le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre. De même, pour les personnes physiques, elle a fait du *registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois* un critère rédhibitoire, dont également la non-conformité entraîne le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre.

Il y a lieu de noter que lorsque les statuts ne mentionnent pas *l'exploitation forestière ou l'industrie du bois* parmi les activités de la société, mais que de telles mentions se retrouvent plutôt dans le registre de commerce de la même société, ces mentions ne peuvent être tenues pour valables, étant donné que le registre de commerce d'une société commerciale ne fait mention que des énonciations des statuts.

Par contre, il peut arriver que les statuts n'aient rien mentionné au départ, mais que plus tard une assemblée générale modificative des statuts ait pu décider d'étendre les activités de la société à l'exploitation forestière ou l'industrie du bois ; dans ce cas, le procès-verbal qui constate les décisions d'une telle assemblée générale et l'inscription complémentaire en découlant restent valables pour la Commission.

Pour les personnes physiques, le registre de commerce avec mention « exploitation forestière » ou « industriel du bois » a été jugé rédhibitoire par la Commission, avec la conséquence que le constat de l'absence d'un tel registre entraîne d'office le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre.

b) Les éléments constitutifs jugés non rédhibitoires par la CIM

- **La désignation des personnes en charge de la gérance ou de l'administration de la société dans le procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire.**

La CIM a considéré que les personnes en charge de la gérance ou de l'administration de la société pouvaient être désignées aussi bien dans un procès-verbal d'une assemblée générale que dans les statuts.

Cependant, elle n'a pas fait de l'absence ou non de la désignation des personnes en charge de la gérance ou de l'administration de la société un critère rédhibitoire, s'étant contentée de l'existence légale de cette dernière et de la preuve de sa qualité à intervenir dans le secteur forestier.

En d'autres termes, lorsque l'existence légale de la société et sa qualité à opérer dans le secteur forestier ont pu être établies par la preuve de l'authentification des statuts mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois et de leur dépôt au Greffe, la Commission a jugé que l'absence de désignation des personnes en charge de la gérance ou de l'administration de la société ne pouvait, à elle seule, entraîner le rejet de la requête et la non convertibilité du titre.

- **L'exigence de la copie du titre et de ses annexes**

Cette exigence a été jugée également non réhabilitaire pour la simple raison que la Commission pouvait recourir aux archives de l'administration en charge des forêts pour compléter son information et qu'il n'y avait pas lieu de léser un requérant de ce chef. Dès lors, l'absence au dossier de la copie de l'ancien titre et de ses annexes ne peut avoir pour effet le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre.

- **Le plan de relance**

La Commission a pris la même décision que dans le cas précédent, s'agissant du plan de relance. Elle a estimé que la non-conformité du plan de relance ne peut donner lieu à une décision de rejet de la requête et de la non-convertibilité du titre ; la non-conformité du plan de relance pouvant être régularisée lors de la signature du contrat de concession et de son cahier des charges, dans l'hypothèse de la convertibilité du titre.

3.2. La validité juridique des conventions (anciens titres forestiers)

Ce critère découle des articles 4b et 5 alinéa 1 du décret n°05/116, aux termes desquels la vérification de la validité juridique des titres est effectuée au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de leur signature.

Il sied de présenter d'abord la démarche adoptée par le GTT au regard de cette exigence, avant d'exposer celle retenue par la Commission.

3.2.1. La validité juridique des anciennes conventions telle que comprise par le GTT

Le GTT a travaillé sur cette exigence en identifiant des indicateurs de vérification suivants :

- la chronologie d'octroi des titres : les Lettres d'intention sont précédées par des Autorisations de Prospection Forestière (APF) et les Garanties d'approvisionnement par des lettres d'intention et/ou des APF ;
- le titre confirmé par la liste officielle du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;
- le titre abrogé.

3.2.2. Le critère de la validité juridique des anciennes conventions tel qu'appliqué par la CIM

Pour apprécier la validité juridique des anciens titres forestiers, la CIM s'est d'abord intéressée à regrouper les textes légaux et réglementaires qui pouvaient avoir une incidence sur l'application de cette exigence du décret précité n° 05/116 du 24 octobre 2005. Ces textes sont mentionnés ci-haut, dans l'introduction de la présente note.

Ce répertoire établi, la CIM a pris les options suivantes :

- respecter le *principe de la hiérarchie des sources formelles du droit* et, en conséquence, a décidé de vérifier la validité juridique des anciens titres au regard d'abord des textes légaux et ensuite des textes réglementaires en vigueur au moment de leur signature ;
- considérer *le principe de l'opposabilité des textes juridiques*, qui conditionne l'application des textes légaux et réglementaires à dater de leur publication au Journal Officiel et non simplement à dater de leur signature.

De plus, au regard du moment de leur attribution, la CIM a procédé à une catégorisation des titres, selon qu'ils ont été acquis **avant la publication du code forestier** ou **après la publication de celui-ci**. Sur cette question, la Commission s'est démarquée de l'orientation du GTT, qui avait plutôt réparti les titres, selon qu'ils ont été acquis avant ou après la signature de l'arrêté n°194 sur le moratoire.

Aussi, conformément aux deux options susmentionnées, la Commission a-t-elle noté que c'est le Code Forestier qui a consacré la rupture entre l'ancien et le nouveau régime et qu'il y avait dès lors lieu, pour mieux apprécier de la validité juridique des anciens titres, de catégoriser les titres en fonction de la date de sa publication au Journal Officiel, le 31 août 2002 plutôt qu'à dater de la signature ou de la publication de l'arrêté n°194 sur le moratoire.

En conséquence, les titres ont été repartis selon qu'ils ont été attribués avant ou après la publication du code forestier.

a) La validité juridique des anciennes conventions acquises avant la publication du code forestier

La validité juridique des anciens titres (ou conventions) acquis avant la publication du code forestier en date du 31 août 2002 a été effectuée au regard du Guide de l'Exploitant forestier et de la loi n°68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels ; le décret du 11 avril 1949 n'a pas été tenu en compte, pour le simple motif qu'il ne prévoyait pas de dispositions spécifiques relatives à l'attribution des titres d'exploitation industrielle des forêts⁶.

Par rapport à tous les titres qui rentrent dans cette catégorie, la Commission a décidé de leur convertibilité, lorsqu'ils remplissent les autres critères rédhibitoires, dès lors qu'il est établi qu'ils n'ont jamais été abrogés jusqu'à la date de dépôt des requêtes (le 25 janvier 2006) ou qu'ils n'avaient pas encore expiré jusqu'à cette même date.

⁶ En effet, ce décret ne prévoit pas de régime juridique relatif aux lettres d'intention ou aux garanties d'approvisionnement

Aucun titre datant d'avant le code forestier n'a donc été recommandé à la conversion, dès lors qu'il était établi qu'il avait déjà expiré ou qu'il avait déjà été abrogé à la date du dépôt des requêtes.

b) La validité juridique des anciennes conventions acquises après la publication du code forestier

Un important débat a eu lieu au sein de la CIM pour savoir si tous les titres soumis à la conversion, qui ont été acquis après la publication du code forestier ne pouvaient être convertibles.

Deux raisonnements ont prévalu au sein de la Commission.

Le premier tendait à faire valoir pour invalides, et donc non convertibles, tous les titres soumis à la conversion dont la date d'octroi est postérieure à celle d'entrée en vigueur du code forestier (le 31 août 2002). Les tenants de ce raisonnement ont expliqué leur position par le fait que tous les titres attribués après la publication du code forestier et qui portent les noms de « garantie d'approvisionnement » ou de « lettre d'intention » sont nuls au regard de la nouvelle législation forestière (le code forestier du 29 août 2002), qui consacre la « concession forestière » comme le seul titre d'accès à l'espace en vue de l'exploitation industrielle des forêts en RD CONGO. Le Ministre ayant continué à attribuer des garanties d'approvisionnement et des lettres d'intention, il a violé le code forestier qui se trouve être le principal texte juridique en vigueur au moment où tous ces titres ont été attribués.

Le deuxième raisonnement tenu est plutôt allé dans le sens de justifier certains titres susmentionnés acquis après la publication du code forestier, en se fondant sur le fait que le contexte transitoire entre les deux régimes (l'ancien et le nouveau), caractérisé par l'absence de textes d'application du code forestier, autorisait le Ministre en charge des forêts, au nom du principe de la continuité de l'Etat, à poursuivre l'attribution des titres sur la base des anciens textes, lesquels ne pouvaient cesser de s'appliquer que si les textes d'application relatifs à l'attribution de nouveaux titres étaient pris. Ces textes n'ayant pas été pris jusqu'à la date de dépôt des requêtes, tous les titres attribués après la publication du code forestier étaient à ce titre valables, dès lors qu'ils avaient satisfait aux autres critères du décret. Certains tenants de cette argumentation ont fait valoir la définition de l'ancien titre donné par l'article 1^{er} du décret n°05/116 du 24 octobre 2005, qui inclut dans cette expression tous les titres acquis avant la publication dudit décret.

La Commission a fini par décider d'une position intermédiaire : celle de ne pouvoir considérer les titres acquis après la publication du code forestier que pour autant qu'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

1. avoir un lien avec un titre acquis avant la date de la publication du code forestier au Journal Officiel ;
2. être antérieur au 15 juillet 2004, date de la publication de l'arrêté n°194.

Cependant, tous les titres rentrant dans cette grille n'étaient pas pour autant considérées comme juridiquement valides. La Commission a dû apporter d'autres restrictions, pour éviter de ne recommander à la conversion aucune nouvelle attribution acquise après la publication du Code Forestier.

C'est ainsi que, comme indiqué ci-dessus, seuls ont été jugés convertibles les titres rentrant dans les limites du temps entre le 31 août 2002 (date de la publication du code forestier) et le 15 juillet 2004 (date de la publication de l'arrêté 194 sur le moratoire) et ayant un lien avec un titre existant avant le Code Forestier. Par ailleurs, aucun ancien titre dont la superficie a été élargie après la publication du Code Forestier ne pouvait être considéré comme juridiquement valide (cf. article 16 du décret 05/116 précité). De même aussi, aucun titre dont la durée initiale a été renouvelée n'a pu être proposé à la conversion.

Aussi, n'ont été considérés comme juridiquement valides que les titres post-code forestier découlant :

- d'une autorisation de prospection antérieure à la publication du Code Forestier ;
- d'une lettre d'intention ou garantie d'approvisionnement avec même exploitant et même superficie ou superficie réduite avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier ;
- d'une lettre d'intention ou garantie d'approvisionnement relocalisée avec le même exploitant et réduction de la superficie (nouveau numéro) avec confirmation de la durée initiale du titre ayant existé avant le Code Forestier ;
- d'une lettre d'intention ou garantie d'approvisionnement transférée ou échangée à un autre exploitant sans relocalisation et à superficie égale ou réduite avec confirmation de la durée initiale du titre (nouveau numéro) ayant existé avant le Code Forestier.

La Commission a estimé qu'en dehors du cas d'autorisation de prospection antérieure à la publication du Code Forestier, les lettres d'intention et garanties d'approvisionnement susvisées ont été obtenues à la suite soit d'une rétrocession des anciennes, soit pour réduire la superficie antérieure, soit pour une relocalisation pour diverses causes constitutives d'un cas de force majeure (guerre, mines...), un transfert ou un échange. Par ailleurs, il faut noter ici que l'arrêté 194 portant moratoire n'a interdit que les nouvelles allocations, leur renouvellement ou extension mais que c'est le décret 05/116 d'octobre 2005 (article 23, alinéa 2), qui a élargi le moratoire aux cas de relocalisations et d'échanges.

Cette position plus souple de la CIM s'explique notamment par le fait qu'à l'analyse, il s'est avéré que l'Etat Congolais a lui-même une part de responsabilité dans les dérapages constatés dans l'attribution des titres d'exploitation forestière et qu'il n'y avait pas lieu de faire peser tout le poids des problèmes suscités au seul secteur privé.

3.3. Le respect des obligations contractuelles découlant du titre

Cette exigence est prévue par les dispositions des articles 4 c) et 5 alinéa 2 du décret n°05/116 du 24 octobre 2005, aux termes desquelles la vérification du respect des obligations juridiques, environnementales, sociales et fiscales découlant du titre est effectuée au regard des éléments suivants :

- le paiement intégral des termes échus de la redevance de superficie forestière à partir de l'an 2003 jusqu'à l'année en cours ;
- le respect des limites de la concession telles qu'elles résultent de la convention et de la carte topographique y annexée ;

- l'existence et le maintien en fonctionnement d'une unité de transformation conformément aux clauses du titre, sauf cas de force majeure dûment prouvé.

Le non respect de l'une de ces trois obligations entraîne le rejet systématique de la requête et la non-convertibilité du titre.

3.3.1. Le respect des obligations contractuelles découlant du titre, tel que compris par le GTT

Pour des raisons qu'il explique dans son rapport de vérifications des requêtes ainsi que pour les autres tirées du rapport intérimaire de l'Expert indépendant, le GTT n'a pas utilisé tous les critères découlant de l'exigence du respect des obligations contractuelles, tels qu'énumérés ci-dessus.

S'agissant du paiement intégral de la redevance de superficie, il a relevé la difficulté de procéder à une vérification complète de la situation de son paiement à partir de ses sources d'archivage : la liste produite par la DGRAD et celle émise par la Banque Centrale du Congo, dont la confrontation a fait apparaître des incohérences en termes des noms repris pour un exercice donné. Il en a résulté deux cas de figure : un requérant en ordre mais que les données disponibles font passer pour défaillant ; et tel autre non en règle, mais que les données disponibles font passer pour un requérant en règle. Il en a fait néanmoins un critère réhibitoire, pour les années 2003, 2004 et 2005.

Il a relevé, lors de son analyse, qu'il n'a pas utilisé dans son évaluation le critère du respect des limites, pour des raisons liées à l'absence de preuve d'infractions de violation des limites du titre, dûment constatées (par procès-verbal).

Le critère relatif à l'existence et au maintien en fonctionnement d'une unité de transformation a été jugé réhibitoire.

3.3.2. Le respect des obligations contractuelles découlant du titre, tel que compris par la CIM

La Commission a fait sienne l'argumentation du GTT s'agissant du respect des limites du titre et ne l'a donc pas utilisé dans son évaluation.

Elle a décidé également de faire du paiement intégral de la redevance de superficie pour les trois années (2003, 2004 et 2005) et de l'existence et du maintien de l'unité de transformation des critères réhibitoires. La limitation à l'année 2005 se justifie par le souci de garantir un traitement égalitaire de tous les dossiers de requête. En effet, à la date limite (le 25 janvier 2006) de dépôt des requêtes de conversion, tous les requérants étaient censés s'être acquittés de leurs redevances de 2005.

S'agissant du paiement de la redevance de superficie, la Commission a admis que la preuve du paiement intégral ne pouvait être établie par les attestations de paiement établies que par la mention du solde zéro (0) sur la liste de la DGRAD du 21 juin 2006. Cependant, étant donné les incohérences relevées au niveau de la documentation relative à la situation du paiement de la redevance de superficie, la Commission a décidé de considérer également des accords d'échelonnement du paiement de la créance relative à la redevance de superficie conclue entre la DGRAD et le contribuable concerné.

La Commission a maintenu la même perception que le GTT s'agissant de l'existence et du maintien en fonctionnement de l'unité de transformation.

3.4. La conformité du plan de relance

Le plan de relance, comme déjà mentionné précédemment, est à la fois un élément constitutif du dossier de conversion et, à ce titre, doit figurer dans le dossier soumis par le requérant, mais également, par rapport à son contenu, un outil qui permet à la CIM d'apprécier de la capacité financière, technique, matérielle et en ressources humaines du requérant à exploiter rationnellement et durablement la portion la forêt qu'il demande en conversion.

Au regard du plan de relance, le GTT et la CIM ont tous considéré l'existence du plan de relance dans le dossier comme un critère rédhibitoire, tandis que sa conformité aux exigences du décret, elle, ne l'est pas.

4. Quant à la préparation des projets des contrats de concession

Le mandat de la Commission, tel qu'il découle du décret n°05/116 du 24 octobre 2005 inclut aussi la préparation des projets des contrats de concession.

A la suite de l'examen dudit décret par la Commission, il est ressorti que les contrats de concession forestière doivent être signés, en ayant en annexe, leur cahier des charges.

Or, les modèles de contrat de concession forestière et de cahier des charges ont été finalement fixés par arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 07 août 2008, quelques jours après la convocation de la CIM en session. C'est pourquoi la CIM a estimé qu'elle n'est pas à mesure de proposer des projets des contrats, dès lors que les aspects sociaux devant figurer dans les cahiers des charges ne sont pas encore réglés entre les requérants en conversion et les communautés locales riveraines. En outre, les insuffisances des éléments du plan de relance dans la quasi-totalité des dossiers examinés ne permettent pas d'établir à suffisance les clauses générales et particulières du cahier des charges.

Ces étapes préalables à la signature du contrat de concession et son cahier des charges devraient respectivement faire l'objet des discussions, d'une part, entre l'Administration forestière et le futur concessionnaire et, d'autre part, entre ce dernier et les communautés locales.

Conclusion

En adoptant la méthodologie ci-dessus dans l'examen des requêtes de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, la CIM a été motivée par le souci de garantir une bonne application de la loi, juste et équitable, un traitement égalitaire de tous les requérants, et de ne pas manifestement léser l'une ou l'autre des parties prenantes, y compris l'Etat et les exploitants forestiers, donnant ainsi à son travail l'équilibre et l'objectivité nécessaires à sa crédibilité.

Annexe 8
Fiche d'examen des requêtes (et des recours)

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

FICHE D'EXAMEN DE LA REQUETE PAR LA CIM

1. IDENTIFICATION DU TITRE FORESTIER

Numéro d'ordre de requête	
Requérant	
Numéro du titre	
Date d'attribution	
Superficie	
Territoire	
Province	

2. EXAMEN DE LA REQUETE

ETAPE	Oui	Non	COMMENTAIRES
<u>I. Conformité des éléments constitutifs du dossier de conversion (art. 2 du Décret 05/116)</u>			
a) statuts notariés mentionnant « l'exploitation forestière » ou « industrie du bois » ;			Rédhibitoire
b) registre de commerce mentionnant « l'exploitation forestière » ou « industrie du bois » ;			Rédhibitoire
c) Procès-verbal de l'Assemblée Générale ou du Conseil Administration signé, notarié et reçu au greffe de commerce du tribunal compétent et désignant les personnes en charge de gérer et d'administrer la société ou tout autre document conforme.			
d) Copie conforme de l'ancien titre forestier et extrait de carte du titre			
<u>II. Validité juridique des Conventions (dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la signature du titre) (art. 4 alinéa b et 5 alinéa 1 du Décret 05/116)</u>			Rédhibitoire
i) Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement acquise avant le Code Forestier, non abrogée et non expirée reste valable			Rédhibitoire
ii) Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement acquise après la publication du code forestier et avant la publication du moratoire le 15 juillet 2004, ne sont éligibles à la conversion que :			Rédhibitoire
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement découlant d'une APF en cours avant la publication du code forestier 			Rédhibitoire
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement avec même exploitant et même superficie ou superficie réduite avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier 			Rédhibitoire

ETAPE	Oui	Non	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement relocalisées avec le même exploitant et réduction de la superficie (nouveau numéro) avec confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier 			Rédhibitoire
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'Intention ou Garantie Approvisionnement transférées ou échangées à un autre exploitant sans relocalisation et à superficie égale ou réduite avec confirmation de la durée initiale du titre (nouveau numéro) et existant avant le Code Forestier 			Rédhibitoire
iii) conformité au Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier			
iv) conformité à l'ordonnance-loi n° 68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels			
v) conformité au Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008			
Vi) conformité à l'arrêté CAB/MIN/AF.F.E.T./194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières			
Vii) Conformité au guide de l'exploitant forestier, fixant les normes, procédures et règlements sur la gestion des ressources forestières (avis de vacance, Autorisation de Prospection Forestière, Lettre d'Intention et Garantie d'Approvisionnement) publié en 1984 (première version) et en 1986 (deuxième version)			
III. <u>Respect des obligations contractuelles découlant du titre (art. 5 du Décret 05/116)</u>			
a) paiement intégral : <ul style="list-style-type: none"> - des termes échus de redevance de superficie de 2003 à 2005 ; - échelonné sur base d'un document dument établi avec la DGRAD et versé dans dossier lors du dépôt de la requête ; - conformément à la liste fournie par la DGRAD. 			Rédhibitoire
b) respect des limites de la concession			Non Rédhibitoire
c) existence de l'unité de transformation			Rédhibitoire
d) maintien en fonctionnement de l'unité de transformation			Rédhibitoire
IV. <u>Plan de relance (article 7 du Décret 05/116)</u>			Non Rédhibitoire
i) Existence			
ii) Bilan de production et de transformation			
iii) Capacités techniques et financières			
iv) Adéquation de la superficie avec les capacités techniques et financières de la société			
v) Cohérence du titre par rapport aux droits d'usages forestiers			
vi) Proposition de production future			
vii) Aspects environnementaux et socio-économiques en faveur des communautés locales			

3. DECISION DE LA COMMISSION ET MOTIVATION

DECISION DE LA COMMISSION
TITRE CONVERTIBLE OU TITRES NON CONVERTIBLE
MOTIVATION
a) Par rapport aux éléments constitutifs du dossier de conversion (art. 2 du Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005) :

-
.....
- b) Par rapport à la validité juridique des Conventions (dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la signature du titre) (Loi n° 011/2002 du 29/08/ 2002; Décret du 11/04/1949 ; Ordonnance-loi n° 68/400 du 23/10/1968, Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005 et Arrêté CAB/MIN/AF.F.E.T./194/MAS/02 du 14/05/ 2002) :
.....
.....
- c) Par rapport au respect des obligations contractuelles découlant du titre (art. 5 du Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005) :
.....
.....
- d) Par rapport à la Conformité du plan de relance (article 7 du Décret n° 05/116 du 24/10/ 2005) :
.....
.....

Fait à Kinshasa, le

Signatures:

a) Délégué de communauté locale

b) Délégué de peuple Autochtone

c) Observateur Indépendant

d) Coordinateur Provincial ECNT-EF

e) Rapporteur CIM

f) Président CIM

Annexe 9 – PV de clôture de la CIM

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

**PROCES-VERBAL DE CLOTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE
CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS « DEUXIEME SESSION »**

L'an deux mille huit, le vingt-huitième jour du mois de novembre, la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière réunie en deuxième session, a procédé à l'examen des 87 (quatre vingt sept) dossiers de recours reçus en rapport avec les requêtes jugées irrecevables et/ou les titres non convertibles lors de la première session, sur la base :

- des critères établis par le décret n°05/116 du 24 octobre 2005 dont l'application est renseignée dans les notes explicatives élaborées par la commission ;
- du rapport de vérification du Groupe Technique de Travail (GTT) ; et
- des rapports intérimaires de l'Expert Indépendant.

Les requêtes concernées par cette deuxième session sont renseignées ci-après :

I. Province du Bandundu (13 recours enregistrés)

- 1) Requête n°10 : BIMPE AGRO - GA 014/84 du 19/09/1984 ;
- 2) Requête n°11 : BIMPE AGRO - GA 0114/00 du 04/10/2000 ;
- 3) Requête n°32 : Ets SENGE SENGE - GA 003/01 du 31/12/2001 ;
- 4) Requête n°43 : ICHWA - GA 055/05 du 10/10/2005 ;
- 5) Requête n°62 : MAISON NBK SERVICE - GA 041/05 du 22/08/2005 ;
- 6) Requête n°67 : MILLETIA SPRL - LI 017/05 du 28/03/2005 ;
- 7) Requête n°76 : OLAM CONGO - GA 047/05 du 22/09/2005 ;
- 1) Requête n°78 : OLAM CONGO - GA 049/05 du 22/09/2005 ;
- 2) Requête n°80 : PARCAFRIQUE - GA 014/05 du 14/03/2005 ;
- 3) Requête n°102 : SEFOR - LI 095/03 du 12/07/2003 ;

-
- 4) Requête n°150 : SOKAMO - LI 008bis/02 du 13/04/2002 ;
 - 5) Requête n°151 : SOMICONGO - GA 034/97 du 07/05/1997 ;
 - 6) Requête n°152 : TALA TINA SPRL - LI 003/04 du 18/01/2005.

II. Province du Bas-Congo (10 recours enregistrés)

- 1) Requête n°5 : APC/TEMVO - GA 007/87 du 29/04/1987 ;
- 2) Requête n°64/2bis : MALIBA - GA 0101/87 du 13/11/1987 ;
- 3) Requête n°65/3bis : MALIBA - GA 001/91 du 12/01/1991 ;
- 4) Requête n°87/4bis : SAFECO - GA 017/87 du 29/04/1987 ;
- 5) Requête n°89 : SAICO CONGO - GA 0103/87 du 13/11/1987
- 6) Requête n°90 : SAICO CONGO - GA 104/87 du 13/11/1987 ;
- 7) Requête n°94/5bis : SCIERIE MBANDA - GA 0085/87 du 13/11/1987 ;
- 8) Requête n°95/6bis : SCIERIE MBANDA - GA 005/95 du 23/03/1995 ;
- 9) Requête n°96 : SCIERIE MBANDA - GA 008/00 du 20/05/2000 ;
- 10) Requête n°103 : SOCIETE FORESTIERE DU CONGO (SFC) - GA 046/05 du 20/09/2005.

III. Province de l'Equateur (50 recours enregistrés)

- 1) Requête n°1 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO - GA 0028/94 du 05/02/1994 ;
- 2) Requête n°2 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO - GA 0029/94 du 05/02/1994 ;
- 3) Requête n°3 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO - GA 030/94 du 05/02/1994 ;
- 4) Requête n°4 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO - GA 0031/94 du 05/02/1994 ;
- 5) Requête n°6 : BALU FUTI MALILA - LI 048/04 du 20/12/2004 ;
- 6) Requête n°7 : BALU FUTI MALILA - GA 039/94 du 05/02/1994 ;
- 7) Requête n°13 : BOKANGA - LI 089/03 du 31/05/2003 ;
- 8) Requête n°14 : CFBC - LI 013/05 du 11/03/2005 ;
- 9) Requête n°15 : CFBC - LI 053/05 du 04/10/2005 ;

10)Requête n°16	: CFE - GA 032/96 du 06/08/1996 ;
11)Requête n°22	: COCAF - GA 050/05 du 26/09/2005 ;
12)Requête n°23	: COCAF - GA 051/05 du 26/09/2005 ;
13)Requête n°24	: COCAF - GA 052/05 du 26/09/2005 ;
14)Requête n°26	: CONCEKA - LI 004/94 du 03/11/1994 ;
15)Requête n°27	: ECODECO - GA 027/05 du 04/05/2005 ;
16)Requête n°31/1bis	: Ets GRAND JO - LI 025/97 du 02/04/1997 ;
17)Requête n°45	: IKUMBELINGA - GA 037/94 du 05/02/1994 ;
18)Requête n°46	: INTER BUS CONGO SPRL - GA 043/05 du 25/08/2005 ;
19)Requête n°48	: ITB SPRL- GA 001/04 du 18/01/2005 ;
20)Requête n°50	: ITB SPRL- GA 030/05 du 16/05/2005 ;
21)Requête n°56	: LEDYA SPRL - GA 044/05 du 16/09/2005 ;
22)Requête n°57	: LEDYA SPRL - GA 045/05 du 16/09/2005 ;
23)Requête n°66	: MEGABOIS - GA 088/03 du 31/05/2003 ;
24)Requête n°68	: MOF CONGO - GA 035/94 du 05/02/1994 ;
25)Requête n°69	: MOF CONGO - LI 047/04 du 20/12/2004 ;
26)Requête n°71	: MOTEMA SPRL- LI 036/03 du 26/03/2003 ;
27)Requête n°72	: MOTEMA SPRL- LI 037/03 du 26/03/2003 ;
28)Requête n°74	: NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHUSHAN - GA 046/05 du 20/09/2005 ;
29)Requête n°81	: PIW - GA 022/05 du 21/04/2005 ;
30)Requête n°88	: SAFO - GA 001/95 du 27/01/1995 ;
31)Requête n°93	: SCIBOIS - GA 093/03 du 03/06/2003 ;
32)Requête n°100	: SEFOCO - GA 008/93 du 20/11/1993 ;
33) Requête n°101	: SEFOCO - GA 028/98 du 25/06/1998 ;
34) Requête n°105	: SICOBOIS - GA 042/04 du 10/09/2004 ;
35)Requête n°106	: SICOBOIS - GA 032/04 du 25/06/2004 ;
36)Requête n°107	: SICOBOIS - GA 033/04 du 25/06/2004 ;

-
- 37)Requête n°112 : SIFORCO - GA 026/04 du 01/06/2004 ;
- 38)Requête n°113 : SIFORCO - GA 027/04 du 01/06/2004 ;
- 39)Requête n°117 : Sté MULTICOMMERCIALE (SMC) BUSINESS COMPANY
SPRL - GA 047/05 du 20/09/2005 ;
- 40)Requête n°122 : Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO) -
GA 032/94 du 05/02/1994 ;
- 41)Requête n°123 : Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO) -
GA 033/94 du 05/02/1994 ;
- 42)Requête n°124/7bis : SOCONEG - GA 008/91 du 17/12/1991 ;
- 43)Requête n°133 : SODEFOR - GA 025/03 du 04/04/2003 ;
- 44)Requête n°145 : SOFORMA - GA 005/03 du 25/03/2003 ;
- 45)Requête n°146 : SOFORMA - GA 006/03 du 25/03/2003 ;
- 46)Requête n°147 : SOFORMA - GA 007/03 du 25/03/2003 ;
- 47)Requête n°148 : SOFORMA - GA 008/03 du 25/03/2003 ;
- 48)Requête n°149 : SOFORMA - GA 033/03 du 25/03/2003 ;
- 49)Requête n°154 : TRANS M SPRL - GA 034/05 du 12/07/2005 ;
- 50)Requête n°155 : TRANS M SPRL - GA 035/05 du 12/07/2005.

IV. Province du Kasai Occidental (2 recours enregistrés)

- 1) Requête n°63 : MAISON NBK SERVICE - GA 042/05 du 22/08/2005 ;
- 2) Requête n°73 : MWANA MBUJI TRADING - GA 005/91 du 01/07/1991.

V. Province du Kasai Oriental (1 recours enregistré)

1) Requête n°12 : BOIS KASAÏ - LI 028/97 du 04/04/1997.

VI. Province Orientale (11 recours enregistrés)

- 1) Requête n°9 : BEGO CONGO - GA 021/05 du 21/04/2005 ;
- 2) Requête n°28 : ENRA - GA 006/92 du 17/08/1992 ;
- 3) Requête n°29 : ENRA - GA 020/05 du 19/04/2005 ;
- 4) Requête n°44 : IKOMBELE SPRL - LI 002/81 du 28/06/1981 ;
- 5) Requête n°49 : ITB SPRL - GA 002/04 du 18/01/2005 ;
- 6) Requête n°51 : KTC - GA 037/04 du 02/07/2004 ;
- 7) Requête n°77 : OLAM CONGO - GA 048/05 du 22/09/2005 ;
- 8) Requête n°86 : SAFBOIS - GA 034/04 du 29/06/2004 ;
- 9) Requête n°143 : SOFORMA - GA 002/03 du 25/03/2003 ;
- 10) Requête n°144 : SOFORMA - GA 003/03 du 25/03/2003 ;
- 11) Requête n°153 : TRANS M SPRL - GA 033/05 du 12/07/2005.

Après débats et délibérations en cette deuxième session, les décisions ci-après ont été prises :

A. Titres ayant bénéficié d'un avis favorable de la Commission et, dès lors, jugés convertibles :

I. Province du Bandundu (1 recours sur 13)

1) Requête n°62 : MAISON NBK SERVICE - GA 041/05 du 22/08/2005.

II. Province du Bas-Congo (zero recours sur 10)

Aucun titre.

III. Province de l'Equateur (12 recours sur 50)

- 13) Requête n°93 : SCIBOIS - GA 093/03 du 03/06/2003 ;
- 14) Requête n°105 : SICOBOIS - GA 042/04 du 10/09/2004 ;
- 15) Requête n°106 : SICOBOIS - GA 032/04 du 25/06/2004 ;
- 16) Requête n°107 : SICOBOIS - GA 033/04 du 25/06/2004 ;
- 17) Requête n°112 : SIFORCO - GA 026/04 du 01/06/2004 ;
- 18) Requête n°113 : SIFORCO - GA 027/04 du 01/06/2004 ;
- 19) Requête n°133 : SODEFOR - GA 025/03 du 04/04/2003 ;
- 20) Requête n°145 : SOFORMA - GA 005/03 du 25/03/2003 ;
- 21) Requête n°146 : SOFORMA - GA 006/03 du 25/03/2003 ;
- 22) Requête n°147 : SOFORMA - GA 007/03 du 25/03/2003 ;
- 23) Requête n°148 : SOFORMA - GA 008/03 du 25/03/2003 ;
- 24) Requête n°149 : SOFORMA - GA 033/03 du 25/03/2003.

IV. Province du Kasai Occidental (1 recours sur 2)

- 1) Requête n°63 : MAISON NBK SERVICE - GA 042/05 du 22/08/2005.

V. Province du Kasai Oriental (0 recours sur 1)

Aucun titre.

VI. Province Orientale (05 recours sur 11)

- 1) Requête n°28 : ENRA - GA 006/92 du 17/08/1992 ;
- 2) Requête n°49 : ITB SPRL - GA 002/04 du 18/01/2005 ;
- 3) Requête n°86 : SAFBOIS - GA 034/04 du 29/06/2004 ;
- 4) Requête n°143 : SOFORMA - GA 002/03 du 25/03/2003 ;
- 5) Requête n°144 : SOFORMA - GA 003/03 du 25/03/2003.

B. Titres ayant bénéficié d'un avis défavorable de la Commission et, dès lors, jugés non convertibles :

I. Province du Bandundu (12 recours sur 13)

- 1) Requête n°10 : BIMPE AGRO - GA 014/84 du 19/09/1984 ;
- 2) Requête n°11 : BIMPE AGRO - GA 0114/00 du 04/10/2000 ;
- 3) Requête n°32 : Ets SENGE SENGE - GA 003/01 du 31/12/2001 ;
- 4) Requête n°43 : ICHWA - GA 055/05 du 10/10/2005 ;
- 5) Requête n°67 : MILLETIA SPRL - LI 017/05 du 28/03/2005 ;
- 6) Requête n°76 : OLAM CONGO - GA 047/05 du 22/09/2005 ;
- 7) Requête n°78 : OLAM CONGO - GA 049/05 du 22/09/2005 ;
- 8) Requête n°80 : PARCAFRIQUE - GA 014/05 du 14/03/2005 ;
- 9) Requête n°102 : SEFOR - LI 095/03 du 12/07/2003 ;
- 10) Requête n°150 : SOKAMO - LI 008bis/02 du 13/04/2002 ;
- 11) Requête n°151 : SOMICONGO - GA 034/97 du 07/05/1997 ;
- 12) Requête n°152 : TALA TINA SPRL - LI 003/04 du 18/01/2005.

II. Province du Bas-Congo (05 recours sur 10)

- 1) Requête n°5 : APC/TEMVO - GA 007/87 du 29/04/1987 ;
- 2) Requête n°89 : SAICO CONGO - GA 0103/87 du 13/11/1987
- 3) Requête n°90 : SAICO CONGO - GA 104/87 du 13/11/1987 ;

-
- 4) Requête n°96 : SCIERIE MBANDA - GA 008/00 du 20/05/2000 ;
5) Requête n°103 : SOCIETE FORESTIERE DU CONGO (SFC) -
GA 046/05 du 20/09/2005.

III. Province de l'Equateur (36 recours sur 50)

- 1) Requête n°1 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO -
GA 0028/94 du 05/02/1994 ;
2) Requête n°2 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO -
GA 0029/94 du 05/02/1994 ;
3) Requête n°3 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO -
GA 030/94 du 05/02/1994 ;
4) Requête n°4 : AMBASSADEUR NKEMA LILOO -
GA 0031/94 du 05/02/1994 ;
5) Requête n°6 : BALU FUTI MALILA - LI 048/04 du 20/12/2004 ;
6) Requête n°7 : BALU FUTI MALILA - GA 039/94 du 05/02/1994 ;
7) Requête n°13 : BOKANGA - LI 089/03 du 31/05/2003 ;
8) Requête n°14 : CFBC - LI 013/05 du 11/03/2005 ;
9) Requête n°15 : CFBC - LI 053/05 du 04/10/2005 ;
10) Requête n°16 : CFE - GA 032/96 du 06/08/1996 ;
11) Requête n°22 : COCAF - GA 050/05 du 26/09/2005 ;
12) Requête n°23 : COCAF - GA 051/05 du 26/09/2005 ;
13) Requête n°24 : COCAF - GA 052/05 du 26/09/2005 ;
14) Requête n°26 : CONCEKA - LI 004/94 du 03/11/1994 ;
15) Requête n°27 : ECODECO - GA 027/05 du 04/05/2005 ;
16) Requête n°45 : IKUMBELINGA - GA 037/94 du 05/02/1994 ;
17) Requête n°46 : INTER BUS CONGO SPRL - GA 043/05 du 25/08/2005 ;
18) Requête n°48 : ITB SPRL - GA 001/04 du 18/01/2005 ;
19) Requête n°50 : ITB SPRL - GA 030/05 du 16/05/2005 ;
20) Requête n°56 : LEDYA SPRL - GA 044/05 du 16/09/2005 ;
21) Requête n°57 : LEDYA SPRL - GA 045/05 du 16/09/2005 ;
22) Requête n°66 : MEGABOIS - GA 088/03 du 31/05/2003 ;

-
- 23) Requête n°68 : MOF CONGO - GA 035/94 du 05/02/1994 ;
- 24) Requête n°69 : MOF CONGO - LI 047/04 du 20/12/2004 ;
- 25) Requête n°71 : MOTEMA SPRL - LI 036/03 du 26/03/2003 ;
- 26) Requête n°72 : MOTEMA SPRL - LI 037/03 du 26/03/2003 ;
- 27) Requête n°74 : NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHUSHAN - GA 046/05 du 20/09/2005 ;
- 28) Requête n°81 : PIW - GA 022/05 du 21/04/2005 ;
- 29) Requête n°88 : SAFO - GA 001/95 du 27/01/1995 ;
- 30) Requête n°100 : SEFOCO - GA 008/93 du 20/11/1993 ;
- 31) Requête n°101 : SEFOCO - GA 028/98 du 25/06/1998 ;
- 32) Requête n°117 : Sté MULTICOMMERCIALE (SMC) BUSINESS COMPANY SPRL - GA 047/05 du 20/09/2005 ;
- 33) Requête n°122 : Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO) - GA 032/94 du 05/02/1994 ;
- 34) Requête n°123 : Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO) - GA 033/94 du 05/02/1994 ;
- 35) Requête n°154 : TRANS M SPRL - GA 034/05 du 12/07/2005 ;
- 36) Requête n°155 : TRANS M SPRL - GA 035/05 du 12/07/2005.

IV. Province du Kasai Occidental (1 recours sur 2)

- 1) Requête n°73 : MWANA MBUJI TRADING - GA 005/91 du 01/07/1991.

V. Province du Kasai Oriental (1 recours sur 1)

- 1) Requête n°12 : BOIS KASAI - LI 028/97 du 04/04/1997.

VI. Province Orientale (06 recours sur 11)

- 1) Requête n°9 : BEGO CONGO - GA 021/05 du 21/04/2005 ;
- 2) Requête n°29 : ENRA - GA 020/05 du 19/04/2005 ;
- 3) Requête n°44 : IKOMBELE SPRL - LI 002/81 du 28/06/1981 ;
- 4) Requête n°51 : KTC - GA 037/04 du 02/07/2004 ;
- 5) Requête n°77 : OLAM CONGO - GA 048/05 du 22/09/2005 ;
- 6) Requête n°153 : TRANS M SPRL - GA 033/05 du 12/07/2005.

C. Requêtes et titres jugés irrecevables et non convertibles par province :

I. Province du Bas-Congo (5 titres sur 10)

- 1) Requête n°64/2bis : MALIBA - GA 0101/87 du 13/11/1987 ;
- 2) Requête n°65/3bis : MALIBA - GA 001/91 du 12/01/1991 ;
- 3) Requête n°87/4bis : SAFECO - GA 017/87 du 29/04/1987 ;
- 4) Requête n°94/5bis : SCIERIE MBANDA - GA 0085/87 du 13/11/1987 ;
- 5) Requête n°95/6bis : SCIERIE MBANDA - GA 005/95 du 23/03/1995.

II. Province de l'Equateur (2 titres sur 50)

- 1) Requête n°31/1bis : Ets GRAND JO - 025/97 du 02/04/1997 ;
- 2) Requête n°124/7bis : SOCONEG - GA 008/91 du 17/12/1991.

Observations de la Commission Interministérielle

La Commission Interministérielle a donc examiné 87 dossiers des recours pour une superficie totale de 11.892.022 ha. Les titres jugés convertibles en session de recours représentent une superficie de 2.717.276 ha (soit 23%) pour 19 titres ; ceux jugés non convertibles en session de recours représentent une superficie de 9.174.746 ha (soit 77%) pour 68 titres dont 6 titres pour une superficie de 490.582 ha pour lesquels les requêtes ont été jugées irrecevables.

Contrairement à la première saisine de la commission, la superficie totale des titres déposés en requêtes de conversion passe de 22.354.669 ha à 22.438.605 ha, vu que la requête n°96 correspondant au titre GA 008/00 de la SCIERIE MBANDA couvre une superficie de 97.028 ha et non 13.092 ha.

Il sied de préciser que pour les titres jugés non convertibles lors de la phase des recours et ayant été recalés pour un seul critère rédhibitoire, la commission a relevé des observations particulières dont les détails sont repris dans le tableau récapitulatif et la note explicative sanctionnant la deuxième saisine de la commission.

Aux termes des travaux des deux sessions de la commission, il ressort que sur un total de 22.438.605 ha des titres soumis à la conversion, l'ensemble des titres jugés convertibles représente une superficie 9.719.246 ha (soit 43%) pour 65 titres. En revanche, les titres non convertibles couvrent une superficie totale estimée à 12.719.359 ha (soit 57%) pour 91 titres. En foi de quoi, ce procès-verbal est dressé et signé par les membres de la Commission Interministérielle présents au jour, mois et an que dessous.

18. Dr. Abel Léon KALAMBAYI wa KABONGO, Président de la Commission Interministérielle
19. Françoise VAN DE VEN, Vice-présidente de la Commission Interministérielle
20. Théophile GATA DIKULUKILA, Rapporteur de la Commission Interministérielle
21. Jean MPIA BIKOPO, Rapporteur Adjoint de la Commission Interministérielle
22. Adolphine MULEY, Membre
23. Augustin MPOYI MBUNGA, Membre
24. Béatrice MAKAYA SAMBA, Membre
25. Boni MWAWATADI BANJILA SHIBONDO, Membre

26. Désiré BUJIRIRI NFUNE, Membre

27. Ephrem LUTETE MAKETAMA, Membre

28. Etienne KITANGA ESHIMA MUSEBO, Membre

29. Eugénie AGOYO WAYIKO, Membre

30. Frédéric DJENGO BOSULU, Membre

31. Ghislain MASENGO MUSABWA, Membre

32. Jacques FUMUNZANZA, Membre

33. Jean Felly BUKASSA KALULA, Membre

34. José ILANGA LOFONGA, Membre

35. Nicaise CHIKURU MUNYI OGWARHA, Membre

36. Sébastien MALELE MBALA, Membre

37. L'Expert indépendant

Annexe 10

Tableau récapitulatif des recommandations de la CIM après examen des recours

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR TITRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE
CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS APRES EXAMEN DES RECOURS**

A. TITRES CONVERTIBLES PAR PROVINCE

1. Province du Bandundu

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	62	MAISON SERVICE NBK	GA	041/05	22/08/2005	64 464	Mushie	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit un registre de commerce n°30183 avec une inscription complémentaire du 11/05/2004 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - <i>Paiement intégral de la redevance de superficie forestière confirmé par les preuves de paiement de la DGRAD pour la période concernée.</i> - <i>Existence et fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par le PV de constat de l'unité de transformation du 14/03/2005 de la Coordination Province de l'ECN du Kasai Occidental où est située l'usine.</i> 	C	

2. Province de l'Equateur

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	93	SCIBOIS	GA	093/03	03/06/2003	229 400	Lukolela et Bikoro	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit un registre de commerce n°1985 du 24/07/1989 de Kinshasa avec une inscription complémentaire du 27/01/1999 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - <i>Preuve de paiement intégral de la redevance de superficie forestière fourni par le requérant pour la période concernée.</i> 	C	
2	105	SICOBOIS	GA	042/04	10/09/2004	127 300	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral (partiel) de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a fourni les preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</i> - <i>Existence et fonctionnalité d'une unité de transformation prouvée et la société BTNC détentrice d'une unité de transformation à Kinshasa a participé en raison de 20% dans le capital social de SICOBOIS.</i> 	C	
3	106	SICOBOIS	GA	032/04	25/06/2004	109 320	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a fourni les preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</i> - <i>Existence et fonctionnalité d'une unité de transformation prouvée et la société BTNC détentrice d'une unité de transformation à Kinshasa a participé en raison de 20% dans le capital social de SICOBOIS.</i> 	C	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
4	107	SICOBOIS	GA	033/04	25/06/2004	158 130	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a fourni les preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</i> - <i>Existence et fonctionnalité d'une unité de transformation prouvée et la société BTNC détentrice d'une unité de transformation à Kinshasa a participé en raison de 20% dans le capital social de SICOBOIS.</i> 	C	
5	112	SIFORCO	GA	026/04	01/06/2004	249 050	Bongandanga	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier provenant de la réduction de GA 1236/80 du 28/07/1980 pré code forestier et pré moratoire avec confirmation de la durée initiale, mais expiré le 28/07/2005 et donc non valide à la publication du décret 05/116 et prorogé par l'arrêté 079/05 du 15/11/2005 post décret 05/116. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>L'expiration de la GA 1236/80 du 28/07/1980 n'est pas imputable au requérant qui avait honoré tous ses engagements, mais au démarrage tardif du processus de conversion.</i> 	C	
6	113	SIFORCO	GA	027/04	01/06/2004	181 980	Bongandanga/Djolu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier provenant de la réduction de GA 1236/80 du 28/07/1980 pré code forestier et pré moratoire avec confirmation de la durée initiale, mais expiré le 28/07/2005 et donc non valide à la publication du décret 05/116 et prorogé par l'arrêté n°080/05 du 15/11/2005 post décret 05/116. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>L'expiration de la GA 1236/80 du 28/07/1980 n'est pas imputable au requérant qui avait honoré tous ses engagements, mais au démarrage tardif du processus de conversion.</i> 	C	
7	133	SODEFOR	GA	025/03	04/04/2003	168 000	Bumba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier, provenant de la réduction de superficie de la GA 004/84 du 05/04/1984 d'Inongo (Province du Bandundu) et relocalisée vers Bumba (Province de l'Equateur), pré code forestier, avec même exploitant et sans confirmation de la durée initiale du titre prévue en 2009 et non 2019 telle que mentionnée dans la convention. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>La commission constate que la GA 025/03 du 04/04/2003 provient effectivement de la réduction de superficie de la GA 004/84 du 05/04/1984 et non du 05/04/1994. Il s'agit donc d'une erreur matérielle de transcription de date qui a conduit l'administration à mentionner la fin du contrat en 2019 au lieu de 2009.</i> 	C	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
8	145	SOFORMA	GA	005/03	25/03/2003	96 000	Lukolela	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- <i>Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement de la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).</i>	C	
9	146	SOFORMA	GA	006/03	25/03/2003	175 000	Befale/ Boende	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- <i>Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement de la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).</i>	C	
10	147	SOFORMA	GA	007/03	25/03/2003	60 000	Bolomba	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- <i>Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).</i>	C	
11	148	SOFORMA	GA	008/03	25/03/2003	150 000	Bumba/Lisala	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- <i>Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).</i>	C	
12	149	SOFORMA	GA	033/03	25/03/2003	115 000	Monkoto	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- <i>Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).</i>	C	

3. Province du Kasai Occidental

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	63	MAISON SERVICE NBK	GA	042/05	22/08/2005	72 600	Demba	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit un registre de commerce n°30183 avec une inscription complémentaire du 11/05/2004 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - <i>Paiement intégral de la redevance de superficie forestière confirmé par les preuves de paiement de la DGRAD pour la période concernée.</i> - <i>Existence et fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par le PV de constat de l'unité de transformation de la Coordination Provinciale de l'ECN datant du 14/03/2005.</i> 	C	

4. Province Orientale

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	28	ENRA	GA	006/92	17/08/1992	52 192	Mambasa	- Preuves de paiement de la redevance de superficie forestière insuffisantes (preuves de paiement non prouvées dans la liste DGRAD, cfr lettre n°1059/DGRAD/DG/06 du 23 juin 2006).	- <i>La DGRAD reconnaît les paiements effectués en province dans les succursales de la Banque Centrale conformément à la lettre de reconnaissance de perception des taxes écrite par la Banque Centrale Congo Béni.</i>	C	
2	49	ITB SPRL	GA	002/04	18/01/2005	224 140	Basoko	- Titre post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 043/04 du 21/09/2004 post code forestier et post moratoire, elle-même provenant de 2 autres LI 021 et 023 du 26/06/2002 pré code forestier à Dekese (Province du Kasai occidental) ayant appartenu à la société SICA SPRL absorbée par ITB (impossibilité de vérifier l'étendue de la superficie vu l'absence de 2 LI de 2002 dans le dossier).	- <i>Le requérant a fourni les documents démontrant que les deux LI 021 et 023 du 26/06/2002 pré code forestier avaient une superficie totale de 465.000 ha, par conséquent, il y a eu réduction de superficie.</i>	C	
3	86	SAFBOIS	GA	034/04	29/06/2004	84 700	Isangi	- Titre post code forestier et pré moratoire, provenant des GA 009/95 et 008/95 du 06/07/1995, relocalisées avec le même exploitant et réduction de la superficie, mais durée initiale de 2 titres non respectée.	- <i>La commission constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle de l'Administration qui a écrit l'année d'expiration du titre en 2028 au lieu de 2020, alors que la GA dont provient le titre est de 1995.</i>	C	
4	143	SOFORMA	GA	002/03	25/03/2003	200 000	Opala	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- <i>Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).</i>	C	
5	144	SOFORMA	GA	003/03	25/03/2003	200 000	Basoko	- Changement statutaire de 2004 désignant les nouveaux dirigeants sans l'acte notarié et absence d'inscription complémentaire au registre de commerce.	- <i>Le requérant a fourni la preuve d'un PV d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2006 coordonnant les statuts et désignant un nouveau gérant, reçue au greffe (antérieurement à la date de la saisine de la CIM le 30/07/2008).</i>	C	

B. TITRES NON CONVERTIBLES PAR PROVINCE

1. Province du Bandundu

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	10	BIMPE AGRO	GA	014/84	19/09/1984	198 400	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement toujours non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. Les moyens de défense fournis par le requérant ne sont pas fondés car sa demande d'échelonnement n'était pas faite dans les délais et l'échelonnement sollicité n'a pas été accordé. - Fonctionnalité de l'unité de transformation non constatée. 	NC	
2	11	BIMPE AGRO	GA	0114/00	04/10/2000	76 250	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement intégral mais tardif de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Fonctionnalité de l'unité de transformation non constatée. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
3	32	Ets SENGÉ	GA	003/01	31/12/2001	228 800	Oshwe	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 055/05 du 22/07/2005, puis réhabilité par l'arrêté 022/06 du 10/06/2006 post code forestier, post moratoire et post décret 05/116. - Non paiement de la redevance de superficie forestière. - Plan de relance incomplet 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni par le requérant pour répondre au grief retenu par la CIM quant à la validité juridique du titre. - Non paiement de la redevance de superficie forestière confirmé par le requérant dans son dossier de recours et aucun document officiel n'atteste le dégrèvement allégué. 	NC	
4	43	ICHWA	GA	055/05	10/10/2005	100 500	Bagata	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, aucun élément nouveau n'a été avancé quant à ce par le requérant dans son dossier de recours. - <i>Preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière fournies par le requérant pour la période concernée.</i> - Pas d'unité de transformation. Le partenariat allégué ne remplace pas la détention en propre d'une unité de transformation fonctionnelle telle qu'exigé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
5	67	MILLETIA Sprl	LI	017/05	28/03/2005	75 465	Kwamouth	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire, provenant d'une APF post code et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant n'a pas fourni les moyens de défense convaincants pour un titre acquis après publication du code forestier et de l'arrêté sur le moratoire, lui-même découlant d'une APF post code. - <i>Preuves de paiement intégral de la redevance de superficie forestière fournies par le requérant pour la période concernée.</i> - La scie dosseuse constaté ne peut pas être considérée à elle seule comme une unité de transformation. 	NC	
6	76	OLAM CONGO	GA	047/05	22/09/2005	54 400	Bolobo	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La CIM prend acte que le requérant a restitué son titre au domaine de l'Etat depuis septembre 2007 cfr lettre de recours N/réf : 003/dg/olm/10/2008. 	NC	
7	78	OLAM CONGO	GA	049/05	22/09/2005	175 400	Oshwe	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La CIM prend acte que le requérant a restitué son titre au domaine de l'Etat depuis septembre 2007 cfr lettre de recours N/réf : 003/dg/olm/10/2008. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
8	80	PARCAFRIQUE SPRL	GA	014/05	14/03/2005	235 432	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce et pas de copie du titre. - Titre post code forestier et post moratoire, abrogé puis réhabilité à deux reprises par les arrêtés 002/06 du 12/01/2006 et 095/07 du 19/03/2007 post moratoire et post décret 05/116. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a fourni une preuve relative à l'existence du registre de commerce datant du 29 février 1980, numéro d'ordre 2772 et inscription complémentaire mentionnant « exploitation forestière », et la copie du titre est jointe dans le dossier de recours.</i> - Les moyens de défense avancés par le requérant quant à la validité juridique ne sont pas convaincants. Le titre reste non convertible parce qu'il est post code forestier et post moratoire. 	NC	<p>La commission a constaté dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de l'arrêté interministériel n°082/CAB/MIN/PLAN/2004 et n°085/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 juin 2004 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société PARCAFRIQUE. - Impact socio-économique important en investissements (7.900.000 euros) - La plus grande usine de transformation à valeur ajoutée élevée en RDC (4^{ème} transformation de bois). - Transfert de technologies. - Effectif du personnel important : 700 agents dont 500 à Kinshasa.

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
9	102	SEFOR	LI	095/03	12/07/2003	160 000	Kutu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier avec APF n°0135/03 du 12/07/03 abrogée puis le titre réhabilité par l'arrêté 095/04 du 29/12/2004 post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni quant à la validité juridique du titre qui a été attribué post moratoire avec l'APF 0135/03 du 12/07/03 abrogée par l'arrêté 074/04 du 25/11/2004 et irrégulièrement réhabilitée par l'arrêté n°095/04 du 29/12/2004 post moratoire (APF obtenue à la même date que la LI). - Non paiement de la redevance de superficie forestière confirmé par le requérant dans son dossier de recours. - Non existence de l'unité de transformation confirmé par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
10	150	SOKAMO	LI	008bis/02	13/04/2002	175 400	Oshwe	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans les statuts et le registre de commerce. - Titre pré code forestier, mais abrogé par l'arrêté 059/05 du 22/07/05 et réhabilité par l'arrêté 008/06 du 06/02/2006 post moratoire et post décret 05/116. - LI caduque avant le délai du dépôt des requêtes. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant a produit la preuve d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2008 et une inscription complémentaire mentionnant « exploitation forestière » tenue postérieurement à la date de la saisine de la Commission le 30 juillet 2008, pièces irrecevables à l'examen des recours par la CIM. - Le titre reste non convertible pour avoir été réhabilité post moratoire et post du décret 05/116. LI caduque avant le délai du dépôt des requêtes - Paiement intégral de la redevance de superficie forestière mais tardif par rapport aux échéances légales. - Non existence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
11	151	SOMI CONGO	GA	034/97	07/05/1997	235 425	Inongo	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce, mais présence d'inscription complémentaire au registre de commerce sans mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Titre abrogé par l'arrêté n°013/04 du 19/04/2004. - Pas de paiement de la redevance de la superficie forestière 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit la preuve d'un registre de commerce n°12280 du 03/12/1985 portant la mention « industrie du bois ».</i> - Titre non existant à la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005 car abrogé par l'arrêté 013/04 du 19/04/2004 et réhabilitation post code forestier, post moratoire et post publication du décret 05/116. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière et présentation des preuves de paiement difficilement certifiables par rapport au bilan de recouvrement de la DGRAD. 	NC	
12	152	TALA TINA SPRL	LI	003/04	18/01/2005	28 500	Kwamouth	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit la preuve d'un registre de commerce n°49863 du 24/10/2000 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Le titre acquis post code forestier et post moratoire. Le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours. - <i>Paiement intégral de la redevance de superficie forestière prouvée pour la période concernée.</i> - <i>Unité de transformation existante.</i> 	NC	La commission a relevé dans le dossier du requérant un impact socio-économique locale important.

2. Province du Bas-Congo

N°	Requêt e n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	5	APC/TEMVO	GA	007/87	29/04/1987	25 664	Lukula	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant non désigné dans les statuts et pas de PV de l'AG (statuts illisibles) - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a produit le PV de l'AG du 04/10/2006 désignant le gérant.</i> - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. 	NC	La commission a relevé dans le dossier du requérant un impact socio économique local important avec unité de transformation fonctionnelle.
2	89	SAICO CONGO	GA	0103/87	13/11/1987	28 928	Boma et Lukula	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 078/04 du 25/11/2004. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni par rapport à l'arrêté 078/04 du 25/11/2004 ayant abrogé le titre 0103/87 du 13/11/1987. - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Fonctionnalité de l'unité de transformation non prouvée. 	NC	
3	90	SAICO CONGO	GA	0104/87	13/11/1987	20 224	Boma	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 078/04 du 25/11/2004. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni par rapport à l'arrêté 077/04 (et non 078 comme mentionné au constat de la première session de la CIM) du 25/11/2004 ayant abrogé le titre 0103/87 du 13/11/1987. - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Fonctionnalité de l'unité de transformation non prouvée. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
4	96	SCIERIE MBANDA	GA	008/00	20/05/2000	97 028	Lukula et Seke-Banza	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 050/05 du 22/07/2005 et réhabilité par l'arrêté 005/06 du 01/02/2006 post code forestier post moratoire et post décret 05/116. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>GA 008/00 est pour 97.028 ha et non pour 13.092 ha. La GA 008/00 n'a jamais été abrogé. Elle incorpore les superficies des requêtes 94/5bis (GA 0085/87) et 95/6bis (GA 005/95). Ces 2 requêtes ne doivent donc pas être considérées vu que leurs superficies sont déjà reprises dans la présente GA 008/00.</i> - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Non fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par le service de l'ECN sur terrain. Le partenariat allégué par le requérant ne remplace pas la détention en propre d'une unité de transformation. 	NC	
5	103	STE FORESTIERE DU CONGO (SFC)	GA	046/05	20/09/2005	39 360	Tshela/ Seke-Banza	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de registre de commerce. - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le requérant a fourni le registre de commerce n°51854 du 18/03/2002 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Aucun moyen de défense n'a été fourni par rapport à la validité juridique du titre qui reste post code forestier et post moratoire. - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - Existence de l'unité de transformation en propre non prouvée. 	NC	

3. Province de l'Equateur

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0028/94	05/02/1994	240 000	Befale	<p>- Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté n°026/02 du 02/04/ 2002 et réhabilité illégalement par l'arrêté 069/04 du 11/10/2004 post moratoire.</p> <p>- Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière en 2005.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°026/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
2	2	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0029/94	05/02/1994	185 000	Befale	<p>- Titre pré Code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté n°024/02 du 02/04/ 2002 et réhabilité illégalement par l'arrêté n°069/04 du 11/10/2004 post du moratoire.</p> <p>- Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°024/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
3	3	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0030/94	05/02/1994	95 000	Djolu	<p>- Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 023/02 du 02/04/ 2002 et réhabilité illégalement par arrêté 069/04 du 11/10/2004, post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°023/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite. 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
4	4	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	GA	0031/94	05/02/1994	73 280	Befale	<p>- Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 025/02 du 02/04/ 2002 et réhabilité illégalement par arrêté 069/04 du 11/10/2004, post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°025/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	
5	6	BALU FUTU MALILA	LI	048/04	20/12/2004	44 096	Djolu	<p>- Titre post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- le requérant n'a fourni aucune argumentation quant à la validité juridique : le titre reste post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
6	7	BALU FUTU MALILA	GA	039/94	05/02/1994	230 000	Befale	<p>- Titre pré code forestier, mais abrogé par l'arrêté n°027/02 du 02/04/2002, puis réhabilité par l'arrêté 093/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <p>1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ;</p> <p>2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°027/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ;</p> <p>3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations ;</p> <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
7	13	BOKANGA	LI	089/03	31/05/2003	107 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier, mais abrogé par arrêté n°057/05 du 22/07/2005. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant n'a avancé aucun argument convainquant quant à la validité juridique : le titre reste post code forestier et abrogé par arrêté n°057/05 du 22/07/2005. - Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral. - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	
8	14	CFBC	LI	013/05	11/03/2005	208 000	Libenge	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire. L'APF de 2002 évoquée dans le dossier de recours ne concerne pas le présent titre. - Non paiement constaté dans le dossier de recours du requérant. L'agrément au régime du code des investissements n'exonère pas le requérant du paiement de la redevance de superficie forestière. - Absence de preuve d'implantation et de fonctionnement d'une unité de transformation. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
9	15	CFBC	LI	053/05	04/10/2005	150 000	Libenge	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, l'APF de 2002 invoquée dans le dossier de recours ne concerne pas le présent titre. - Non paiement constaté dans le dossier de recours du requérant. L'agrément au régime du code des investissements n'exonère pas le requérant du paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas de preuve d'implantation et de fonctionnement d'une unité de transformation. 	NC	
10	16	CFE	GA	032/96	06/08/1996	127 300	Lisala	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par arrêté 063/04 du 08/09/2004. - Pas d'unité de transformation. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titre inexistant à la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr art. 1 dudit décret), car abrogé par l'arrêté 063/04 du 08/09/2004. - Unité de transformation en propre non prouvée, la scie mobile n'étant pas considérée comme une unité de transformation. - Absence de preuve de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. 	NC	
11	22	COCAF SPRL	GA	050/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec la validité juridique du titre, qui reste post code forestier et post moratoire. - <i>Preuve de paiement fournie dans le dossier de recours.</i> - Pas d'unité de transformation en propre. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
12	23	COCAF SPRL	GA	051/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Paiement partiel de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec à la validité juridique du titre, qui reste post code forestier et post moratoire. - <i>Preuve de paiement fournie dans le dossier de recours.</i> - Pas d'unité de transformation en propre. 	NC	
13	24	COCAF SPRL	GA	052/05	26/09/2005	30 300	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec à la validité juridique du titre, qui reste post code forestier et post moratoire. - <i>Preuve de paiement fournie dans le dossier de recours.</i> - Pas d'unité de transformation en propre. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
14	26	CONCEKA	LI	004/94	03/11/1994	137 408	Basankusu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier, expiré depuis 1997 et illégalement prorogé en 2002 par arrêté 169/02 du 13/04/2002 (Document inexistant au dossier) et est devenu caduc au moment du dépôt de la requête. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'expiration de la LI 004/94 du 03/11/1994 prorogé par l'arrêté 169/02 du 13/02/2002 n'est certes pas imputable au requérant, mais au démarrage tardif du processus de conversion ; cependant le requérant n'avait pas en son temps respecté toutes les obligations contractuelles. - Non paiement de la redevance de superficie forestière. Le dégrèvement allégué dans le dossier de recours n'est pas régulier pour défaut de compétence matérielle. - <i>Unité de transformation existe, mais en arrêt (au moment de la visite intervenue le 25/11/2008) en attendant la fin du montage en cours du moteur.</i> 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
15	27	ECODECO	GA	027/05	04/05/2005	46 400	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire provenant d'une LI prorogée irrégulièrement (expirée en 1998) par arrêté 043bis/01 du 24/11/2001, mais abrogé par arrêté 058/05 du 22/07/2005. - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec l'arrêté d'abrogation 058/05 du 22/07/2005. Inexistence du titre à la date de publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr art 1). - Le registre de commerce fourni n'a aucun lien avec le requérant (Ets KINKELA et non ECODECO). - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie fournie.</i> - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
16	45	IKUMBELINGA	GA	037/94	05/02/1994	185 000	Befale	<p>- Titre pré code forestier, mais abrogé par l'arrêté 028/02 du 02/04/2002 et réhabilité irrégulièrement par l'arrêté n°091/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°028/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant. Le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
17	46	INTERBUS CONGO SPRL	GA	043/05	25/08/2005	250 000	Bokungu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le moyen de défense fourni par le requérant confirme le caractère post code forestier et post moratoire du titre. L'article 1^{er} du décret 05/116 du 24 octobre 2005 confirme l'existence du titre mais ne préjuge pas de sa validité juridique. - <i>Preuve de paiement de redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	
18	48	ITB SPRL	GA	001/04	18/01/2005	214 700	Ingende/ Bikoro	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire, provenant de LI 026/02 du 24/12/2002 post code forestier de la société SICA Sprl, qui a été absorbée par ITB. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, provenant de la LI n°026/02 du 24/12/2002 post code forestier dont l'APF du 17/12/2002 également post code forestier (appartenant à la société SICA SPRL absorbée par ITB), mais dont le requérant avait introduit la demande le 14/08/2002 (pré code forestier). 	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants : impacts socio-économiques importants en investissement, création d'emploi et formation technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 16.945.000\$ US investis en équipement et infrastructures (Bikoro/Ingende et usine de Kinshasa) ; b) la société emploi 495 travailleurs et cadres dont 168 dans le territoire de Bikoro et Ingende ; c) formation des autochtones sur les techniques d'abattage ; d) partenariat avec UICN sur la bonne gouvernance forestière depuis 3ans (Projet de Renforcement des voix pour des choix meilleurs)

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
19	50	ITB SPRL	GA	030/05	16/05/2005	80 064	Bikoro	<p>- Titre post code forestier et post moratoire.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Le titre reste post-code forestier et post moratoire. Cette GA constitue en fait un bloc contiguë avec la GA 001/04 sollicitée par le requérant vu que une bonne partie de la 001/04 était inexploitable et devrait retourner au domaine public.</p>	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants : impacts socio-économiques importants en investissement, création d'emploi et formation technique :</p> <p>a) 16.945.000\$ US investis en équipement et infrastructures (Bikoro/Ingende et usine de Kinshasa) ;</p> <p>b) La société emploi 495 travailleurs et cadres dont 168 dans le territoire de Bikoro et Ingende ;</p> <p>c) Formation des autochtones sur les techniques d'abattage ;</p> <p>d) Partenariat avec UCN sur la bonne gouvernance forestière depuis 3 ans.</p>

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
20	56	LEDYA SPRL	GA	044/05	16/09/2005	123 000	Bikoro	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Statuts ne mentionnant pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Absence de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Absence d'une unité de transformation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire. L'article 1 du décret 05/116 du 24 octobre 2005 confirme l'existence du titre mais ne préjuge pas de sa validité juridique. - Le requérant a transmis les statuts et le registre de commerce de la société LEDITAC et non de LEDYA qui est le concessionnaire reconnu par l'Administration forestière. Le lien entre LEDYA SPRL et LEDITAC n'a pas pu être établi. - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	
21	57	LEDYA SPRL	GA	045/05	16/09/2005	250 000	Ikela	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Statuts ne mentionnant pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Absence de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Absence d'une unité de transformation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire. L'article 1 du décret 05/116 du 24 octobre 2005 confirme l'existence du titre mais ne préjuge pas de sa validité juridique. - Le requérant a transmis les statuts et le registre de commerce de la société LEDITAC et non de LEDYA qui est le concessionnaire reconnu par l'Administration forestière. Le lien entre LEDYA SPRL. - <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
22	66	MEGA BOIS	GA	088/03	31/05/2003	121 216	Bolomba	<p>- Titre post code forestier, pré moratoire et abrogé par arrêté 051/04 du 07/05/2004, mais réhabilité irrégulièrement par arrêté 017/06 du 15/05/2006 post moratoire et post décret 05/116.</p> <p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Plan de relance complet.</p>	<p>- Titre inexistant au moment de la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005, la réhabilitation est intervenue après le décret 05/116 du 24 octobre 2005 sur base d'une demande introduite le 28/12/2005 après la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005.</p> <p>- <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i></p> <p>- Lors de l'examen de la requête aussi bien par le GTT et la CIM, on avait constaté que le requérant ne dispose pas d'une unité de transformation en propre. Ce grief n'a malheureusement pas été mentionné dans le tableau récapitulatif et la lettre de notification.</p>	NC	La commission souligne qu'il y a lieu d'exiger au requérant de démontrer la détention en propre d'une unité de transformation en fonctionnement.

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
23	68	MOF CONGO	GA	035/94	05/02/1994	98 400	Befale/ Boende	<p>- Titre pré code forestier et abrogé par l'arrêté 029/02 du 02/04/02, mais réhabilité par l'arrêté 068/04 du 11/10/2004 post moratoire.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- le requérant ne fournit aucune argumentation quant à la validité juridique de son titre dans son dossier de recours. les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°026/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
24	69	MOF CONGO	LI	047/04	20/12/2004	100 000	Boende/ Befale	<p>- Titre post code forestier et post moratoire provenant de LI n°004/94 expirée depuis 1997 et illégalement prorogée en 2002 par l'arrêté n°169/02 du 13/04/2002 et devenue caduc au moment du dépôt de la requête.</p> <p>- Pas de paiement de la redevance de superficie forestière.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p>	<p>- Titre caduc au moment de la publication du décret 05/116 du 24 octobre 2005. Ce titre aurait du être transformé en GA si le requérant en avait fait la demande et si ce dernier avait respecté les obligations contractuelles (notamment paiement de la redevance de superficie forestière et implantation d'une unité de transformation).</p> <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
25	71	MOTEMA SPRL	LI	036/03	26/03/2003	250 000	Ingende	<p>- Titre post code forestier.</p> <p>- Paiement partiel et tardif de la redevance de superficie forestière pour 2005, dégrèvement du solde de la redevance de superficie forestière par la DGRAD.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- <i>Le requérant n'a pas joint les APF dans son dossier de recours. Mais invoque la force majeure qui a occasionné la perte de l'original lors des troubles survenus à Kinshasa du 22 au 24/03/2007. Cependant, on retrouve les références de cette APF n°018/02 obtenue en date du 13/05/2002, avant la publication du code forestier dans le dossier du requérant. Sur de cette APF les travaux d'inventaire ont été payés SPIAF, (voir Bon de Caisse SPIAF sans numéro du 27/05/2002 dans le dossier de recours du requérant).</i></p> <p>- <i>Preuve de paiement de la redevance de superficie forestière fournie par le requérant pour la période concernée.</i></p> <p>- Inexistence d'une unité de transformation en propre, la scie mobile n'étant pas considérée comme une unité de transformation.</p>	NC	La commission souligne qu'il y a lieu que le requérant démontre l'existence d'une l'unité de transformation fonctionnelle en propre. A défaut de preuve de l'existence d'une unité de transformation en propre, le requérant doit fournir des précisions sur le lien mentionné dans le dossier de recours entre la scierie de LOMATA et lui-même.

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
26	72	MOTEMA SPRL	LI	037/03	26/03/2003	250 000	Ingende	<p>- Titre post code forestier.</p> <p>- Paiement partiel et tardif de la redevance de superficie forestière pour 2005, dégrèvement du solde de la redevance de superficie forestière par la DGRAD.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- <i>Le requérant n'a pas joint les APF dans son dossier de recours. Mais invoque la force majeure qui a occasionné la perte de l'original lors des troubles survenus à Kinshasa du 22 au 24/03/2007. Cependant, on retrouve les références de cette APF n°019/02 obtenue en date du 13/05/2002, avant la publication du code forestier dans le dossier du requérant. Sur de cette APF les travaux d'inventaire ont été payés SPIAF, (voir Bon de Caisse SPIAF sans numéro du 27/05/2002 dans le dossier de recours du requérant).</i></p> <p>- <i>Preuve de Paiement de la redevance de superficie forestière fournie par le requérant pour la période concernée.</i></p> <p>- Inexistence d'une unité de transformation en propre, la scie mobile n'étant pas considérée comme une unité de transformation.</p>	NC	La commission souligne qu'il y a lieu que le requérant démontre l'existence d'une l'unité de transformation fonctionnelle en propre. A défaut de preuve de l'existence d'une unité de transformation en propre, le requérant doit fournir des précisions sur le lien mentionné dans le dossier de recours entre la scierie de LOMATA et lui-même.

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
27	74	Nouvelle Sté DE BOIS YANG SHUSHAN	GA	046/05	20/09/2005	188 672	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier, post moratoire et provenant d'une APF 010/02 qui a été abrogée par l'arrêté 099/03 du 10/05/2003. - Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans les statuts et registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun moyen de défense n'a été fourni en rapport avec la validité juridique du titre qui reste post code forestier et post moratoire et provenant d'une APF 010/02 du 11/03/2002 (validité APF 12 mois) qui a été abrogée par l'arrêté 099/03 du 10/05/2003. - La société reconnaît que la recommandation de la commission est fondée. Elle n'a procédé à la modification des statuts que le 08/10/2008 après le début des travaux de la commission. - Paiement tardif, car la société n'a régularisé le paiement de la redevance de superficie forestière que le 20/08/2008. - Inexistence de l'unité de transformation et la commande de matériel non certifiée. 	NC	
28	81	PIW	GA	022/05	21/04/2005	63 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Titre reste post code et post moratoire et n'a aucun lien historique avec la convention 005/CCE/DAFECN/88 invoqué dans le dossier de recours du requérant. - Paiement non intégral de la redevance de superficie forestière confirmé par le requérant dans son dossier de recours. - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
29	88	SAFO	GA	001/95	27/01/1995	242 952	Bongandanga	<p>- Registre de commerce non conforme.</p> <p>- Pas d'unité de transformation.</p>	<p>- <i>Le requérant a produit le registre de commerce n°34765 du 27/09/1994.</i></p> <p>- Le requérant ne détient pas une unité de transformation en propre. La commission a rejeté l'accord de partenariat (traduit sous forme d'actionnariat) évoqué par le requérant pour justifier de la détention d'une unité de transformation.</p>	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actionnaires de SAFBOIS et SAFO sont à 97% les mêmes. ; - SAFBOIS transforme les grumes provenant du titre de SAFO depuis 1996 ; - les investissements en infrastructures socio-économiques entre 2002 et 2005 s'élève à 1.200.000\$ US ; - la société emploie 133 agents et cadres.
30	100	SEFOCO	GA	008/93	20/11/1993	224 000	Ingende et Bolomba	<p>- Titre pré code forestier et abrogé par l'arrêté n°043/05 du 21/07/05 post moratoire, mais réhabilité par l'arrêté n°078/05 du 04/11/05 en violation du moratoire et du décret 05/116.</p>	<p>- Le titre reste non convertible, car abrogé par l'arrêté n°043/05 du 21/07/05 pour non respect des obligations contractuelles (paiement de la redevance de superficie forestière). L'arrêté de réhabilitation est post moratoire et post décret 05/116 du 24 octobre 2005 et considéré non existant à la publication dudit décret (cfr article 1). La raison d'abrogation étant le non paiement de la redevance de superficie forestière, le constat est que le paiement est intervenu post abrogation.</p>	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impacts socio-économiques importants, œuvres sociales significatives confirmées par la visite de terrain du Groupe Technique de Travail (GTT) ; - la société a un capital social qui s'élève à 4.120.000\$ U.S - elle dispose d'une unité de transformation avec une capacité de production moyenne de 1.300 à 1650 m3 par mois ; - elle emploie 420 agents et cadres dans les concessions et l'usine.

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
31	101	SEFOCO	GA	028/98	25/06/1998	189 738	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant n'a pas présenté des explications satisfaisantes quant au non paiement de la redevance de superficie forestière : a) en tant que titulaire de deux titres, il ne peut être admis à ne payer que pour un seul en ignorant l'autre ; b) l'administration fiscale ne peut reporter la redevance de superficie forestière d'un titre sur l'autre titre. - Les preuves fournies confirment le non paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. 	NC	<ul style="list-style-type: none"> La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants : - la société a un capital social qui s'élève à 4.120.000\$ U.S - elle dispose d'une unité de transformation avec une capacité de production moyenne de 1.300 à 1650 m3 par mois ; - le capital social de la société est de 4.000.000\$ US ; - elle emploie 420 agents et cadres dans les concessions et l'usine.
32	117	Sté MULTICOMMERCIALE (SMC). BUSINESS COMPANY SPRL	GA	047/05	20/09/2005	102 000	Bolomba	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de statuts et de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune justification n'est venue contredire les constats de la commission, par conséquent tous les griefs sont maintenus, à savoir : - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de statuts et de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
33	122	Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	032/94	05/02/1994	199 650	Djolu	<p>- Titre pré code forestier, abrogé par arrêté 032/02 du 02/04/2002 et irrégulièrement réhabilité par arrêté 090/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Statuts sans mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » et registre de commerce falsifié.</p> <p>- Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée.</p> <p>- Unité de transformation non fonctionnelle.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéressé ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°032/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- La mention « exploitation forestière » figurant sur le registre de commerce ne découle pas des statuts, en plus les caractères de cette mention sont différents du reste du texte.</p> <p>- Le paiement de la redevance de superficie reste non intégral, le requérant le reconnaît lui-même dans son dossier de recours.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
34	123	Sté LONGELE NOUVELLE (SOCOLO)	GA	033/94	05/02/1994	127 500	Befale	<p>- Titre post code forestier, abrogé par arrêté 033/02 du 02/04/2002 et irrégulièrement réhabilité par arrêté 090/04 du 13/12/2004 post moratoire.</p> <p>- Statuts sans mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » et registre de commerce falsifié.</p> <p>- Unité de transformation non fonctionnelle.</p> <p>- Plan de relance incomplet.</p>	<p>- Les arguments de l'intéresse ne sont pas convaincants en ce que tous les motifs de la première décision demeurent quant à la validité juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titres d'exploitation industrielle des forêts ne sont pas attribués pour faire la conservation, mais pour l'exploitation forestière ; 2. la publication au Journal Officiel de l'arrêté n°032/02 du 02 avril 2002 de résiliation ne s'imposait pas, celui-ci étant un acte de portée individuelle, dont il reconnaît lui-même la notification à lui faite ; 3. les droits acquis ne peuvent être invoqués que par celui qui a respecté les obligations découlant de son titre. Les éléments du recours n'établissent pas que le requérant ait respecté une seule de ses obligations. <p>- La mention « exploitation forestière » figurant sur le registre de commerce ne découle pas des statuts, en plus les caractères de cette mention sont différents du reste du texte.</p> <p>- Inexistence de l'unité de transformation confirmé par le requérant dans son dossier de recours.</p>	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
35	154	TRANS M SPRL	GA	034/05	12/07/2005	250 000	Befale	<p>- Titre post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 055/03 du 13/05/2003 post code forestier.</p> <p>- Mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » absente dans les statuts et le registre de commerce.</p>	<p>- Le titre reste post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 055/03 du 13/05/2003 post code forestier et pré moratoire, mais n'ayant pas d'APF avant le code forestier.</p> <p>- <i>Le requérant a produit le PV de L'AG du 10/08/2006 et la copie de l'inscription complémentaire du 08/12/2006 confirmant l'objet social « exploitation des ressources forestières et transformation de bois ».</i></p>	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le requérant a été agréer au régime du code des investissements suivant les arrêtés interministérielles suivants : <ul style="list-style-type: none"> • n°044/CAB/MIN/PLAN/2003 et n°146/CAB/MIN/FIN/2003 du 26/11/2003 ; • et n°070/CAB/MIN/PLAN/2004 et 074/CAB/MIN/FIN/2004 du 21 juin 2004 ; - le capital social de la société s'élève 26.000.000\$ US ; - la société emploi plus de 500 agents et cadre à Béfale, Bumba et Bafwasene sans ceux travaillant à l'usine de Kinshasa ; - Réalisations des infrastructures sociales : écoles, centres de sante, ponts,...

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
36	155	TRANS M SPRL	GA	035/05	12/07/2005	246 000	Bumba	<p>- Titre post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 053/03 du 13/05/2003 post code forestier, elle-même découlant d'une APF 056/03 du 13/05/2003 post code forestier.</p> <p>- Mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » absente dans les statuts et le registre de commerce.</p>	<p>- Le titre reste post code forestier et post moratoire, provenant de la LI 053/03 du 13/05/2003 post code forestier et pré moratoire, elle-même découlant d'une APF 056/03 du 13/05/2003 post code forestier.</p> <p>- <i>Le requérant a produit le PV de L'AG du 10/08/2006 et la copie de l'inscription complémentaire du 08/12/2006 confirmant l'objet social « exploitation des ressources forestières et transformation de bois ».</i></p>	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le requérant a été agréé au régime du code des investissements suivant les arrêtés interministérielles suivants : <ul style="list-style-type: none"> • n°044/CAB/MIN/PLAN/2003 et n°146/CAB/MIN/FIN/2003 du 26/11/2003 ; • et n°070/CAB/MIN/PLAN/2004 et 074/CAB/MIN/FIN/2004 du 21 juin 2004 ; - le capital social de la société s'élevé 26.000.000\$ US ; - la société emploi plus de 500 agents et cadre à Béfale, Bumba et Bafwasene sans ceux travaillant à l'usine de Kinshasa ; - Réalisations des infrastructures sociales : écoles, centres de sante, ponts,...

4. Province du Kasai Occidental

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	73	MWANA TRADING MBUJI	GA	005/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, abrogé par arrêté n°048/02 du 02/04/2002, puis réhabilité par arrêté 0128/03 du 22/06/2003, post code forestier. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent 	<ul style="list-style-type: none"> - Bien que pré code et pré moratoire, le titre à été abrogé en 2002 et puis réhabilité sans motivation après publication du code forestier en 2003. - <i>Preuve de paiement de redevance de superficie forestière fournie pour la période concernée.</i> - La propriété de l'unité de transformation alléguée dans son dossier de recours n'a pas été certifiée par un document. 	NC	

5. Province du Kasai Oriental

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	12	BOIS KASAÏ	LI	028/97	04/04/1997	254 400	Lubefu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier et pré moratoire, caduc, car LI expirée depuis le 04/04/2000. - Pas de mention « exploitation forestière » ou industrie du bois » dans le registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant reconnaît tous les griefs lui imputés par la CIM et en prend acte. Il souligne dans sa lettre qu'il pourrait postuler pour un autre titre dès que des nouvelles conditions d'acquisition seront fixées. 	NC	

6. Province Orientale

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	9	BEGO CONGO	GA	021/05	21/04/2005	63 250	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Unité de transformation non fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, car n'ayant aucun lien avec les deux titres (048/94 et 018/95) invoqué par le requérant dans son dossier de recours. - <i>Existence en propre et fonctionnement de l'unité de transformation prouvés et confirmés par le Coordinateur Provincial de l'ECN.</i> 	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts socio-économiques local réels ;

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
2	29	ENRA	GA	020/05	19/04/2005	28 800	Mambasa	<ul style="list-style-type: none"> - Titre acquis post code forestier et post moratoire. - Preuves paiement de la redevance de superficie forestière insuffisantes (preuves de paiement non prouvées dans la liste DGRAD, cfr lettre n°1059/DGRAD/DG/06 du 23 juin 2006). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post code forestier et post moratoire, car le lien allégué par le requérant entre la GA 020/95 et la GA 006/92 n'est pas confirmé par la convention. - <i>La DGRAD reconnaît les paiements effectué en province dans les succursales de la Banque Centrale conformément à la lettre de reconnaissance de perception des taxes écrite par la Banque Centrale du Congo Béni.</i> 	NC	<p>La commission a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre découlant d'une situation de force majeure (guerre et violation) due a l'occupation illégale par les déplacés de guerre d'une partie de la GA 006/92 pré code forestier et pré moratoire. cependant ce titre n'a aucun un lien établi avec la GA 020/95 du 19/04/2005 post code forestier et post moratoire. - Impact socio-économique réel : <ul style="list-style-type: none"> a) production transformée à 100% en produits avec haute valeur ajoutée ; b) emploi à trois niveaux : exploitation forestière, transformation en sciage et fabrication en produits finis c) construction de l'aéroport de Beni avec impact socio-économique important.

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
3	44	IKOMBELE SPRL	LI	002/81	28/06/1981	60 000	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre expiré depuis 1984. - Absence de statuts. - Pas de mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans le registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Absence d'une unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titre pré code forestier, mais expiré depuis 1984 et abrogé le 25/02/2002. L'arrêté 0127 du 22 juin 2003 rapportant l'abrogation de 2002 était post code forestier ; Il reste donc non convertible parce qu'il a expiré depuis 1984. - Le requérant a fourni des statuts et un registre de commerce qui ne portent pas la mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - La preuve de dispense de paiement de la redevance de superficie forestière allégué par le requérant ne figure pas dans le dossier. - Unité de transformation inexistante. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
4	51	KTC	GA	037/04	02/07/2004	43 700	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et provenant de la GA 015/96 du 27/01/1996 pré code forestier avec le même exploitant et confirmation de la durée initiale mais ayant connue une extension de superficie significative. - Statuts non notariés et ne mentionnant pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Registre de commerce sans mention « l'exploitation forestière » ou « industrie du bois ». - Plan de relance incomplet 	<ul style="list-style-type: none"> - Les arguments avancés par le requérant ne sont pas convaincants au regard des critères de la commission qui a proposé au rejet tous les titres post code forestier découlant d'un titre pré code forestier, mais ayant connu une extension de superficie. - Le requérant a fourni des statuts qui ne mentionnent toujours pas « exploitation forestière » ou « industrie du bois » et le duplicata du registre de commerce présenté par le requérant dans son dossier de recours est falsifié. - L'inscription complémentaire de 1995 mentionnant « exploitation forestière » également falsifié. 	NC	
5	77	OLAM CONGO	GA	048/05	22/09/2005	75 900	Ubundu	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La CIM prend acte que le requérant a restitué son titre au domaine de l'Etat depuis septembre 2007 cfr lettre de recours N/réf : 003/dg/olm/10/2008. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
6	153	TRANS M SPRL	GA	033/05	12/07/2005	250 000	Bafwasende/ Banalia	<ul style="list-style-type: none"> - Titre post code forestier et post moratoire provenant de la LI n°044/04 du 24/09/2004 post code forestier et post moratoire (inexistant dans le dossier), elle-même provenant de la LI n°056/03 du 15/05/2003 post code forestier (inexistant dans le dossier), relocalisée de Businga (Province de l'Equateur) vers Bafwasende/Banalia (Province Orientale). - Mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » absente dans les statuts et le registre de commerce. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre reste post-code forestier et post moratoire et provient de la LI n°044/04 du 24/09/2004 post-code forestier et post moratoire, elle-même provenant de la LI n°056/03 du 13/05/2003 post code forestier et pré moratoire n'ayant pas d'APF avant le code forestier. - <i>Le requérant a produit le PV de L'AG du 10/08/2006 et la copie de l'inscription complémentaire du 08/12/2006 confirmant l'objet social « l'exploitation des ressources forestières et transformation de bois ».</i> 	NC	<p>Le requérant a relevé dans le dossier du requérant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le requérant a été agréé au régime du code des investissements suivant les arrêtés interministérielles suivants : <ul style="list-style-type: none"> • n°044/CAB/MIN/PLAN/2003 et n°146/CAB/MIN/FIN/2003 du 26/11/2003 ; • et n°070/CAB/MIN/PLAN/2004 et 074/CAB/MIN/FIN/2004 du 21 juin 2004 ; - le capital social de la société s'élève 26.000.000\$ US ; - la société emploie plus de 500 agents et cadre à Béfale, Bumba et Bafwasene sans ceux travaillant à l'usine de Kinshasa ; - Réalisations - infrastructures sociales : écoles, centres de santé, ponts,...

C. REQUETES IRRECEVABLES ET TITRES NON CONVERTIBLES PAR PROVINCE

1. Province du Bas-Congo

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	64/2bis	MALIBA	GA	0101/87	13/11/1987	5 278	Muanda	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr 05/116. - Pas des statuts et pas de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence du requérant au pays due à sa maladie qu'il allègue pour justifier la tardivité du dépôt de sa requête ne constitue pas un argument valable dès lors que le décret 05/116 du 24 octobre 2005 a été publié au Journal Officiel. - <i>La commission note qu'au regard des pièces fournies que les ETS MALIBA n'est pas une personne morale, mais physique. Le requérant a produit le registre de commerce n°145 du 7/06/1979 avec l'inscription complémentaire du 17/10/1994 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Non fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par les services de l'ECN suite à une visite sur terrain en date du 11/11/2008. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
2	65/3bis	MALIBA	GA	001/91	12/01/1991	23 744	Muanda	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr 05/116. - Pas des statuts et pas de registre de commerce. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence du requérant au pays due à sa maladie qu'il allègue pour justifier la tardivité du dépôt de sa requête ne constitue pas un argument valable dès lors que le décret 05/116 du 24 octobre 2005 a été publié au Journal Officiel. - <i>La commission note qu'au regard des pièces fournies que les ETS MALIBA n'est pas une personne morale, mais physique. Le requérant a produit le registre de commerce n°145 du 7/06/1979 avec l'inscription complémentaire du 17/10/1994 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Pas de production de preuves en rapport avec le paiement de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). - Non fonctionnalité de l'unité de transformation confirmée par les sources de l'ECN suite à une visite sur terrain en date du 11/11/2008. 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
3	87/4bis	SAFECO	GA	017/87	29/04/1987	73 088	Seke-Banza	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116 du 24 octobre 2005. - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté n°047/05 du 22/07/2005, puis réhabilité par l'arrêté n°09/06 du 17/02/2006, post moratoire et post décret. - Pas de registre de commerce. - Pas de paiement intégral de redevance de la superficie forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif conformément à l'article 3 du décret 05/116 du 24 octobre 2005. - Aucun moyen de défense n'a été fourni quant à la validité juridique du titre qui a été réhabilité par arrêté n°09/06 du 17/02/2006 post code forestier, post moratoire, post décret et post date limite dépôt des requêtes. - <i>Le requérant a produit un registre de commerce du 21/04/1982 mentionnant « exploitation forestière ».</i> - Absence de preuves en rapport avec le paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour la période concernée (2003-2005). 	NC	
4	94/5bis	SCIERIE MBANDA	GA	0085/87	13/11/1987	36 160	Lukula et Muanda	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Pas de paiement de la redevance de la superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif conformément au décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr. article 3). La superficie de cette GA n'est autre que le bloc I de la GA 008/00 (requête n°96 déposée dans le délai). Ainsi, tous les griefs y afférents sont donc constatés à travers la requête n°96 (GA 008/00). 	NC	

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
5	95/6bis	SCIERIE MBANDA	GA	005/95	23/03/1995	21 312	Tshela	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Titre pré code forestier et pré moratoire, mais abrogé par l'arrêté 049/05 du 22/07/2005, puis réhabilité par l'arrêté 006/06 du 01/02/2006, post code forestier, post moratoire et post décret. - Pas de paiement de la redevance de la superficie forestière. - Unité de transformation non fonctionnelle. - Plan de relance incomplet. 	<ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif conformément au décret 05/116 du 24 octobre 2005 (cfr. article 3). La superficie de cette GA n'est autre que le bloc III de la GA 008/00 (requête n°96 déposée dans le délai). Ainsi, tous les griefs y afférents sont donc constatés à travers la requête n°96 (GA 008/00). 	NC	

2. Province de l'Equateur

N°	Requête n°	Nom du requérant	Type de titre	N° de titre	Date d'obtention	Superficie (ha)	Territoire	Constats Session 1	Constats Session 2	RCIM	Observations particulières au Gouvernement
1	31/1bis	Ets Grand-Jo	LI	025/97	02/04/1997	250 000	Boende	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Titre pré code forestier et pré moratoire, abrogé par l'arrêté n°093/02 du 02/04/2002 pré code forestier et pré moratoire, mais réhabilité par l'arrêté n°003/06 du 20/01/2006 post code forestier, post moratoire et post décret 05/116. - Pas de paiement intégral de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance incomplet. 	<p>Le requérant n'a fourni aucun élément nouveau dans son dossier de recours, par conséquent tous les griefs portés à sa charge sont maintenus, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La requête reste irrecevable pour dépôt tardif, conformément à l'article 3 du décret 05/116 du 24 octobre 2005. Requête déposée le 20/03/2006, voir liste des Lettre d'Intention et Garantie d'Approvisionnement déposées en requêtes de conversion et publiées le 05/04/2006. - Le titre reste pré code forestier et pré moratoire, abrogé par l'arrêté n°093/02 du 02/04/2002 pré code forestier et pré moratoire, mais réhabilité par l'arrêté n°003/06 du 20/01/2006 post code forestier, post moratoire et post décret 05/116. - Le paiement de la redevance de superficie forestière reste non intégral, confirmé par le requérant dans son dossier de recours. - Inexistence de l'unité de transformation confirmée par le requérant dans son dossier de recours. 	NC	

2	124/7bis	SOCONEG	GA	008/91	17/12/1991	81 000	Ingende	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, cfr décret 05/116. - Titre pré code forestier et pré moratoire. - Pas des statuts et registre de commerce, PV de l'AG ou du CA. - Pas de paiement de la redevance de superficie forestière. - Pas d'unité de transformation. - Plan de relance absent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Requête irrecevable pour dépôt tardif, conformément à l'article 3 du décret 05/116 du 24 octobre 2005. Requête déposée le 20/03/06, voir liste des Lettres d'Intention et Garanties d'Approvisionnement déposées en requêtes de conversion et publiée le 05/04/2006. - Il ressort des documents reçus du requérant que : <ol style="list-style-type: none"> 1. le registre de commerce n'a pas été transmis ; 2. la copie de l'inscription complémentaire du 12/10/1999 de l'AG de 1999 est en partie illisible mentionne « exploitation forestière » et la modification de la dénomination de la société ; 3. le PV de l'AG extraordinaire de 1999 ayant consacré à la modification de la dénomination de la société et l'ajoute « exploitation forestière » n'est pas datée et comprend des montants en Nouveaux Zaïre au lieu des Francs Congolais. L'acte de dépôt au greffe de commerce est absent. - Le paiement reste non intégral malgré la lettre du Ministre n°994/CAB/ECN-EF/MIN/2006 de 2006 et la décision de dégrèvement de la DGRAD n°1264/DGRAD/DG/2007 du 06/12/2007 (voir correspondance entre la DGRAD et le requérant aux mois de mai et juin 2008). - <i>Existence et fonctionnalité de l'unité de transformation confirmées lors de la visite intervenue le 25/11/2008.</i> 	NC
---	----------	---------	----	--------	------------	--------	---------	--	--	----

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2008

Le Président,

Dr. Abel Léon KALAMBAYI wa KABONGO
